

DEPARTEMENT DE L' AISNE

Commune
de **MAIZY**

Plan Local d'Urbanisme

1. Rapport de présentation

Vu pour être annexé à la délibération

en date du

approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Maizy

Cachet et signature du Maire



GEOGRAM sarl

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS

Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80

bureau.etudes@geogram.fr

SOMMAIRE

INTRODUCTION	7
▶ LES OBJECTIFS D'UN P.L.U.	7
▶ LE PLAN LOCAL D'URBANISME : DEFINITION	7
▶ LE PLAN LOCAL D'URBANISME : CONTENU	8
1^{ERE} PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL	18
1] APPROCHE GLOBALE DU TERRITOIRE	19
1.1 - Situation administrative et géographique.....	19
1.2 - Intercommunalité et structures intercommunales.....	21
1.3 - Historique de la planification locale	24
1.4 - Histoire locale	24
1.5 – Les principales caractéristiques du territoire communal	24
2] LES COMPOSANTES DE LA COMMUNE	26
2.1 - Approche sociodémographique du territoire.....	26
2.2 – Habitat	29
2.3 - Approche socioéconomique du territoire.....	32
2.3.1. <i>Population active et emploi</i>	32
2.3.2. <i>Les activités industrielles, artisanales et commerciales</i>	34
2.3.3. <i>Les activités agricoles</i>	34
2.4. Les équipements et services.....	36
2.4.1. <i>Les équipements scolaires</i>	36
2.4.2. <i>Les équipements</i>	36
2.5. Les transports et déplacements.....	36
2.5.1. <i>La desserte routière</i>	36
2.5.2. <i>La desserte en transports en commun</i>	37
2.5.3. <i>Les déplacements doux</i>	38
2.6. Le stationnement	40
2.7 – Réseaux d'eau et d'énergie.....	40
2.7.1. <i>Alimentation en eau potable et qualité de l'eau consommée</i>	40
2.7.2. <i>Assainissement</i>	42
2.7.3. <i>Réseaux d'énergie</i>	42
2.7.4. <i>Réseau de communications numériques</i>	42
2.9. Gestion des déchets	43
3] ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES	44
3.1 Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).....	44
3.2 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.....	59
3.3. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux	60
3.4. Programme Local de l'Habitat (PLH)	60
3.5. Plan de Déplacements Urbains (PDU)	60

3.6. Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)	60
3.7. Plan de Gestion du risque inondation du bassin Seine Normandie (PRGI)	61
3.8. Schéma Régional Climat Air Energie	61
4] SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET PROJET D'INTERET GENERAL	62
4.1 - Servitudes d'utilité publique	62
4.2. Projet d'Intérêt Général.....	63
4.3. Autres informations.....	63
5] POLITIQUES CONTRACTUELLES ET DEMARCHES INTERCOMMUNALE	64
5.1 Habitat	64
5.2 – Prise en compte de l'environnement	65
5.3 – Gestion économe de l'espace	66
5.4 – Enjeux de mobilité.....	66
5.5 – Accueil des gens du voyage	67
5.6 – Les ressources en matériaux.....	68
5.7 – Technologies de l'information et de la communication.....	68
2^{EME} PARTIE : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	69
1] MILIEU PHYSIQUE.....	70
1.1 - Relief	70
1.2 - Contexte géologique	70
1.3 – Hydrologie.....	73
1.3.1. Eaux de surface du territoire.....	73
1.3.2. Qualité des eaux de surface	75
1.4. Zones à Dominante Humide	77
1.5 – Climatologie	78
1.5.1 Les températures.....	79
1.5.2 Les précipitations.....	80
1.5.3 L'ensoleillement	81
1.5.4 Les vents.....	81
1.6 Qualité de l'air.....	82
2] L'ENVIRONNEMENT NATUREL	84
2.1 Les milieux naturels identifiés.....	84
2.1.1. Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique ZICO – Corridors écologiques et Natura 2000.....	84
2.1.2. Espace Naturel Sensible	85
2.1.3. Les boisements.....	87
2.1.4 Biodiversité – Trame verte, trame bleue	87
2.2. Les paysages.....	90
2.2.1. Occupation du sol.....	90
2.2.2. Approche paysagère.....	91
2.2.3. Les unités paysagères du territoire communal	93
3] LES RISQUES ET CONTRAINTES TERRITORIALES	96
3.1. Les zones à risques naturels	96

3.1.1. Les aléas inondation	96
3.1.2. Les Aléas mouvement de terrain	97
3.1.3. Les aléas de retrait/gonflement des argiles	98
3.1.3. Les remontées de nappe phréatiques.....	99
3.1.4. Risque sismique	99
3.2. Les risques technologiques et industriels.....	100
3.3. Les sites et sols pollués.....	104
3.4. Les contraintes territoriales.....	105
3.4.1. Les nuisances sonores	105
3.4.2. Les contraintes liées aux axes routiers à fort trafic	105
3^{EME} PARTIE : ANALYSE URBAINE ET CAPACITES DE DENSIFICATION ET MUTATION DES ESPACES BATIS.....	106
1] ANALYSE URBAINE	107
1.1. La Morphologie urbaine	107
1.2. Les entités urbaines.....	107
1.2.1. Le centre ancien.....	107
1.2.2. Le tissu pavillonnaire	108
1.2.3. Les zones d'activités	109
1.2.4. Le végétal en milieu urbain	109
1.3 Le patrimoine architectural	111
1.4 Le patrimoine archéologique.....	111
1.5 Les objectifs de préservation.....	112
2]. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS 	113
3]. IDENTIFICATION DES CAPACITES DE DENSIFICATION	114
4^{EME} PARTIE : SYNTHESE DU DIAGNOSTIC COMMUNAL ET DE L'EIE JUSTIFICATION DES CHOIX DU PADD ET OBJECTIFS DE MODERATION DE CONSOMMATION DES ESPACES.....	118
1]. Synthèse du diagnostic communal	119
1.1 Diagnostic environnemental	119
2] Diagnostic paysager et patrimonial.....	120
3] Diagnostic démographique et socioéconomique	121
3]. OBJECTIF DE MODERATION DE CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS FIXES DANS LE CADRE DU PLU	124
5^{EME} PARTIE : TRADUCTION DES CHOIX RETENUS	125
1]. FONDEMENTS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES... 126	126
2]. TRADUCTION DES ORIENTATIONS DU PADD DANS LES DOCUMENTS GRAPHIQUES – PLANS DE ZONAGE.....	128
2.1 – Développer et équiper.....	128
2.1.1. Développer l'offre d'habitat	128
2.2.2. Prévoir la création de nouveaux équipements	134
2.2.3. Conforter les secteurs d'activités économiques et l'activité agricole	134

2.2 – Préserver	137
2.3. Les déplacements.....	140
2.4. Superficie et capacité d'accueil des zones du PLU.....	141
2.4.1. Tableau récapitulatif des surfaces de chacune des zones	141
2.4.2. Nombre de logements envisagés par secteur de projets 1AU et espaces résiduels mobilisables (dents creuses).....	142
3]. TRADUCTION DES ORIENTATIONS DU PADD DANS LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	144
4]. TRADUCTION DES ORIENTATIONS DU PADD DANS LE REGLEMENT LITTERAL DU PLU	145
4.1. Le socle réglementaire commun à chacune des zones du PLU.....	147
4.2. Les dispositions spécifiques.....	150
4.2.1. Zone UA.....	150
4.2.2. Zone UB et 1AU.....	152
Dispositions relatives à la mixité sociale et densité de constructions.....	152
4.2.3. Zone UZ.....	154
4.2.4. Zone A	155
4.2.5. Zone N.....	156
6^{EME} PARTIE : ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS OU PROGRAMMES	158
1]. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL (SCOT).....	160
2]. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)	167
3]. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)	170
4]. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE GESTION DU RISQUE INONDATION DU BASSIN SEINE NORMANDIE (PRGI).....	172
7^{EME} PARTIE : INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT	173
1]. INCIDENCES SOCIO-ECONOMIQUE	175
1.1. Développement économique et activités créées	175
1.2. Impacts sur l'agriculture	176
2]. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE	177
2.1. Le paysage naturel	177
2.2. Le paysage urbain.....	177
3]. AUTRES INCIDENCES	179
3.1. Le trafic et la sécurité routière.....	179
3.2. Les zones à risque du territoire communal	179
3.3. Le patrimoine archéologique.....	180
4]. INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE.....	181
4.1. Sur les eaux souterraines.....	181
4.2. Sur les eaux de surface	181

4.3. Sur la qualité de l'air.....	182
4.4. Sur le climat	183
4.5. Sur la consommation énergétique et les énergies renouvelables.....	185
5]. INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL.....	186
5.1. Incidences sur les Zones Humides.....	186
5.2. Incidences sur les ZNIEFF, réservoirs de biodiversité et corridors écologiques	186
6]. SUR LES ENJEUX SPECIFIQUES NATURA 2000	187
6.1. Présentation des zones Natura 2000	188
6.2 Impacts directs du PLU sur les zones Natura 2000.....	191
6.3 Impacts indirects du PLU sur la zone Natura 2000	191
7]. INCIDENCES SUR LA SANTE	197
8]. LE BRUIT	198
9]. INCIDENCES LIEES A LA PRODUCTION DE DECHETS	199
10]. ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	200
11]. ASSAINISSEMENT.....	201
8^{EME} PARTIE : - INDICATEURS PROPOSES POUR L'EVALUATION DU PLU - CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT	202
1]. PROPOSITIONS D'INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DU PLU	203
2]. PROPOSITIONS D'INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT :	204
ANNEXES :	206
ANNEXE N°1 : FICHE DESCRIPTIVE DE LA ZNIEFF.....	207
ANNEXE N°2 : FICHE DESCRIPTIVE DES ENS.....	217

INTRODUCTION

► Les objectifs d'un P.L.U.

La commune de Maizy est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé depuis le 6 juillet 2012. Par délibération en date du 13 avril 2018, la commune de Maizy a décidé de réviser ce PLU pour les raisons suivantes :

- ✓ Encourager le développement de la société BIOLABO en classant l'intégralité de l'ancienne plateforme TEREOS en zone industrielle ;
- ✓ Accompagner le projet de mutation du site CAPAGRI en zone d'habitat ;
- ✓ Anticiper la mise en compatibilité le PLU avec les orientations du SCOT approuvé ;

► Le Plan Local d'Urbanisme : Définition

Le PLU constitue le document fondamental de la planification locale ; il définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Il permet d'assurer :

- L'équilibre entre :
 - ✓ Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
 - ✓ Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
 - ✓ Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - ✓ La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables
 - ✓ Les besoins en matière de mobilité.
- La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée

entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

- La sécurité et la salubrité publiques
- La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature
- La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques
- La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

► **Le Plan Local d'Urbanisme : Contenu**

- ✓ Le rapport de présentation qui :
 - expose le Diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
 - analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales
 - expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers
 - justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement

durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

- établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.
- explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Evaluation environnementale : Les plans locaux d'urbanisme susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement sont assujettis au dispositif spécifique de l'évaluation stratégique environnementale. Ainsi sont notamment concernés les territoires présentant des sites Natura 2000 et les communes qui sont limitrophes de ces territoires. Le rapport de présentation devra alors impérativement traiter de cet impact par le biais d'une étude spécifique qui conclura sur les effets du document sur l'environnement.

✓ Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Ce document a pour fonction exclusive de présenter le projet communal pour les années à venir. Il a donc une place capitale :

- Il définit les orientations générales des politiques :

- d'aménagement,
- d'équipement,
- d'urbanisme,
- de paysage,
- de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

- Il définit les orientations générales concernant

- l'habitat,
- les transports,
- les déplacements,

- les réseaux d'énergie,
- le développement des communications numériques,
- l'équipement commercial,
- le développement économique et les loisirs.

- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

✓ Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Il existe désormais trois types d'OAP :

1. Les OAP sectorielles ; elles sont obligatoires en zone 1AU

Elles définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. Le périmètre de ces OAP est délimité sur le plan de zonage.

Il s'agit de mieux prendre en compte à la fois les zones urbanisées existantes, mais également les zones naturelles et agricoles en continuité desquelles s'inscrit le nouveau secteur d'aménagement. Les OAP doivent proposer des formes urbaines qui respectent les qualités des bourgs ou quartiers existants, et traiter les lisières entre les nouvelles constructions et le paysage qui l'entoure.

2. Les OAP des secteurs d'aménagement

Permettent en zone U et AU de concevoir des OAP qui s'appliquent seules en l'absence de règlement. Cette possibilité s'accompagne des conditions suivantes :

- ✓ Les dispositions définies dans ces OAP doivent répondre aux objectifs du PADD
- ✓ Elles doivent porter au minimum sur les objectifs suivants :
 - La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;

- La mixité fonctionnelle et sociale ;
 - La qualité environnementale et la prévention des risques ;
 - Les besoins en matière de stationnement ;
 - La desserte par les transports en commun ;
 - La desserte des terrains par les voies et réseaux.
- ✓ Elles doivent comporter un schéma d'aménagement précisant les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur

La réalisation d'OAP sans règlement est soumise à une justification particulière dans le rapport de présentation.

De plus, lors de l'instruction des demandes d'occupation du sol (permis ou déclaration préalable), les articles d'ordre public du RNU continueront à s'appliquer à savoir les articles :

- ✓ *R.111-2 relatif aux projets susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, du fait de leur situation, leurs caractéristiques, leur importance ou leur implantation à proximité d'autres installations.*
- ✓ *R.111-4 relatif aux projets de nature, par leur localisation et leurs caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.*
- ✓ *R.111-26 relatif aux projets de nature, par leur importance, leur situation ou leur destination, à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.*
- ✓ *R.111-27 relatif aux projets de nature, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments, à porter atteinte à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.*

3. Les OAP à vocation patrimoniale

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique.

Cette disposition vise à offrir aux collectivités concernées la possibilité de bénéficier de garanties de protection de leur patrimoine vernaculaire.

Les OAP patrimoniales assurent donc l'application de dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments et ensembles bâtis ou naturels présentant un intérêt culturel, historique, architectural ou écologique, après identification et localisation de ces derniers.

✓ Le règlement :

❖ Les documents graphiques :

Ces documents graphiques sont constitués par un ou plusieurs plans, communément appelés **plans de zonage**. Ils permettent de visualiser à l'échelle communale les choix d'aménagement exposés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et mis en œuvre aux travers des règles contenues dans le règlement. Ces plans divisent le territoire communal en plusieurs types de zone en fonction des caractéristiques locales :

■ **Les zones urbaines dites « zones U »** Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

■ **Les zones à urbaniser dites "zones AU"**. Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

■ **Les zones agricoles dites "zones A"**. Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

■ **Les zones naturelles et forestières dites "zones N"**. Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

■ Les STECAL : peuvent être délimités à titre exceptionnel, en zone naturelle ou agricole des **Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées**.

❖ Les pièces écrites...

Le décret instaurant un contenu modernisé du Plan local d'urbanisme (PLU) est entré en vigueur le 1er janvier 2016. Le règlement « modernisé » est structuré autour de 3 chapitres et non plus en 15 articles comme c'est le cas actuellement :

- *l'affectation des zones et la destination des constructions : où puis-je construire ?*
- *les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : comment prendre en compte mon environnement ?*
- *les équipements et les réseaux : comment je m'y raccorde ?*

Le tableau ci-après reprend les différentes règles qui peuvent être Instituées par le PLU :

<p>Mixité fonctionnelle et sociale</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Imposer mixité des constructions sur une même unité foncière - Définir majorations de volume constructible selon emprise au sol et hauteur - Définir des règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions ; - Identifier les quartiers dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale - Délimiter les secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux bénéficie d'une majoration de volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et à la hauteur - Délimiter les secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, bénéficie d'une majoration du volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et à la hauteur.
<p>Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</p>	<p>Volumétrie et des implantation des constructions</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Règles maximales d'emprises au sol - Hauteur des constructions - Fixe un objectif de densité minimale de construction, des règles minimales d'emprise au sol et de hauteur
	<p>Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dispositions concernant les caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions ainsi que des clôtures - Identifier et localiser le patrimoine bâti et paysager à protéger - Fixer des obligations en matière de performances énergétiques et environnementales
	<p>Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Imposer que les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables d'un projet représentent une proportion minimale de l'unité foncière - Imposer des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir. - Fixer les emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités

		<p>écologiques, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état ; - Identifier les éléments de paysage - Imposer les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement ; - Imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.
	Stationnement	<ul style="list-style-type: none"> - Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques) compte tenu de la qualité de la desserte en transport collectif, de la densité urbaine et des besoins propres au projet au regard des capacités de stationnement ouvertes au public à proximité. - Dérogations pour les logements locatifs aidés, hébergement personnes âgées et résidences universitaires
Equipement et réseaux	Desserte par les voies publiques ou privées	- Conditions de desserte des voies publiques ou privées
	Desserte par les réseaux	<ul style="list-style-type: none"> - Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif ; - Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement. - Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques. - Emplacements réservés

✓ Les annexes sanitaires et servitudes d'utilité publique...

...qui comprennent notamment à titre informatif :

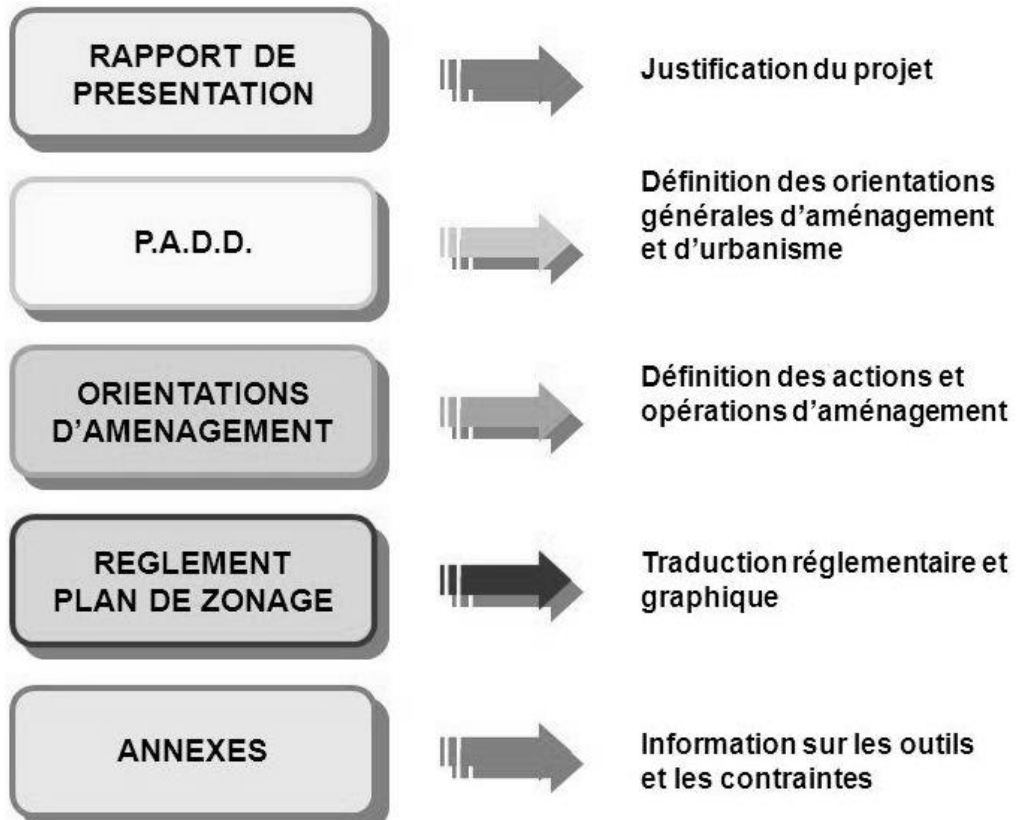
Les pièces écrites

- Liste des servitudes d'utilité publique qui grèvent le territoire communal,
- Données concernant le système d'alimentation en eau potable, le système d'assainissement, les ordures ménagères...

Les documents graphiques qui font apparaître :

- Le plan des servitudes d'utilité publique.
- Les plans des réseaux d'eau et d'assainissement etc

SCHEMA DE SYNTHESE DU CONTENU DU PLU



1^{ERE} PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL

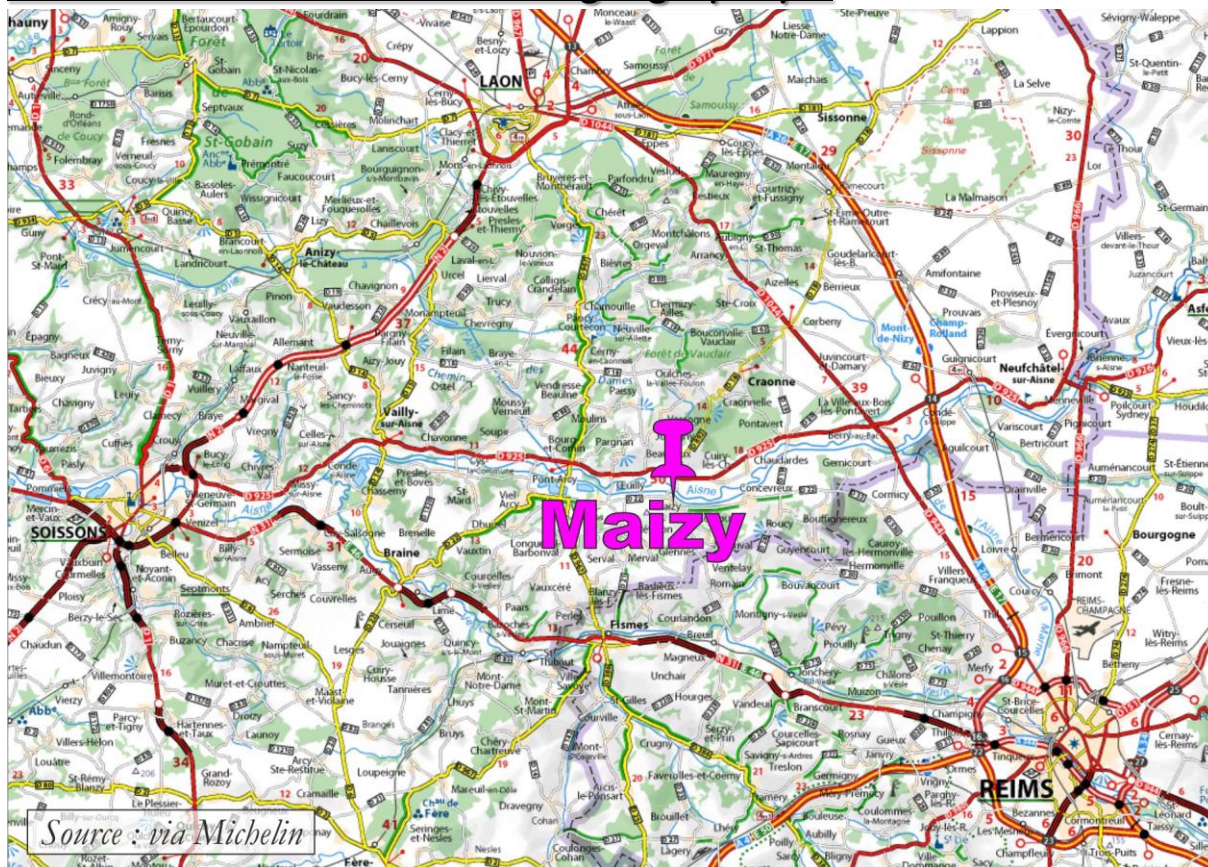


Rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme de Maizy

1] Approche globale du territoire

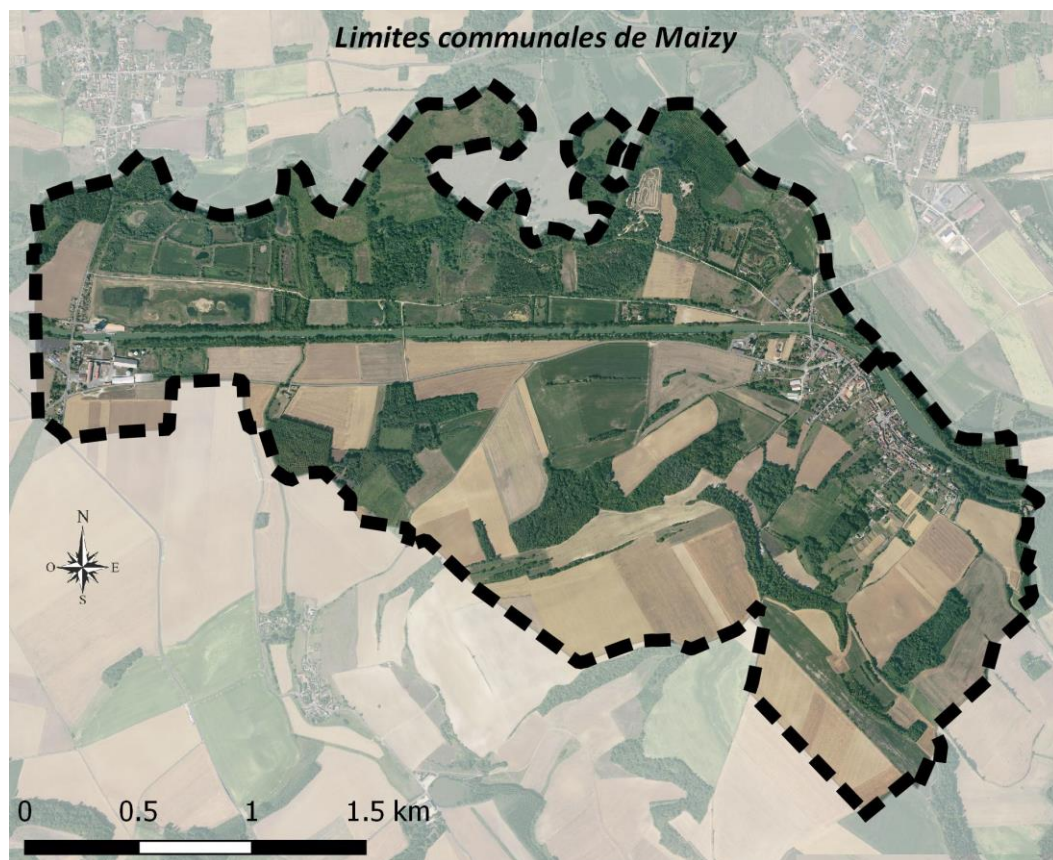
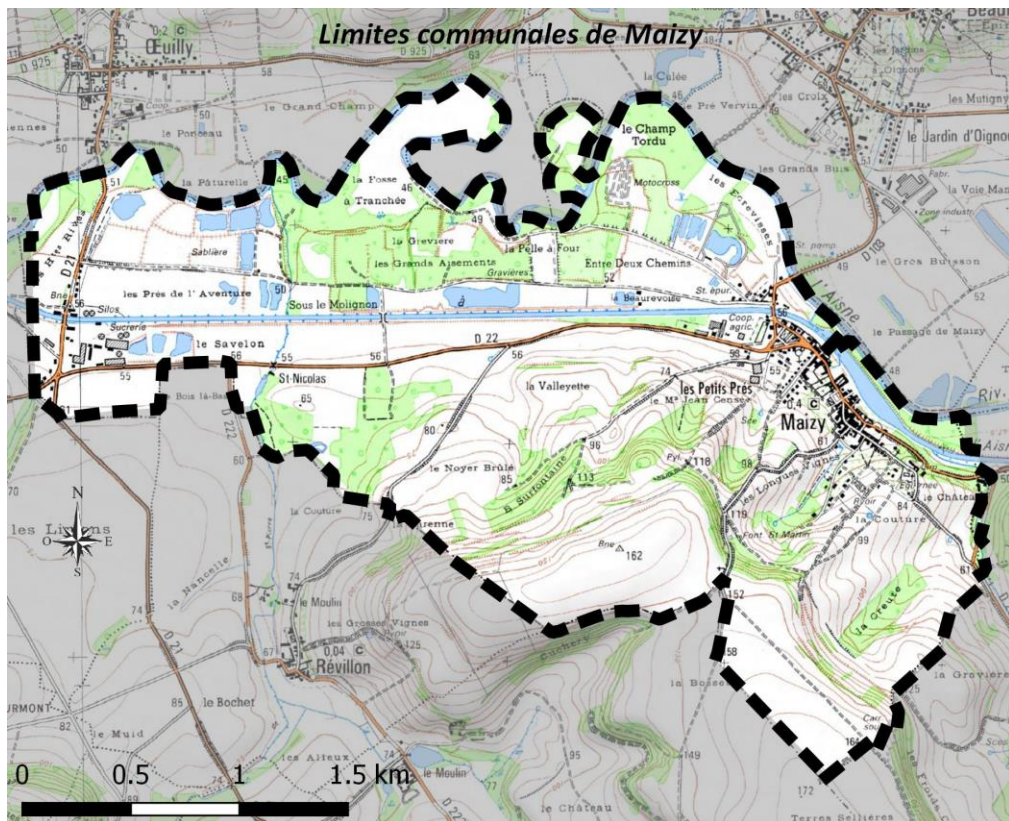
1.1 - Situation administrative et géographique



Maizy se situe dans la région Hauts de France, au Centre-Est du département de l’Aisne, au milieu du triangle formé par les villes de Laon, de Soissons et de Reims. Maizy appartient à l’arrondissement de Laon et au canton de Guignicourt. Le canton de Guignicourt groupe 76 communes et compte 26 397 habitants (recensement de 2016).

Canton	Guignicourt
Arrondissement	Laon
Département	AISNE
Population	423 habitants (RGP INSEE de 2015)
Superficie	715 hectares

Le territoire communal s’étend sur 715 ha, regroupant 423 habitants (population municipale de 2015) soit une densité de 59 hab/ km².



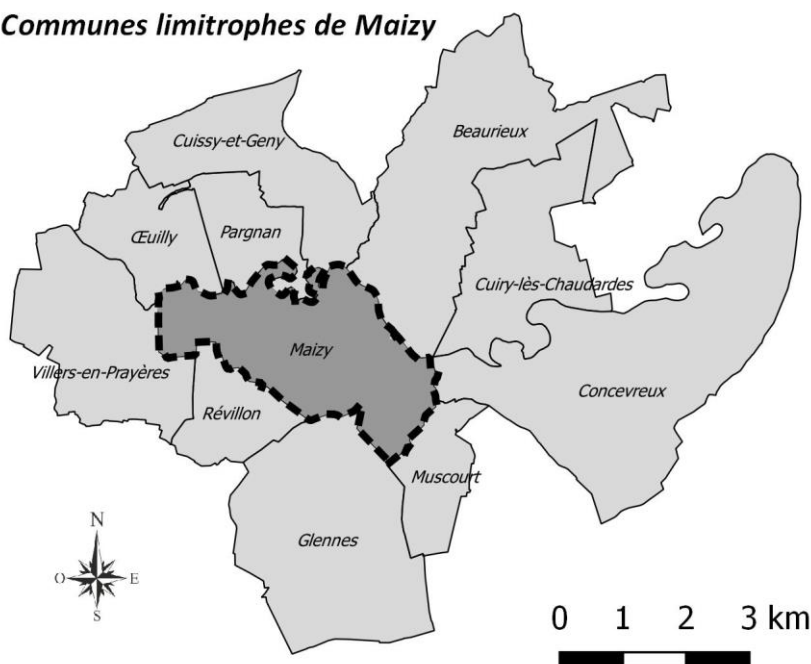
Rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme de Maizy

Le territoire communal de MAIZY est limitrophe des communes de :

- ✓ Oeuilly, Pargnan, Cuissy-et-Geny et Beaurieux au Nord.
- ✓ Cuiry-lès-Chaudardes et Concevreux à l'Est.
- ✓ Muscourt, Glennes et Révillon au Sud.
- ✓ Villers-en-Prayères à l'Ouest.

Communes limitrophes de Maizy



1.2 - Intercommunalité et structures intercommunales

⇒ Communauté de Communes de la Champagne Picarde

Maizy appartient à la Communauté de Communes de la Champagne-Picarde, créée le 22 décembre 1995. Cette intercommunalité regroupe 47 communes, soit plus de 20 000 habitants. La Communauté de Communes de Champagne-Picarde exerce les compétences suivantes, pour le compte des communes membres :

Aménagement de l'espace :

- ✓ mise en œuvre d'un schéma de cohérence territoriale,
- ✓ création d'une zone de développement de l'éolien.

Actions de développement économique :

- ✓ restructuration de l'artisanat, du commerce et l'agriculture ;
- ✓ animation de l'économie locale ;
- ✓ création, équipement, promotion ou gestion de zones d'activités industrielles, tertiaires, artisanales ou touristiques dont elle a la maîtrise foncière.

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- ✓ collectes et traitement des ordures ménagères ;
- ✓ mise en place et gestion d'une équipe d'entretien des espaces communaux ;

- ✓ éducation à l'environnement ;
- ✓ création et entretien des sentiers pédestres délimités dans le topo-guide ;
- ✓ élaboration, gestion et animation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- ✓ service public de l'assainissement non collectif : contrôle des installations.

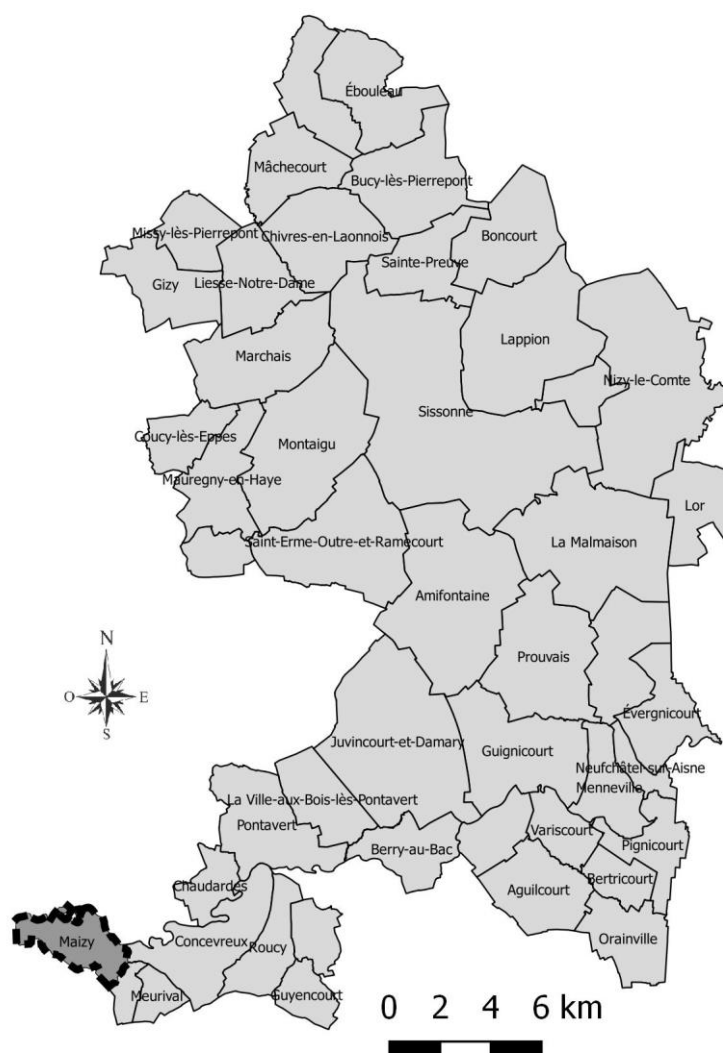
Politique du logement et du cadre de vie *Communauté de Communes de la Champagne Picarde*

de vie :

- ✓ élaboration, suivi et animation d'une opération programmée de l'habitat ;
- ✓ création et animation du programme local de l'habitat.
- ✓ Transport en milieu rural :
- ✓ élaboration d'un schéma local de transport en milieu rural.

Développement du tourisme et des loisirs :

- ✓ participation à la valorisation de la Vallée de l'Aisne et du Marais de la Souche ;
- ✓ développement et structuration de l'offre touristique ; favoriser l'accueil touristique.



Animation en direction de la jeunesse :

- ✓ centres de loisirs sans hébergement en temps de vacances scolaires ;
- ✓ actions, sorties et camps pour adolescents.

Développement de services de proximité :

- ✓ points villages ;

- ✓ plates-formes informatiques ;
- ✓ relais assistantes maternelles ;
- ✓ multi-accueil collectif jeunes enfants.

Culture :

- ✓ mise en réseau des bibliothèques ;
- ✓ mise en place d'une saison culturelle ;
- ✓ organisation de la fête annuelle de la communauté.

Formation :

- ✓ mise en place ou accompagnement de formations BAFA ou BAFD ;
- ✓ mise en place ou accompagnement d'ateliers de recherche d'emploi ;
- ✓ mise en place ou accompagnement de formations aux premiers secours.

Développement économique :

- ✓ Action de développement économique (soutien des activités industrielles, commerciales ou de l'emploi, soutien des activités agricoles et forestières...).

⇒ Pays du Grand Laonnois

Maizy appartient au Pays du Grand Laonnois.

La mise en place du pays s'inscrit dans le cadre législatif défini par la loi n° 95.115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire modifiée par la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 et la loi n°2003.590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat et notamment son Article 95 portant sur la constitution d'un pays.

Le pays du Grand Laonnois regroupe :

- la communauté de communes du Pays de la Serre,
- la communauté de communes de la Champagne Picarde,
- la communauté d'agglomération du Pays de Laon,
- la communauté de communes du Chemin des Dames.

Les objectifs développés se déclinent autour de trois axes stratégiques de développement :

- le développement de l'économie et de l'emploi,
- le développement culturel, éducatif et scientifique,
- le développement touristique.

Le contrat du pays du Grand Laonnois a été signé le 30 juin 2005 et le périmètre a été arrêté le 22 juillet 2005.

1.3 - Historique de la planification locale

La commune de Maizy est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 6 juillet 2012.

1.4 - Histoire locale



MAIZY appartenait à la Seigneurie des comtes de Roucy à partir du 14^{ème} siècle et ce, jusqu'à la révolution. Son occupation est toutefois bien plus ancienne, puisqu'on y retrouve quelques vestiges gallo-romains. Au Champ Tordu, on retrouve les traces d'une nécropole mérovingienne (Nord-Est du territoire).

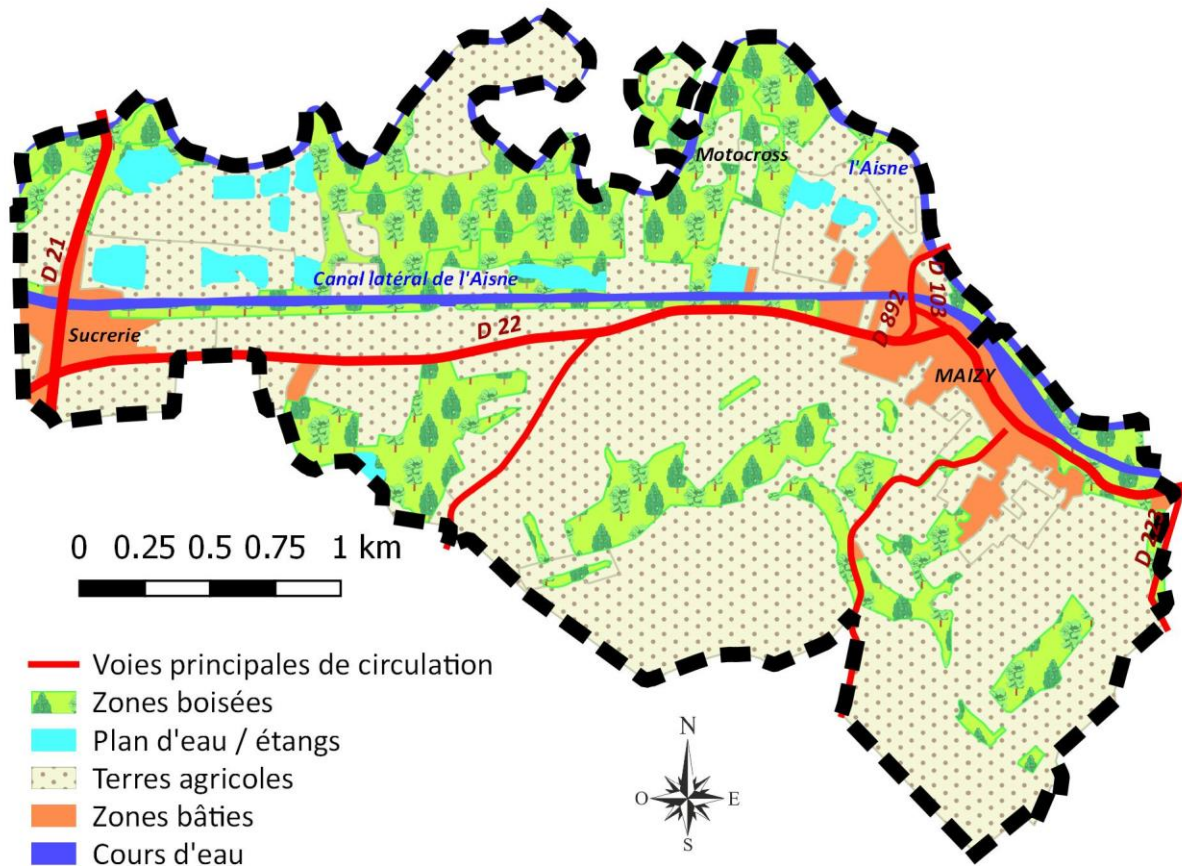
Extrait de la carte de Cassini

1.5 – Les principales caractéristiques du territoire communal

Le territoire, d'une surface totale de 715 hectares se compose de :

- ⇒ Des zones agglomérées : le bourg à l'Est du territoire aux abords du canal latéral à l'Aisne et le long de la départementale 22 et du hameau des Hautes Rives à l'Ouest du territoire qui regroupent de l'habitat ainsi que la sucrerie et ses activités.
- ⇒ De vastes étendues agricoles vouées à l'agriculture céréalière qui s'étendent surtout sur la partie sud du territoire ; en dessous de la RD 22.
- ⇒ D'espaces naturels et semi-naturels présents principalement au Nord de la RD 22. Ils sont constitués à la fois de boisements (peupleraies et feuillus) et de plans d'eau.
- ⇒ De la rivière de l'Aisne qui délimite le territoire communal au Nord et de son canal latéral qui partage la commune au centre.

Principales caractéristiques du territoire de Maizy

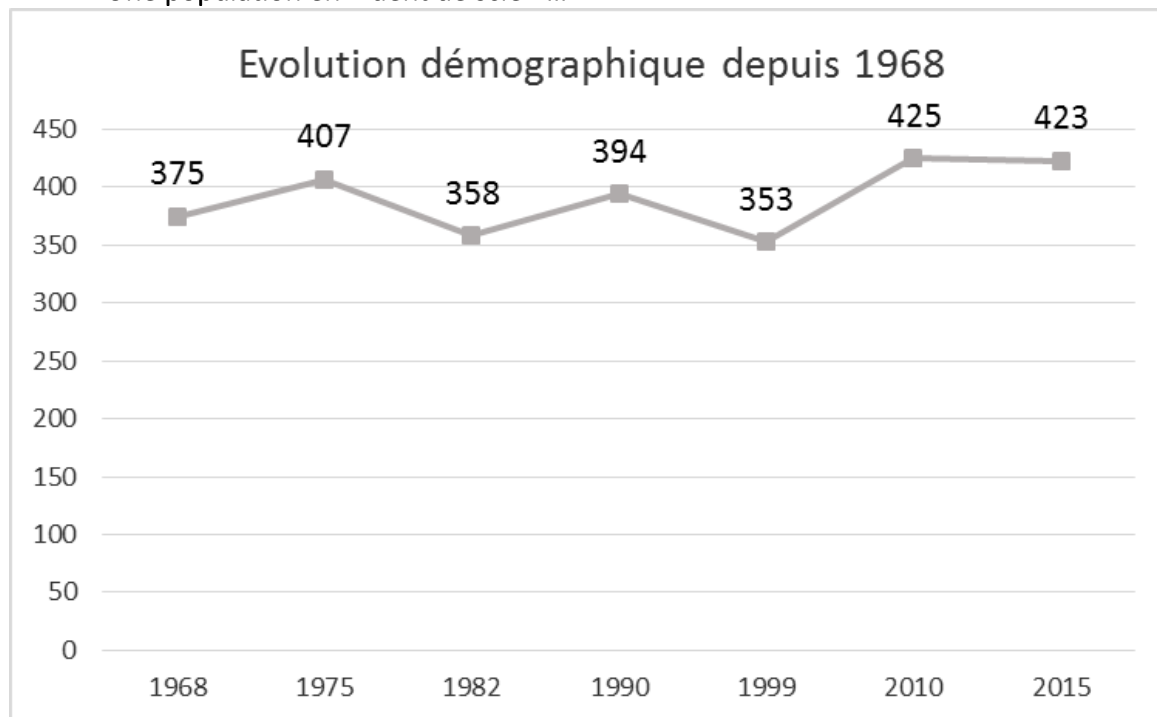


Le territoire communal est situé à une altitude moyenne de 84 mètres, variant de 46 à 171 mètres. Le point le plus bas se trouve au Nord du territoire, aux anciennes gravières. Le point haut se situe en limite communale avec Révillon et Glennes au Sud du territoire. Seules ces quelques ondulations de terrain créent des ruptures et limite la perception visuelle.

2] Les composantes de la commune

2.1 - Approche sociodémographique du territoire

⇒ Une population en « dent de scie »...



En 2015, selon le dernier recensement de l'INSEE, la commune de Maizy comptabilise 423 habitants. La densité moyenne de Maizy en 2015 est de 59 habitants/ km². Depuis 1968, la population a augmenté de 12,8 %.

Année	Population municipale	Croissance totale	Croissance annuelle
1999	353	+19.83 %	+1.14 %
2015	423		

Sur la période de recensement 1999-2015, la commune de Maizy connaît une croissance démographique de plus de 19 % ; la population communale a augmenté fortement (+70 habitants soit une croissance annuelle de près de 1,14 %) ; cette hausse s'explique par un solde naturel positif.

	1968- 1975	1975- 1982	1982- 1990	1990- 1999	1999- 2010	2010- 2015
Taux démographiques (moyennes annuelles)						
Taux d'évolution globale	1.2	-1.8	1.2	-1.2	1.7	-0.1
Dû au solde naturel	0.7	-0.7	0.0	0.4	0.8	0.9
Dû au solde migratoire	0.5	-1.1	1.2	-1.6	0.9	-1.0

⇒ **Les ménages : un phénomène de desserrement continu ...**

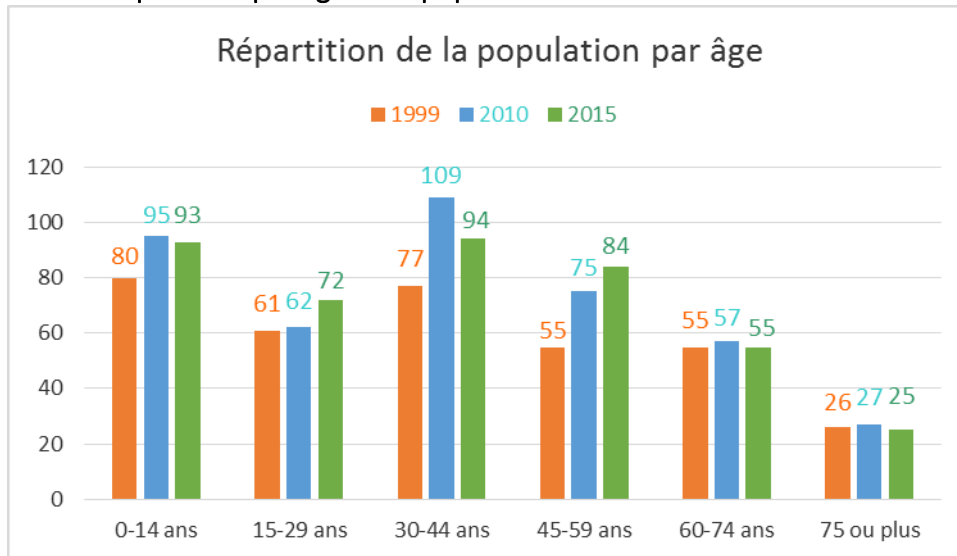
	1982	1990	1999	2010	2015
Population	358	394	353	425	423
Nombre de logements	114	135	131	160	168
Taille moyenne	3.14	2.92	2.69	2.66	2.52

Semblablement à la tendance nationale, la taille des ménages diminue à MAIZY. Alors qu'un ménage se composait de 3.14 personnes en 1982 ; aujourd'hui, la taille moyenne avoisine les 2,52.

⇒ **Calcul du « point mort »**

Si l'évolution de la taille des ménages poursuit son rythme actuel, d'ici 2030, un ménage se composera de 2,37 personnes (taux annuel : -0,41 % constaté entre 1999 et 2015). Environ 10 logements sont donc nécessaires au maintien du nombre d'habitants à son niveau actuel à savoir 423 habitants.

⇒ Répartition par âge de la population



Au regard des données de 1999 à 2015, il semble que la commune de Maizy ne soit pas confrontée au phénomène de vieillissement de sa population ; en effet si les tranches d'âges les plus âgées (plus de 60 ans) augmentent sensiblement, les tranches d'âges les plus jeunes sont en augmentation. Phénomène vraisemblablement lié à l'arrivée de jeunes ménages sur le territoire communal.

2.2 – Habitat

⇒ Une stabilisation du parc de logements ...

Le parc de logements, regroupant les résidences principales, les résidences secondaires et les logements vacants de la commune de Maizy a évolué de la manière suivante :

	2015	%	2010
Ensemble des logements	205	100	194
Résidences principales	168	82	160
Résidences secondaires et logements occasionnels	12	6	16
Logements vacants	25	12	18
Maisons	204	99.5	193
Appartements	1	0.5	1

La commune de Maizy compte 205 logements en 2015, soit une hausse de 5,67 %. Cette hausse est due principalement à l'augmentation du nombre de résidences principales (+8 soit une hausse de 5 %).

Selon l'INSEE, on dénombre 25 logements vacants sur le territoire en 2015 soit 12.2 % du parc total.

⇒ Un parc de logements composé principalement de maisons individuelles ...

Résidences principales selon le nombre de pièces en 2015	
Ensemble	168
1 pièce	4
2 pièces	14
3 pièces	28
4 pièces	41
5 pièces ou plus	81

Nombre moyen de pièces des résidences principales en 2015	
Ensemble	4.4
Maison	4.5
Appartement	1.0

Le parc de logements est composé essentiellement de résidences principales (82 %) et 99.5 % de ces résidences principales sont des maisons (soit 204 maisons en 2015). Seul 1 appartement était recensé en 2015.

Les logements sont confortables et spacieux. En 2015, ils comptaient en moyenne 4.5 pièces par maison, par contre 1 seule pièce pour l'appartement.

⇒ **Une commune de propriétaires....**

Concernant le statut d'occupation sur les 168 résidences principales de la commune (en 2015), 85.7 % sont occupées par des propriétaires et 13.7 % des résidents sont des locataires.

⇒ **La dynamique de construction depuis 2010 (source SITADEL)....**

Année	Nombre de logements autorisés (individuels purs)	Nombre de logements autorisés (individuels groupés)	Nombre de logements autorisés (collectifs)	Total
2010	4	0	0	4
2011	1	0	0	1
2012	1	0	0	1
2013	1	0	0	1
2014	0	0	0	0
2015	1	0	0	1
2016	2	0	0	2
2017	3	0	0	3
2018	0	0	0	0
Total				13

13 permis de construire ont été délivrés depuis 2010.

⇒ **Le parc social....**

D'après les données du répertoire sur le parc locatif social (RPLS), au 1er janvier 2017, la commune de Maizy comptait 1 logement social individuel, de 5 pièces, construit entre 1970 et 1989. À cette date, il était vacant.

Selon le fichier statistique du 31 décembre 2017 du site de la demande de logement social du Ministère du Logement et de l'Habitat Durable, pour la communauté de communes de la Champagne Picarde, 63 ménages ont été logés dont 30 à Sissonne, les demandes se portent principalement sur les typologies T3 et T4.

Le délai moyen d'attribution d'un logement social s'élève à 3 mois. Par comparaison, le délai moyen d'attribution est de 4 mois pour le département de l'Aisne.

La pression qui est le rapport entre le nombre de demandes en cours sur le nombre d'attribution est pour 2017 de 2,2 pour la collectivité. À titre comparatif, elle est de 2,1 pour le département de l'Aisne.

2.3 - Approche socioéconomique du territoire¹

2.3.1. Population active et emploi

	2015	2010
Ensemble	265	275
Actifs en %	78.1 %	73.1 %
Actifs ayant un emploi en %	69.8 %	62.2 %
Inactifs en %	21.9 %	26.9 %

En 2015, la population active représente près de 78 % de la population totale (contre 73.1 % en 2010). La population active ayant un emploi (69.8 % de la population active) sur le territoire communal de MAIZY est en augmentation entre les deux périodes de recensement.

Avec un taux de 10.6 % en 2015, le taux de chômage est en deçà de la moyenne départementale (14 %) et touchait davantage les femmes en 2010.

	2015	2010
Nombre de chômeurs	22	30
Taux de chômage	10.6 %	14.9 %
Taux de chômage des hommes	10.6 %	11.8 %
Taux de chômage des femmes	10.6 %	18.7 %

Le nombre d'emplois sur la commune est en baisse (64 en 2015 et 76 en 2010). L'indicateur de concentration d'emploi² est de 34.3 (contre 43.5 en 2010), traduisant une commune en baisse d'attraction économique.

Sur les 64 emplois à Maizy en 2015, 47 sont des emplois salariés soit 73.4 %.

La voiture est le moyen de transport le plus utilisé dans les déplacements domicile-travail.

1 Source : Données INSEE 2015. Les données sont issues de calculs et d'arrondis.

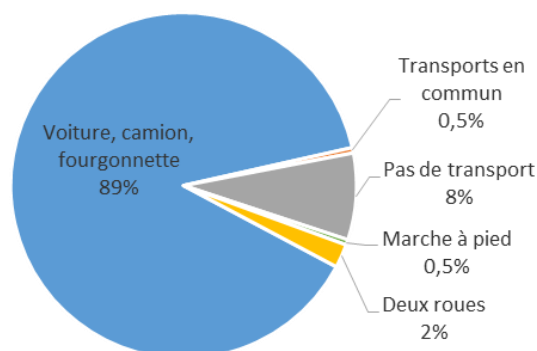
2 L'indicateur de concentration d'emplois est égal au nombre d'emplois sur la commune, pour 100 actifs ayant un emploi résidant sur la commune.

Déplacements domicile travail

Sur les 186 actifs occupés de MAIZY, 25 travaillent sur la commune, soit 13.4 % des actifs occupés.

Population active occupée	186
Travaillent et résident dans la même commune	25
Travaillent et résident dans 2 communes différentes	161

Moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2015



	Total	%	0 salarié	1 à 9 salariés	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés et plus
Ensemble	33	100	23	9	0	1	0
Agriculture	3	9.1	3	0	0	0	0
Industrie	5	15.2	2	2	0	1	0
Construction	0	0.0	0	0	0	0	0
Commerce, transports, services divers	19	57.6	14	5	0	0	0
Administration, enseignement, santé, action sociale	6	18.2	4	2	0	0	0

Sur le territoire communal de Maizy, les activités économiques tiennent une place importante. Selon l'importance de l'activité, elles sont situées dans le tissu urbain ou au niveau de la Sucrerie.

33 établissements sont enregistrés dans la commune, dont 19 liés aux commerces, transports et services. On dénombre :

- ⇒ 1 entreprise de plus de 50 salariés.
- ⇒ 9 entreprises comprenant entre 1 à 9 salariés
- ⇒ 23 entreprises ne comprenant pas de salariés.

2.3.2. Les activités industrielles, artisanales et commerciales

La commune dispose de quelques équipements.

On recense pour les artisans - commerçants : un café - débit de boisson - bureau de tabac - restaurant - presse, un maçon, un réparateur de manège, une entreprise de câblage électrique, un salon de coiffure et esthétique, un indépendant en travaux publics, un métallier.

Pour les entreprises industrielles : Biolabo qui emploie 34 personnes et des entreprises agricoles : Vivescia, Terrenové et Acoliance.

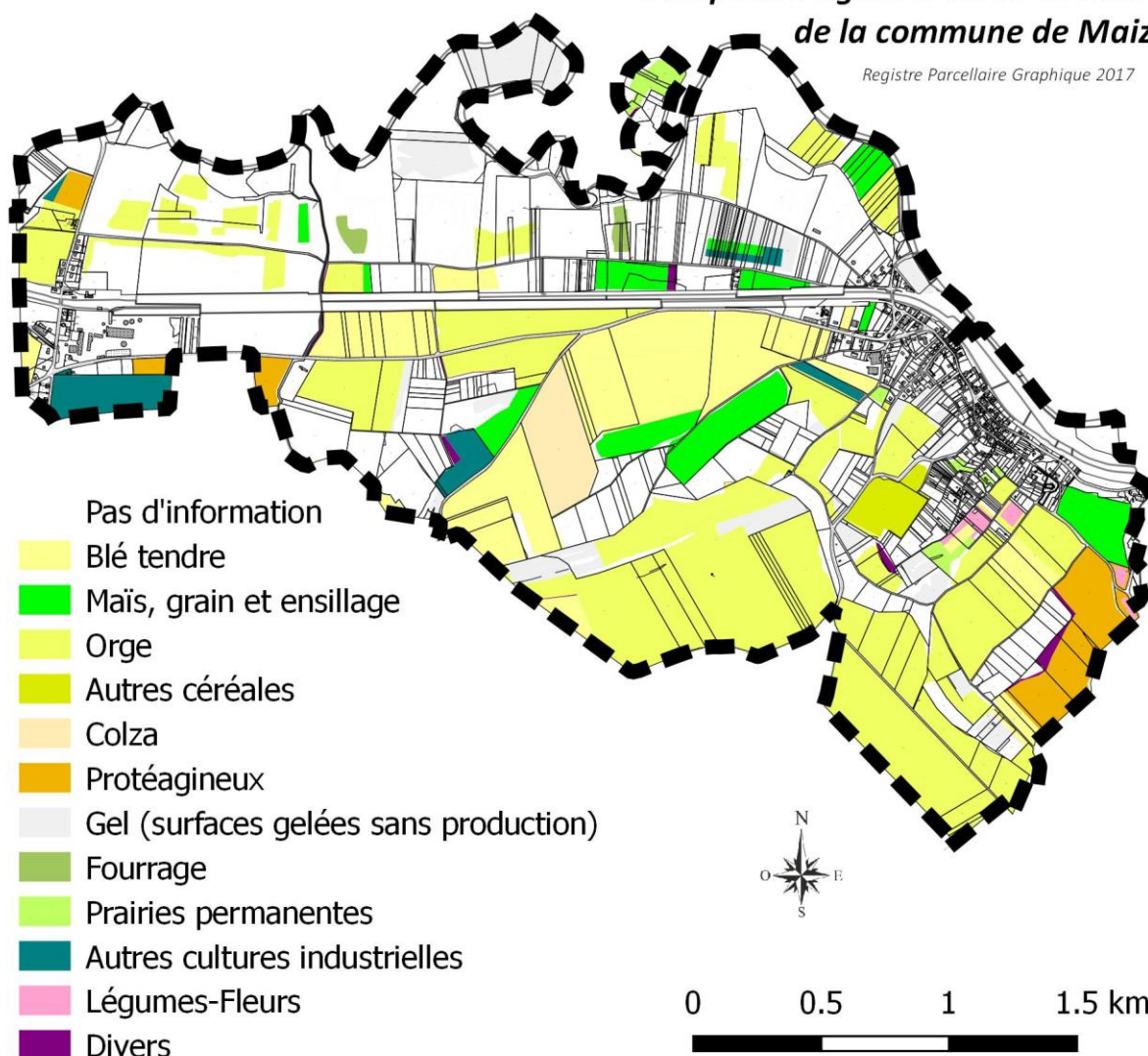
2.3.3. Les activités agricoles

On dénombrait 2 exploitations agricoles lors du recensement 2010 (soit 1 de moins qu'en 2000). Ces exploitations génèrent l'emploi de 2 personnes (en unité de travail annuel). En 2010, les exploitations s'étendaient sur 167 hectares sur la commune et aux alentours³.

3 Précisons que cette superficie concerne celle des exploitations ayant leur siège dans la commune quelle que soit la localisation des terres (dans la commune ou ailleurs). Elle ne peut donc pas être comparée à la superficie totale de la commune. Elle caractérise seulement l'activité agricole des exploitants.

Occupation agricole sur le territoire de la commune de Maizy

Registre Parcellaire Graphique 2017



Selon le Registre Parcellaire Graphique de 2017, 354 hectares sont recensés comme des terres agricoles cultivées sur le territoire communal de Maizy. L'occupation agricole de la commune est principalement orientée vers le blé, le colza et autres cultures industrielles.

	2010	2000
Exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune	2	3
Travail dans les exploitations agricoles (en unité de travail annuel)	2	4
Superficie agricole utilisée (en ha)	167	210
Surface en terres labourables	s	208
Cheptel (en unité de gros bétail)	1	3

2.4. Les équipements et services

2.4.1. Les équipements scolaires

Les élèves de Maizy sont scolarisés au sein du Syndicat des 3 Vallées à Beaurieux.

2.4.2. Les équipements

Un foyer rural et un terrain de sports se trouvent sur le territoire communal au Nord de MAIZY.

Par ailleurs, le canal est support d'activités de loisirs : pêche et promenades.

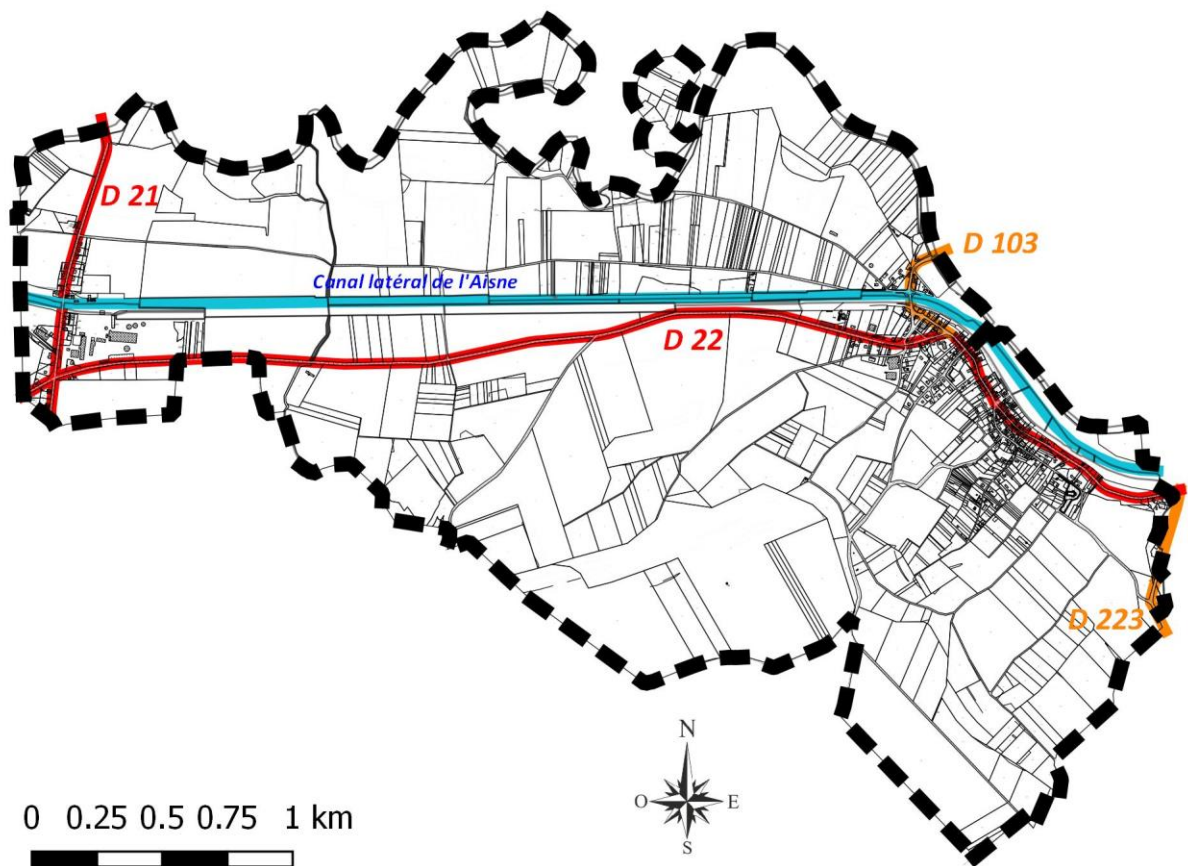
2.5. Les transports et déplacements

2.5.1. La desserte routière

La commune de Maizy est traversée par plusieurs axes routiers :

- ⇒ La Départementale 22 qui coupe horizontalement le territoire en deux. Elle permet de relier le hameau Des Hautes Rives avec le reste du village. Elle permet également de rejoindre les communes voisines : Villers-en-Prayères à l'Ouest et Concevreux à l'Est.
- ⇒ La Départementale 21 qui traverse Maizy à l'Ouest dans un axe Nord-Sud pour rejoindre Merval au Sud et Oeuilly au Nord. Cette route permet également de rejoindre la RD 925 pour relier la RN44 et l'autoroute A 26 (vers Laon et Reims) et Soissons.
- ⇒ La Départementale 223 qui marque la limite Est du territoire, et permet d'aller vers Muscourt.
- ⇒ La Départementale 103 qui traverse Maizy vers Beaurieux.

Principales voies de circulation sur le territoire de Maizy



Sécurité routière et accidentologie

L'observation des statistiques de l'accidentalité sur cette commune depuis 11 ans (2007 au 25 juin 2018) fait apparaître 7 accidents corporels, avec un bilan de 1 tué, 6 blessés hospitalisés (BH) et 1 blessé léger (BL).

2.5.2. La desserte en transports en commun

Les transports scolaires

Les transports scolaires sont désormais assurés par le Conseil Général de l'Aisne. La ligne n°314 desservant l'école primaire de Beaurieux propose deux arrêts à Maizy :

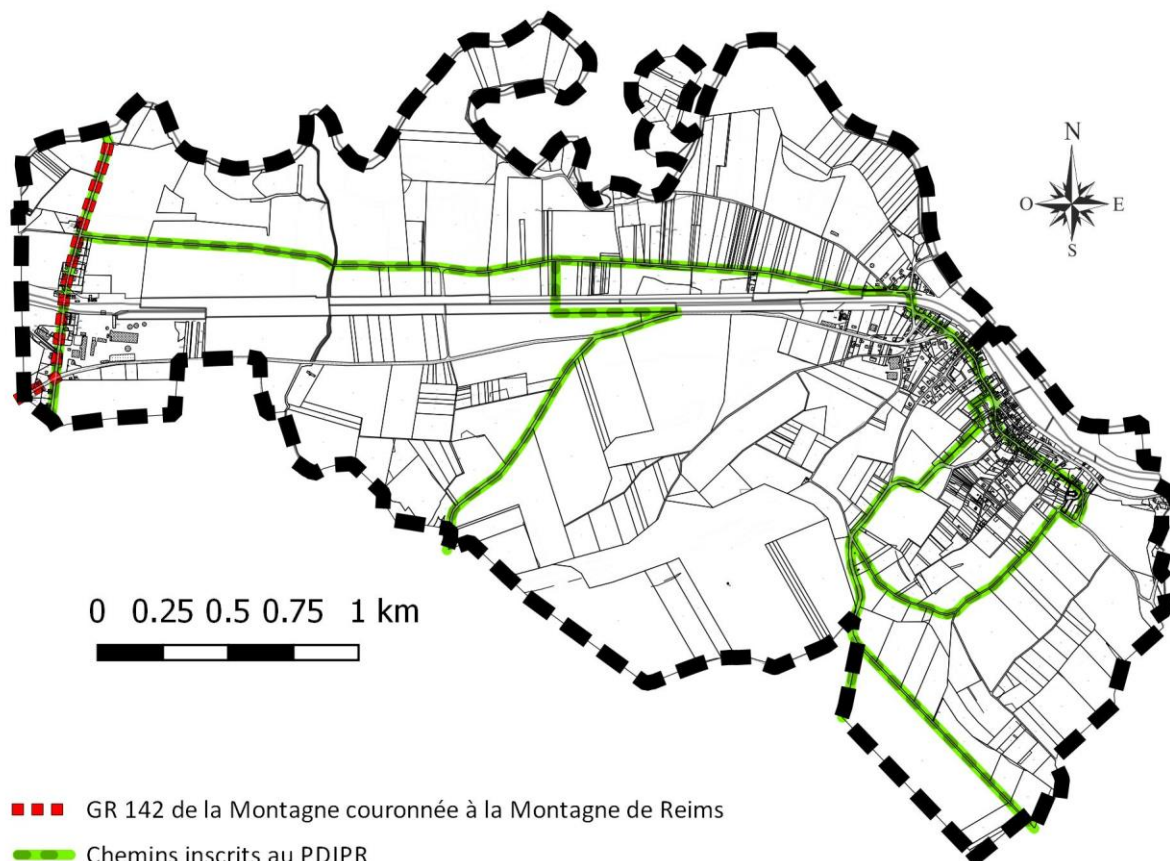
- ⇒ Hautes Rives – Sucrierie
- ⇒ Place de la Mairie

2.5.3. Les déplacements doux

Les chemins de randonnée

Le plan départemental d'itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR) a été approuvé par le Conseil Général le 22 novembre 1994. Le PDIPR, opposable aux tiers, présente une double finalité.

Chemins de randonnée sur le territoire de Maizy



D'une part, les sentiers inscrits au PDIPR sont protégés juridiquement dans la mesure où ils ne peuvent être supprimés ou aliénés sans création d'un itinéraire de substitution. À cette protection formelle s'ajoute le renforcement implicite des pouvoirs de police des maires, notamment en matière de circulation des véhicules motorisés qui dégradent les chemins.

D'autre part, il a vocation à être le fil conducteur sur lequel le Département et les acteurs locaux peuvent greffer une politique globale de valorisation et de gestion de l'espace.

La commune de Maizy a inscrit au PDIPR un certain nombre de chemins par délibération du conseil municipal du 15 octobre 1993 :

- ⇒ Chemin rural de Villers-en-Prayères à Maizy dit de l'Aventure
- ⇒ Chemin dit du Bois Quézot
- ⇒ Chemin rural dit de Beauregard

Les véloroutes et les voies vertes

Le schéma départemental « véloroutes et voies vertes » a été adopté par l'assemblée départementale le 28 novembre 2011.

Ce schéma s'inscrit dans les schémas européen, national et régional. Celui-ci s'adresse aux usagers de tout âge qui pratiquent le vélo ainsi qu'à d'autres utilisateurs tels que piétons, rollers, personnes à mobilité réduite ou utilisateurs ayant d'autres attentes comme la découverte.

La véloroute est un itinéraire de moyenne et longue distance réservé à tous les cyclistes pouvant emprunter diverses voies sécurisées dont les voies vertes. La voie verte est un espace aménagé en site propre et dédié aux déplacements non motorisés (cyclistes, piétons, rollers et personnes à mobilité réduite) sur une distance limitée.

Le département est concerné par trois axes majeurs :

- ⇒ l'itinéraire européen E3 qui traverse l'Aisne (Chauny, La Fère, Origny-Ste-Benoite, Guise et Hirson)
- ⇒ l'axe national 16 qui passe par Tergnier, Coucy, Pinon, Monampteuil, Chamouille, Vauclair et Berry-au-Bac
- ⇒ l'axe national 15 qui longe la Marne dans le sud de l'Aisne en passant par Château-Thierry
- ⇒ Un axe départemental, véloroute d'environ 57 km (Guise, Sains-Richaumont et Laon) s'inscrit dans les projets d'aménagement du schéma.

Un maillage complémentaire amplifiera l'attractivité du département et pourra être développé autour notamment d'itinéraires d'intérêt local.

La commune de Maizy n'est pas concernée par le schéma départemental des véloroutes et voies vertes.

2.6. Le stationnement

Un inventaire des capacités de stationnement des véhicules motorisés, véhicules hybrides, électriques et de vélos, des parcs ouverts au public a été réalisé. Ces secteurs de stationnement sont dispersés dans l'espace urbain. Préférentiellement implantés à proximité des équipements : mairie, salle des fêtes, église :

- ✓ Place de la mairie : une trentaine de places
- ✓ Place de l'église : une dizaine de places
- ✓ Salle des fêtes : une cinquantaine de places.

Aucun arceau n'est présent pour le stationnement des vélos.

Aucune borne de recharge pour les véhicules hybrides et électriques n'est présente.

2.7 – Réseaux d'eau et d'énergie

2.7.1. Alimentation en eau potable et qualité de l'eau consommée

Il n'existe pas de captage d'eau potable sur la commune de Maizy.

Le dernier prélèvement réalisé le 03/12/2018 sur le territoire de Pont-Arcy (commune proche de Maizy) révèle une eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour les paramètres analysés. L'eau est consommable.

Aucune étude concrète à notre connaissance n'ayant été effectuée, il est difficile à ce jour de considérer si les volumes disponibles sont suffisants ou non pour satisfaire à une augmentation des besoins à court ou moyen terme.

L'extension des zones d'habitation est conditionnée par la desserte, par le réseau public, d'eau consommable. L'Article R.111-8 du code de l'urbanisme stipule que : « *L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.* »

Distribution de l'eau

La commune est alimentée par le SAEP de Beaurieux.

Le bilan de la qualité de l'eau effectué en 2018 par l'Agence Régionale de Santé, dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux prévu par le code de la santé publique sur différents points du territoire communal fait état d'une eau de bonne qualité.

Informations générales	
Date du prélèvement	03/12/2018 10h19
Commune de prélèvement	PONT-ARCY
Installation	SIAEP DE BEAURIEUX
Service public de distribution	SIAEP DE BEAURIEUX
Responsable de distribution	SIAEP DE BEAURIEUX
Maître d'ouvrage	SIAEP DE BEAURIEUX

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau de qualité conforme aux exigences de qualité, définies par le Code de la Santé Publique, pour les paramètres analysés. L'eau est consommable. CE BULLETIN DOIT ETRE AFFICHE EN MAIRIE.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des <u>références de qualité</u>	oui

Paramètres analytiques			
Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
AMMONIUM (EN NH4)	<0,050 mg/L		≤ 0.1 mg/L
ASPECT (QUALITATIF)	0		
BACT. AÉR. REVIVIFIABLES À 22°-72H	15 n/mL		
BACT. AÉR. REVIVIFIABLES À 37°-24H	17 n/mL		
BACTÉRIES COLIFORMES /100ML-MS	0 n/(100mL)		≤ 0 n/(100mL)
CHLORE LIBRE *	0,25 mg(Cl2)/L		
CHLORE TOTAL *	0,26 mg(Cl2)/L		
CONDUCTIVITÉ À 25°C	750 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
COULEUR (QUALITATIF)	0		
ENTÉROCOQUES /100ML-MS	0 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
ESCHERICHIA COLI /100ML - MF	0 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
ODEUR (QUALITATIF)	0		
PH	7,7 unité pH		≥6.5 et ≤ 9 unité pH
TEMPÉRATURE DE L'EAU *	11 °C		≤ 25 °C
TEMPÉRATURE DE MESURE DU PH	18,5 °C		
TURBIDITÉ NÉPHÉLOMÉTRIQUE NFU	<0,30 NFU		≤ 2 NFU

2.7.2. Assainissement

La commune de Maizy est rattachée à la station d'épuration de Maizy-sur-Aisne d'une capacité nominale de 420 Équivalent-Habitant (EH).

Station d'épuration	Capacité	Communes connectées au réseau	Charge maximale entrante (2017)
Maizy-sur-Aisne	420 EqH	Maizy	201 EqH

A MAIZY, l'assainissement collectif est mis en place sur le bourg mais le hameau de Hautes Rives est en assainissement autonome.

2.7.3. Réseaux d'énergie

L'Union des Secteurs d'Énergie du Département de l'Aisne assure l'exploitation, la rénovation et l'extension des réseaux d'éclairage public de la commune de Maizy.

2.7.4. Réseau de communications numériques

Le tableau suivant indique la disponibilité des technologies ADSL sur la commune. Ces données fournies par France Télécom ne sont pas à interpréter en termes d'éligibilité des lignes téléphoniques à ces technologies. Au sein d'une même commune, on trouve en effet souvent des inégalités d'accès au haut débit.

Technologies ADSL	Disponible
ADSL	✓
ADSL2+	✓
VDSL2	

Les NRA desservant MAIZY

Il n'y a pas de nœud de raccordement ADSL installé dans cette commune. Les lignes téléphoniques des habitants de Maizy sont raccordées à un ou plusieurs centraux situés à Bourg-et-Comin et Beaurieux.

NRA			
Code	Nom	Lignes	Dégroupage
BOG02	BOURG ET COMIN	950	Non dégroupé
BEX02	BEAURIEUX	750	Non dégroupé

La couverture mobile

Maizy dispose d'une bonne couverture téléphonique mobile puisqu'elle est couverte par les quatre opérateurs.

Le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique

Le conseil général de l'Aisne a adopté un Schéma Directeur d'Aménagement Numérique le 5 décembre 2011. Ce document permet de faire le point sur la situation actuelle et préparer la programmation de la montée en débit dans le département, représentant un investissement de 134 millions d'euros, afin d'améliorer l'accès au réseau. 98 % des foyers du département peuvent bénéficier d'une solution ADSL classique, grâce aux 164 centraux téléphoniques dispersés dans l'Aisne. Depuis 2006, il est également proposé à 36 communes de disposer d'une technologie radio ; et depuis 2008, le conseil général propose une solution par satellite.

En 2011-2012, le SDAN est déjà entré dans sa phase opérationnelle. Le conseil général se concentrera sur le traitement des zones d'ombre par la construction de NRA-ZO (Nœuds de Raccordement Abonnés en Zone d'Ombre). Dix-neuf armoires seront installées pour fournir un accès haut débit Internet à certains foyers et augmenter le débit sur d'autres lignes. 3,6 millions d'euros seront investis pour l'équipement de 27 communes. 741 lignes deviendront éligibles au haut débit et 4 564 monteront en débit.

2.9. Gestion des déchets

Le traitement des déchets ménagers relève de la compétence de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde. Cette dernière, avec les Communautés de Communes du Chemin des Dames, des Vallons d'Anizy, des Villes d'Oyse et d'Agglomération du Pays de Laon constituent un Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères : Le SIRTOM du Laonnois, créé en 1980.

Le SIRTOM gère la collecte des déchets ménagers en porte à porte dont la collecte sélective qui implique le tri par l'usager, la collecte du verre en apport volontaire, ainsi que la gestion des 13 déchetteries de son périmètre d'intervention.

Organisation de la collecte à Maizy

- ⇒ **Emballage et Papier** : Le Lundi à partir de 13h - Semaine de ramassage IMPAIRE
- ⇒ **Ordures ménagères** : Le Vendredi à partir de 13h - Toutes les semaines.

3] Articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Les plans et programmes à prendre en compte dans le cadre de la révision du PLU de Maizy sont les suivants :

3.1 Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Champagne Picarde Approuvé le 11 avril 2019 et avec lequel elle doit être compatible⁴.

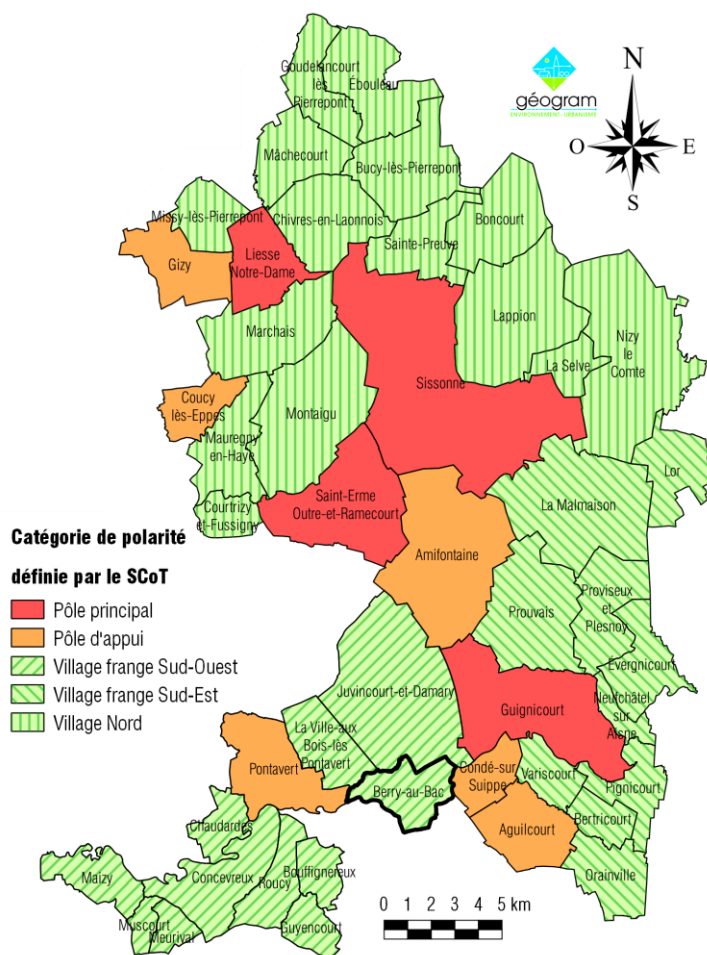
Afin de garantir un développement équilibré sur le territoire et d'apporter au plus près des habitants les différentes fonctions auxquelles ils peuvent aspirer, la Communauté de Communes a affirmé son choix d'une organisation structurée selon 3 niveaux de l'armature urbaine :

- ⇒ Les polarités principales
- ⇒ Les pôles d'appui
- ⇒ Les villages

La commune de Maizy appartient à l'armature urbaine « village ».

⁴ Il existe trois niveaux d'opposabilité, du plus contraignant au moins contraignant :

- la conformité qui impose la retranscription à l'identique de la règle, son respect à la lettre ;
- la compatibilité implique de respecter l'esprit de la règle ;
- la prise en compte induit de ne pas s'écarter de la règle.



Les prescriptions concernant cette catégorie sont les suivantes :

⇒ **Prescription [P1]**

- Les espaces identifiés sur la cartographie de la trame verte et bleue comme Réservoirs de biodiversité, doivent être préservés de l’urbanisation dans les documents d’urbanisme.
- Ces espaces correspondent principalement aux sites Natura 2000, aux ZNIEFF de type 1 et aux Espaces naturels sensibles. La présence d’espèces faunistiques ou floristique d’intérêt écologique et les habitats qui les composent justifient leur préservation vis-à-vis de l’extension de l’urbanisation.
- Toutefois, afin de prendre en compte les contraintes de gestion des ressources naturelles, ces espaces peuvent accueillir, sous réserve de justifications suffisantes quant à leur nécessaire implantation sur ces milieux, les constructions et installations nécessaires à :
 - o la gestion de la forêt,
 - o l’approvisionnement en eau potable,
 - o les équipements publics et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

- Les constructions existantes au sein des réservoirs de biodiversité peuvent s'étendre dans la mesure où les travaux envisagés ne portent pas atteinte aux milieux naturels et aux espèces identifiés et ne modifient pas les écoulements naturels. Les documents d'urbanisme doivent encadrer strictement ces aménagements (hauteur, surface, distance par rapport aux constructions...) pour préserver la vocation première de ces espaces (zones naturelle ou agricoles).

⇒ **Prescription [P2]**

- Afin de préserver le fonctionnement écologique du territoire, les documents d'urbanisme doivent identifier les corridors écologiques et prendre les mesures nécessaires à leur préservation voire leur restauration. Cette identification se base sur la cartographie de la Trame verte et bleue du SCoT qui doit être affinée à l'échelle communale ou supra communale.

⇒ **Prescription [P3]**

- Les collectivités s'engagent à préserver les espaces boisés identifiés sur la trame verte et bleue communale notamment en les identifiant au titre du Code de l'Urbanisme (Art. L151-23) comme sites à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir les prescriptions de nature à assurer leur préservation.
- Le classement de ces espaces en EBC (Espaces Boisés Classés) ne doit pas être systématique. Afin de favoriser la mobilisation de la ressource forestière, les collectivités veillent à appliquer des mesures de protection adaptées, évaluées au regard du rôle écologique et économique des différents espaces boisés et des règles déjà applicables sur ces espaces (code forestier, code de l'environnement...).

⇒ **Prescription [P4]**

- Les cours d'eau ou rus identifiés au sein de la trame verte et bleue comme corridor alluvial ou réseau secondaire doivent faire l'objet d'une protection par l'instauration d'une bande inconstructible de part et d'autres des berges. La largeur de cette bande ne devra pas être inférieure à 4 mètres.
- Toutefois, des projets d'aménagement et de mise en valeur des cours d'eau peuvent être autorisés dans l'objectif de développer l'offre en équipements touristiques sur le territoire (halte fluviale,...), les transports fluviaux ou le développement de l'énergie hydraulique.
- Les documents d'urbanisme doivent inscrire la protection des ripisylves. À l'exception des travaux nécessaires à l'entretien des berges et du lit des rus ou des cours d'eau, tout défrichement des berges est interdit.

⇒ **Prescription [P5]**

- Les corridors identifiés sur le territoire doivent préserver leur fonctionnalité. À ce titre, les documents d'urbanisme veillent à appliquer un zonage et un règlement adapté à leur préservation.

⇒ **Prescription [P6]**

- La commune de Maizy n'est pas concernée.

⇒ **Prescription [P7]**

- Afin de maîtriser l'évolution de l'urbanisation et respecter les paysages et caractéristiques propres à chaque unité paysagère du territoire, les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les orientations suivantes :
- L'armature urbaine et ses caractéristiques doivent être préservées en préconisant des modes d'implantation et des règles sur l'aspect extérieur des bâtiments adaptés au contexte local.
- Les extensions de l'urbanisation, si elles sont nécessaires, doivent respecter la morphologie urbaine du bourg et s'implanter en cohérence avec les zones bâties existantes.
- Une attention particulière doit être portée sur la préservation des espaces ouverts de types pâtures, prairies ou vergers implantés en limite des zones bâties.
- Les éléments du patrimoine présentant un intérêt architectural, historique, culturel ou paysager doivent être identifiés sur les plans de zonage et des règles permettant leur maintien voire leur réhabilitation doivent être inscrites dans le règlement.
- Le règlement des documents d'urbanisme doit veiller à l'intégration paysagère des bâtiments d'activités (agricoles, artisanat...) par une limitation des hauteurs, la réalisation d'un accompagnement paysager...

⇒ **Prescription [P8]**

- Aucune construction non liée à une activité agricole ou ne bénéficiant à l'activité agricole ne sera autorisée dans les espaces agricoles sauf :
 - o le changement de destination de bâtiments agricoles typiques (ancien corps de ferme par exemple) ;
 - o l'implantation d'un équipement d'intérêt général (niveau communal ou intercommunal) lié notamment à la production d'énergie (stations électriques...) ou au traitement des déchets (solides ou liquides) ou équipements publics dont la nécessité technique est justifiée dans la zone qui peuvent être exceptionnellement implantés dans les espaces agricoles ;
 - o l'exploitation d'une carrière.

- Les anciens bâtiments agricoles qui ne sont plus utilisés pourront accueillir des activités artisanales ou touristiques.

⇒ **Prescription [P9]**

- Pour tout projet (économique, commercial, résidentiel, routier, ou d'équipement) impactant les surfaces agricoles, une évaluation des incidences sur les activités agricoles en place devra être réalisée par les communes concernées afin de définir des mesures compensatoires si nécessaire.

⇒ **Prescription [P10] et [P11]**

- Le PLU de Maizy n'est pas concerné par cette prescription.

⇒ **Prescription [P12]**

- Les parties actuellement urbanisées des communes classées « village5 » pourront s'étendre dans le cadre d'un développement maîtrisé, respectueux de l'environnement et réalisé en continuité avec le bâti existant.
- Les options d'aménagement prendront en compte le maintien des caractéristiques du milieu rural. L'extension urbaine demeurera compatible avec l'échelle et la morphologie des ensembles bâtis.
- Les efforts demandés en matière de diversification du parc de logements et en matière de densité seront moindres sur ces communes (prise en compte des caractéristiques rurales, des contraintes de site...).
- Des projets d'équipements publics ou d'intérêts publics ou des projets touristiques pourront toutefois s'implanter sur ces communes. Cette dernière possibilité est conditionnée par des critères de bonne accessibilité et de bonne desserte par les différents réseaux.

⇒ **Prescription [P13]**

- La programmation de nouveaux logements s'appuie sur l'armature urbaine du territoire. Le SCoT fixe pour objectif la production de l'ordre de 2 800 logements au cours des 20 prochaines années en densification du tissu urbain existant (mobilisation des « dents creuses », reconquête du parc vacant...) ou en extension de l'urbanisation.
- L'ensemble des 11 villages de la frange Sud-Ouest devront se partager une moyenne de 18 logements/an.

⁵ Maizy est identifiée par le SCoT comme « village » de la frange Sud-Ouest avec Berry-au-Bac, La Ville-aux-Bois-lès-Pontavert, Juvincourt-et-Damary, Guyencourt, Roucy, Muscourt, Bouffignereux, Meurival, Chaudardes, Concevreux et Gernicourt.

⇒ **Prescription [P14]**

- Les chiffres indiqués dans le SCoT constituent un guide pour orienter l'application du SCoT dans les documents d'urbanisme locaux (PLU, cartes communales), notamment au moment de leur révision ou de leur élaboration.
- Le poids démographique de la commune comparativement aux autres communes de sa catégorie, le nombre d'emplois et le niveau de services et d'équipements seront les éléments privilégiés pour déterminer la participation d'une commune à la réalisation de cet objectif.
- L'un des critères utilisés dans la déclinaison territoriale des objectifs chiffrés de logements sera le critère démographique.

⇒ **Prescription [P15]**

- Pour répondre aux objectifs d'une limitation de l'étalement urbain et d'une densification plus forte du tissu urbain, la part réservée à des typologies bâties moins consommatrices de foncier devra être privilégiée notamment pour les opérations de plus de 10 logements, permettant également de tendre vers une plus grande diversité dans la typologie du parc de logements et la préservation d'espaces naturels. Ainsi, des formes intermédiaires d'habitat telles que des petits collectifs, de l'individuel groupé ou des formes d'habitat individuel dense (maison de ville) devront être développées dans les opérations d'aménagement pour mieux concilier réponse aux besoins et optimisation du foncier.

⇒ **Prescription [P16]**

Le SCoT fixe un objectif minimum de réhabilitation du parc de logements existant pour renforcer le confort du parc et pour rechercher des économies d'énergie : de l'ordre de 200 logements au cours des 20 prochaines années sur l'ensemble du territoire.

⇒ **Prescription [P17]**

- Le PLU de Maizy n'est pas concerné par cette prescription.

⇒ **Prescription [P18]**

- L'analyse des besoins s'effectuera à l'échelle du SCoT et au regard des nouvelles populations accueillies sur le territoire. Les secteurs les mieux desservis seront privilégiés pour accueillir les nouveaux équipements de la petite enfance.

⇒ **Prescription [P19]**

- Lors de la révision ou de l'élaboration des documents d'urbanisme communaux, le SCoT s'attachera à vérifier la compatibilité du développement urbain envisagé avec l'évolution attendue de l'organisation scolaire dans un contexte intercommunal en lien avec les communes voisines. Une analyse spécifique devra donc être intégrée dans le document d'urbanisme de la commune.

⇒ **Prescription [P20]**

- Le PLU de Maizy n'est pas concerné par cette prescription (pôles du territoire où existe une offre médicale de proximité).

⇒ **Prescription [P21]**

- Les documents d'urbanisme locaux devront intégrer l'aménagement numérique dans leur diagnostic et comporter au moins un état des lieux de la situation notamment en matière de desserte en Très Haut Débit (THD), de téléphonie mobile.
- Afin de permettre l'accessibilité au très haut débit des populations : les choix d'urbanisation devront tenir compte du diagnostic numérique de la commune afin de favoriser au maximum l'accès immédiat à un niveau de débit qualitatif (supérieur à 2 Mb/s).
- Afin de favoriser le développement d'un réseau de très haut-débit, les sites d'activités économiques et les sites publics (collège, établissements médico-sociaux et/ou de santé, écoles, mairies...) seront prioritaires dans le développement d'une offre en très haut-débit, notamment au niveau des polarités.
- Tous les travaux, constructions, installations et aménagements en milieu urbain devront intégrer le déploiement de réseaux de communications électroniques et devront prévoir les réservations nécessaires en prévision du déploiement des réseaux.

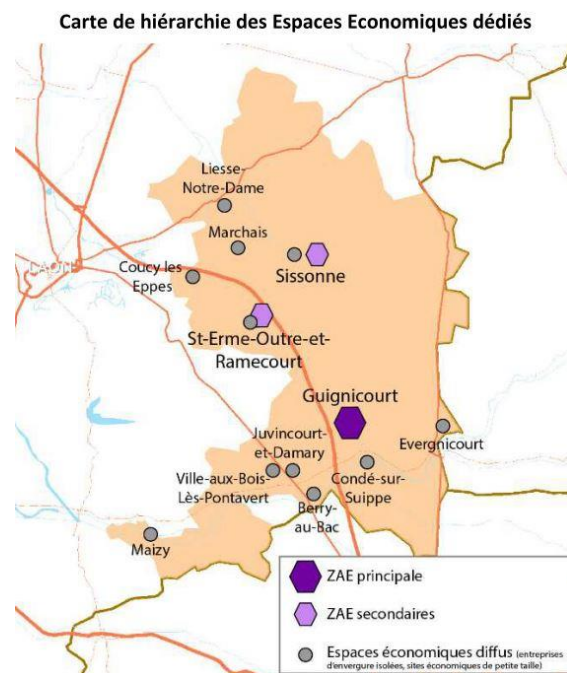
⇒ **Prescription [P22]**

- L'implantation des nouvelles activités économiques est à privilégier dans le tissu urbain actuel ou en extension de celui-ci lorsqu'il fait l'objet d'un projet d'aménagement multifonctionnel (logement, équipement, tertiaire, services, activités commerciales et artisanales), notamment sur des opérations de renouvellement urbain. Les espaces urbanisés du territoire sont en effet les localisations préférentielles pour l'implantation des activités économiques dites présentesielles (satisfaction des besoins de la population et des entreprises locales) et des activités tertiaires dans la mesure où elles sont compatibles avec une insertion dans le tissu urbain sans générer de nuisances importantes pour les riverains. Toutes autres activités économiques, notamment de production ont la possibilité de s'implanter dans le tissu urbain dès lors que les nouvelles constructions liées à son implantation limitent les nuisances générées par l'activité (nuisance sonore, polluants, flux véhicules, ...).
- Afin de limiter l'étalement urbain, le SCoT incite à la densification des espaces économiques existants en privilégiant l'utilisation des dents creuses, la réhabilitation et la requalification des friches et locaux vacants existants à la fois en centralité urbaine et en périphérie, avant la mise à disposition de foncier nouveau.

- À ce propos, il est demandé aux communes de réaliser l'inventaire des friches agricoles et économiques (industrielles, artisanales, commerciales,...) notamment lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux. Cette meilleure connaissance des friches permettra ainsi ensuite d'engager des réflexions sur les manières de les aménager
- Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, les communes du SCoT de la Champagne Picarde devront être vigilantes quant à la définition des règles qui s'imposent aux nouvelles constructions et aux programmes de réhabilitation pour permettre la construction de locaux d'activité en rez-de-chaussée et l'occupation des étages (avec du logement notamment).

⇒ **Prescription [P23]**

- Les espaces économiques identifiés sur la carte ci-après sont les localisations préférentielles pour les nouvelles implantations ou les relocalisations d'activités qui sont peu compatibles avec une implantation en milieu urbain (besoin foncier important, conditions d'accessibilité et nuisances auprès des riverains - circulation poids lourds, nuisance sonore, ...).



⇒ **Prescription [P24]**

- Le PLU Maizy n'est pas concerné par cette prescription (ZAE).

⇒ **Prescription [P25]**

- Le PLU de Maizy n'est pas concerné par cette prescription (ZAE).

⇒ **Prescription [P26]**

- Le PLU de Maizy n'est pas concerné par cette prescription (ZAE).

⇒ **Prescription [P27]**

- Les espaces économiques diffus permettent d'accueillir des entreprises d'un rayonnement local, favorisant ou encourageant un développement de proximité (petites industries et artisanat notamment) ou doivent permettre le développement des entreprises existantes rayonnant parfois au-delà des limites du SCoT (zone d'activités mixtes).

⇒ **Prescription [P28] [P29] P30]**

- Le PLU de Maizy n'est pas concerné par cette prescription.

⇒ **Prescription [P31]**

- Les besoins fonciers d'extension pour les espaces économiques Maizy sont estimés à 1,40 ha.

⇒ **Prescription [P32]**

- Les projets d'extensions des entreprises implantées de manière isolées existantes et situées dans ou en dehors du tissu urbain sont possibles sous réserve que :
 - o la consommation d'espaces fonciers supplémentaires réponde à un besoin de développement de l'activité exercée,
 - o le développement soit compatible avec l'environnement proche (logement, exploitation agricole, ...)

⇒ **Prescription [P33] [P34] [P35]**

- Le PLU de Maizy n'est pas concerné par cette prescription.

⇒ **Prescription [P36]**

- Le SCoT affirme une volonté de limitation de la consommation foncière liée au développement commercial, en favorisant la polarisation de l'offre sur des localisations identifiées. Ces localisations sont de deux types, telles que définies dans l'art. L141-17 du code de l'urbanisme : Les centres bourgs et centres de quartiers et les secteurs d'implantation de périphérie (SIP)

⇒ **Prescription [P37]**

- Le commerce de moins de 300 m² de surface de vente s'implante préférentiellement dans les centres bourgs, afin de conforter l'offre commerciale des centres bourgs dans une logique de complémentarité centralité-périphérie.
- Toutes les centralités villageoises des communes incluses dans le périmètre du SCoT de la Champagne Picarde sont des localisations préférentielles pour le développement du commerce et de l'artisanat (notamment de bouche) de proximité (commerce inférieur à 300 m² de surface de vente).

⇒ **Prescription [P38]**

- Les nouvelles implantations de commerces ne devront pas dépasser 500 m² de surface de vente et 700 m² de surface de plancher.

⇒ **Prescription [P39]**

- Le PLU de Maizy n'est pas concerné par cette prescription.

⇒ **Prescription [P40]**

- Afin de diversifier l'offre en hébergement, notamment de petites capacités, le développement d'aires d'accueil de camping ou de camping-cariste sera privilégié et conditionné au respect des milieux naturels, des paysages et du patrimoine bâti et des plans de prévention des risques d'inondation.

⇒ **Prescription [P41]**

- Le développement d'équipements de loisirs de type exploitation d'un plan d'eau à des fins touristiques et de loisirs peut s'effectuer, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'activité agricole, et de justifier d'un impact environnemental limité. Les structures éventuelles d'accompagnement d'un tel équipement (restauration, hôtels, autre équipement de loisirs), restent soumises aux autres orientations du SCoT en matière de développement économique, commercial, urbain et touristique.

⇒ **Prescription [P42]**

- Le PLU de Maizy n'est pas concerné par cette prescription.

⇒ **Prescription [P43]**

- Pour assurer la maîtrise des déplacements, des sites de parking incitant au covoiturage et facilitant l'accès aux réseaux de transports collectifs devront être aménagés sur l'ensemble du territoire, dans les polarités, les villages, le secteur de gares et le long des axes routiers principaux.
- L'aménagement d'aires de covoiturage sera possible dans le tissu urbain existant.
- La création d'aires de covoiturage sera également autorisée en dehors des enveloppes urbaines existantes, sur des sites qui seront facilement accessibles et proches ou en contact direct avec les principaux axes routiers du territoire.

⇒ **Prescription [P44]**

- Les opérations d'aménagement devront créer les conditions favorables au développement des circulations douces.
- La circulation des piétons devra être facilitée par des aménagements adaptés (sécurité...) dans les secteurs les plus dangereux : secteurs urbains, franchissement des principaux axes routiers.

⇒ **Prescription [P45]**

- L'urbanisation devra être limitée le long des axes routiers principaux afin de limiter la pression urbaine sur ces axes et de ne pas amplifier le risque des populations : pas d'extension linéaire en sortie de bourg. En revanche, une densification du tissu urbain existant traversé par des axes routiers majeurs sera possible.

⇒ **Prescription [P46]**

Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme locaux (PLU, carte communale), les communes devront en phase de diagnostic effectuer un inventaire des disponibilités et potentialités des enveloppes urbaines existantes (espaces non construits, de faible densité, appelant une requalification, bâtiments désaffectés, reconversion ou réhabilitation d'immeubles anciens, logements vacants à inventorier et à qualifier) et préciser la faisabilité de leur réinvestissement.

- Les opérations de renouvellement urbain devront être programmées en priorité par rapport aux extensions urbaines.
- L'urbanisation dans les secteurs de renouvellement urbain devra respecter des principes de densification, de mixité sociale et fonctionnelle (logements, équipements, activités tertiaires : services, bureaux), de compatibilité avec l'environnement immédiat. Cette compatibilité s'appréciera selon plusieurs critères :
 - o la cohérence avec le tissu urbain existant,

- la bonne insertion des volumes,
- la compatibilité des fonctions de manière à ne pas perturber le fonctionnement du quartier (circulation, stationnement, nuisances diverses).
- Il appartiendra aux documents d'urbanisme locaux (PLU, carte communale) de définir précisément une réglementation adaptée répondant à ces principes.
- Des règles permettant l'utilisation de ces potentialités de renouvellement urbain à plus ou moins long terme devront être mises en œuvre dans les documents d'urbanisme locaux.

⇒ **Prescription [P47]**

- Une augmentation des densités actuelles sera recherchée dans les enveloppes urbaines existantes. Les documents d'urbanisme locaux évalueront les densités existantes (en parties centrales et en périphérie des communes) et rechercheront une densité supérieure dans les opérations d'aménagement en fonction de cette évaluation et des contraintes de site. Pour obtenir des densités plus élevées, il faudra réglementer le recul des bâtiments (par rapport aux voies et aux limites séparatives), la hauteur et l'aspect des toitures (sens du faîtage)...
- La notion de densification sera appréciée en fonction de l'environnement urbain existant dans le respect de l'identité patrimoniale et de qualité du cadre de vie. Elle contribuera notamment à renforcer les centralités existantes.
- L'urbanisation des « dents creuses » et des fonds de parcelles devra être privilégié mais ne sera pas systématique. Des espaces de respiration non bâtis au sein de l'enveloppe urbaine existante seront préservés (pour l'aménagement d'espaces verts participant aux continuités écologiques, pour l'aménagement d'espaces publics de qualité, pour le maintien de l'intérêt paysager et patrimonial du site).

⇒ **Prescription [P48]**

- Les extensions urbaines devront être réalisées en continuité avec les enveloppes urbaines existantes, desservies et équipées.
- Les secteurs présentant des facilités de desserte par les transports collectifs, par les réseaux (eau, assainissement...) et pour la collecte des déchets seront favorisés.

⇒ **Prescription [P49]**

- L'extension des enveloppes urbaines existantes pourra s'effectuer si une étude des potentialités de densification de l'enveloppe urbaine existante en secteurs équipés et desservis est réalisée.

⇒ **Prescription [P50]**

- Chaque commune précisera les secteurs à ouvrir à l'urbanisation dans la limite des valeurs de cadrage de la consommation foncière inscrites dans le SCoT. Pour l'ensemble des 11 communes constituant les villages de « La frange Sud-Ouest », les besoins en foncier à destination d'habitat sont de 10,9 ha.

⇒ **Prescription [P51]**

- L'enveloppe urbanisable en extension autorisée ci-dessous ne vient pas s'ajouter aux zones à urbaniser à vocation habitat des documents d'urbanisme locaux.

	Enveloppe urbanisable en extension autorisée à vocation habitat à l'horizon 10 ans (ha)	Enveloppe urbanisable en extension autorisée à vocation habitat à l'horizon 20 ans (ha)	TOTAL sur 20 ans en ha
Pôle Principal	15 ha	14,1 ha	29,1 ha
Pôles d'appui	11 ha	11 ha	22 ha
Villages Sud-ouest	6 ha	4,9 ha	10,9 ha
Villages Sud-Est	7 ha	6,5 ha	13,5 ha
Villages Nord	4 ha	2,9 ha	6,9 ha
TOTAL SCoT	43 ha	39,2 ha	82,3 ha

⇒ **Prescription [P52]**

- Les densités moyennes minimales suivantes sont à respecter à l'échelle de l'ensemble des zones d'extension de l'urbanisation de la commune dans le cadre de la révision ou de l'élaboration du document d'urbanisme local :

	Densité brute ⁶ moyenne minimale à l'échelle de l'ensemble des zones d'extension de l'urbanisation
Pôle Principal	25 logements/ha
Pôles d'appui	21 logements/ha
Villages Sud-ouest	16 logements/ha
Villages Sud-Est	16 logements/ha
Villages Nord	15 logements/ha

⇒ **Prescription [P53]**

- Les collectivités locales devront mettre en œuvre, par le biais de leur document d'urbanisme ou de leurs actions de politique générale, les périmètres de protection autour des captages

⁶ Comprenant les voiries et les espaces communs

d'eau potable afin de réglementer les activités qui s'y pratiquent et de prévenir des risques de pollutions diffuses ou ponctuelles.

- Dans le cadre des documents d'urbanisme, les collectivités devront s'assurer de la disponibilité de la ressource en eau au regard du projet de développement afin de garantir une alimentation suffisante pour les logements et les éventuelles activités qui seront autorisées sur le territoire.

⇒ **Prescription [P54]**

- Dans le cadre des documents d'urbanisme, les collectivités dotées d'un réseau d'assainissement collectif devront s'assurer de l'adéquation des capacités d'assainissement en prévision des apports supplémentaires engendrés par les possibilités d'accueil affichés dans le document d'urbanisme (habitat et activité).
- Le développement de l'urbanisation sera conditionné au respect de la capacité de traitement et de la réglementation en vigueur concernant les rejets de leur(s) unité(s) de traitement.

⇒ **Prescription [P55]**

- Les documents d'urbanisme doivent imposer dans leur règlement la mise en place d'une gestion naturelle des eaux pluviales à la parcelle (infiltration) pour toute nouvelle construction ou aménagement engendrant une imperméabilisation des sols. Dans le cas où les terrains ne le permettent pas, le rejet dans le réseau collecteur devra être limité selon les capacités des réseaux existants (ex. : débit maximum limité à 1 l/s/ha).

⇒ **Prescription [P56]**

- Les documents d'urbanisme préservent de toute urbanisation nouvelle les zones humides avérées identifiées sur le territoire.
- L'ouverture à l'urbanisation de zones humides potentielles (ZH pressenties et Zones d'alerte ZH) est soumise à la réalisation d'une étude de détermination de Zone Humide.

⇒ **Prescription [P57]**

- Suivre les orientations suivantes :
 - développer des formes urbaines plus économes en énergies.
 - Faciliter le recours aux énergies renouvelables et l'utilisation d'éco matériaux dans tous les secteurs (habitat, équipement, activité, agriculture...).
 - Prendre en compte la biodiversité dans les projets d'aménagement afin de réduire les îlots de chaleur au sein des zones urbaines, en particulier dans les zones densément bâties.

⇒ **Prescription [P58]**

- Les documents d'urbanisme autorisent les constructions et installations permettant la production d'énergies renouvelables (plateforme de stockage ou de transformation du bois en

forêt, éoliennes en zone agricole, exhaussements et affouillement pour l'exploitation de la géothermie ...) sous réserve de justifier d'une bonne intégration paysagère et de l'absence de nuisances vis-à-vis des zones résidentielles les plus proches.

- La filière de production d'énergie-bois et la filière de valorisation énergétique des déchets issus de l'agriculture doivent être facilitées. Les documents d'urbanisme locaux devront prévoir des dispositions dans ce sens :
 - o Permettre l'accès aux forêts de production ;
 - o Permettre le stockage des matières premières ;
 - o Permettre l'installation d'usines de transformation ou de méthanisation (et leurs annexes) sous réserve d'absence de nuisances directes envers les populations environnantes.

⇒ **Prescription [P59]**

- Les collectivités prennent en compte les besoins en matière de collecte des déchets.

⇒ **Prescription [P60]**

- Les schémas de réaménagement post-exploitation des carrières doivent privilégier la restitution du site en terres agricoles, afin de limiter la multiplication des plans d'eau (en particulier dans la vallée de l'Aisne) et la destruction du terroir agricole.

⇒ **Prescription [P61]**

Les autorités compétentes s'engagent à ne pas autoriser l'implantation d'activités sources de nuisances importantes à proximité des secteurs résidentiels ou des zones à urbaniser à destination d'habitat définies dans les documents d'urbanisme. Dans le même temps, la création de zones d'extension destinées à l'habitat, ne peut se faire à proximité de zones d'activités susceptibles d'accueillir des établissements « à risques » ou d'équipements générateurs de nuisances (infrastructures de transports, industries...).

⇒ **Prescription [P62]**

- Les documents d'urbanisme veillent à préserver de toute urbanisation nouvelle, les champs d'expansion des crues et les espaces de mobilité des cours d'eau afin de garantir le libre écoulement des eaux et de réduire les risques d'inondation.
- Afin de limiter les risques de ruissellements, les documents d'urbanisme doivent identifier les secteurs sensibles aux ruissellements et limiter voire interdire leur urbanisation (instaurer un taux d'imperméabilisation maximum, imposer un coefficient de biodiversité...).

3.2 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

La commune de Maizy était couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands. Ce SDAGE a été annulé par un jugement du 19 décembre 2018. Le SDAGE 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2009 est donc à nouveau en vigueur.

Ce document définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre. En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE.

Ce SDAGE définit les orientations fondamentales suivantes :

- ⇒ Protéger la santé et l'environnement, améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;
- ⇒ Anticiper les situations de crise, inondations et de sécheresse ;
- ⇒ Favoriser un financement ambitieux et équilibré ;
- ⇒ Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale.

Le PLU devra être compatible avec les orientations et objectifs suivants :

Orientations du SDAGE susceptible d'être concernées par le PLU (extrait)	
1	Continuer la réduction des aspects ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux
2	Maîtriser les rejets par temps de pluie
7-8	Mesures et moyens pour permettre d'atteindre les objectifs de suppression/réductions des substances dangereuses et promouvoir les actions
11	Limiter les risques microbiologiques d'origine domestique et industrielle
12	Limiter les risques microbiologiques d'origine agricole
13-14	Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinées à la consommation humaine contre les pollutions
19	Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides- préserver maintenir et protéger leur fonctionnalité
29-30	Améliorer la sensibilisation l'information préventive et les connaissances sur le risque inondation — réduire vulnérabilité des personnes et des biens

3.3. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

La commune de Maizy s'inscrit dans le périmètre du SAGE Aisne-Vesle-Suippe approuvé par arrêté interpréfectoral du 16 décembre 2013. Le PLU devra être compatible avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

3.4. Programme Local de l'Habitat (PLH)

La commune de Maizy ne s'inscrit pas dans un programme local de l'habitat (PLH).

3.5. Plan de Déplacements Urbains (PDU)

La commune de Maizy n'est pas concernée par un PDU.

3.6. Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

La loi NOTRe - à l'occasion de la mise en place des nouvelles Régions (en 2016) - crée l'obligation pour ces nouvelles régions de produire un nouveau schéma de planification, dénommé SRADDET (ou schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) qui fusionnera plusieurs documents sectoriels ou schémas existants (Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire dit SRADDT, Plan Déchet, Schéma régional intermodalité, SRCE et SRCAE).

L'assemblée régionale des Hauts de France a voté le 8 juillet 2016 le lancement de l'élaboration de son SRADDET. Ce schéma doit être élaboré d'ici 3 ans. Une nouvelle politique en découlera pour la période 2016-2021. Ce nouveau dispositif régional d'aménagement et d'équilibre des territoires est le premier outil permettant à la région de soutenir le développement des territoires en prenant en compte leur grande hétérogénéité.

Le SRADDET de la région Hauts-de-France sera organisé autour de 5 dimensions thématiques :

- climat air énergie,
- infrastructures de transport et intermodalité,
- biodiversité,
- déchets,
- numérique.

3.7. Plan de Gestion du risque inondation du bassin Seine Normandie (PRGI)

Le Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Seine-Normandie (PGRI), document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine-Normandie, a été approuvé le 7 décembre 2015. Il fixe pour une période de six ans (2016-2021), quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Ces 4 grands objectifs, déclinés pour le bassin en 63 dispositions sont :

- réduire la vulnérabilité des territoires
- agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés
- mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances et la culture du risque

3.8. Schéma Régional Climat Air Energie

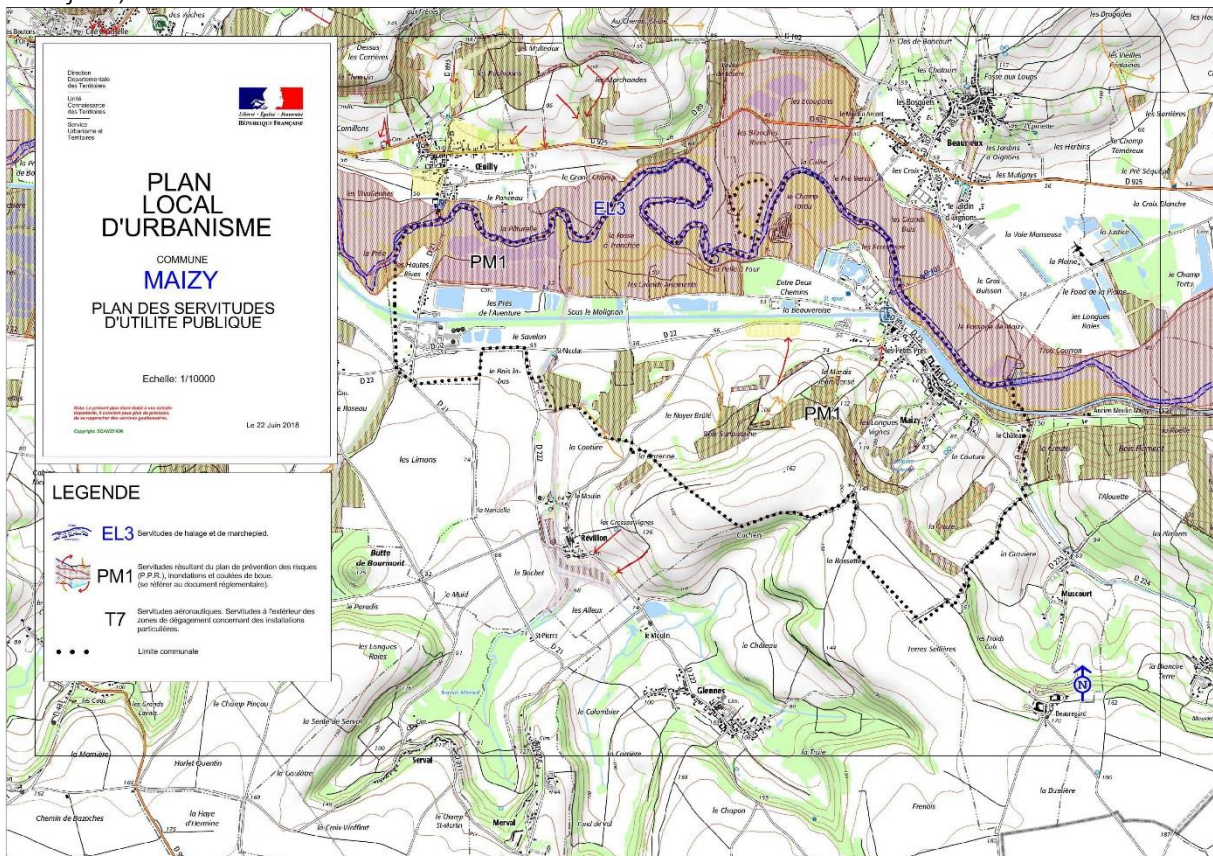
Le SRCAE Picardie, approuvé par le Préfet de région le 14 juin 2012, a été annulé ainsi que son annexe concernant le schéma région, par arrêt en date du 16 juin 2016 de la cour administrative de Douai. Le futur schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires intégrera les thématiques du SRCAE et s'y substituera.

4] Servitudes d'Utilité Publique et projet d'intérêt général

4.1 - Servitudes d'utilité publique

Le territoire communal est affecté par plusieurs servitudes d'utilité publique. Les servitudes affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières, en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques. A ce titre, elles doivent être prises en compte dans le PLU conformément à l'Article L.151-43 du code de l'urbanisme.

A ce jour, la commune se trouve affectée des servitudes suivantes :



✓ **EL3 : Servitudes de halage et de marchepied :**

Le service de la navigation de la Seine a communiqué la servitude de marchepied qui s'applique sur les deux rives de la rivière Aisne. Cette dernière a fait l'objet d'une modification par l'arrêté du 30 novembre 1989, supprimant la servitude le long de la rivière Aisne Canalisée.

- ✓ PM1 : Servitudes résultant du Plan de Prévention des Risques (PPR), inondations et coulées de boue :

Par arrêté préfectoral du 5 octobre 2009, le Plan de Prévention des risques Inondations et Coulées de Boue (PPRI-CB) de la Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne amont a été approuvé. Le PLU doit tenir compte des risques.

- ✓ T7 : Servitudes aéronautiques.

Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

4.2. Projet d'Intérêt Général

Les projets d'intérêt général (Article L 102-1 et L 102-2 du code de l'urbanisme) sont relatifs à des ouvrages, des travaux, des protections présentant un caractère d'utilité publique, relevant d'une personne publique ou assimilée ayant la capacité d'exproprier (Etat, Région, Département, Commune....) et ayant fait l'objet de la part de cette personne publique d'une délibération ou décision publique.

Actuellement, la commune est concernée par le projet d'aménagement à grand gabarit de la rivière Aisne dit « Liaison Seine-Est » entre Compiègne et Reims. Ce projet a été pris en considération par décision ministérielle du 18 mai 1973 et figure au schéma directeur des voies navigables approuvé par décret du 17 avril 1985.

4.3. Autres informations

La commune de Maizy est comprise dans l'aire géographique de l'IGP "Volailles de la Champagne".

5] Politiques contractuelles et démarches intercommunale

5.1 Habitat

Suite à la loi portant Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006 (Loi ENL), un pacte national pour le logement a été proposé afin de mettre en place toute une série de mesures concrètes pour encourager la construction de logements. La loi ENL vise quatre grands objectifs :

- ✓ Aider les collectivités à construire ;
- ✓ Soutenir l'accès social à la propriété ;
- ✓ Développer l'offre locative à loyers maîtrisés ;
- ✓ Favoriser l'accès de tous à un logement confortable.

La loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion dite loi MOLLE du 25 mars 2009, vise à adapter les lois Engagement National pour le Logement (ENL) et Droit au Logement opposable (DALO) à l'évolution du contexte socio-économique. Elle touche l'ensemble des secteurs du logement.

Pour atteindre ces objectifs, la loi donne aux communes de nouveaux outils en matière d'urbanisme et de foncier :

La commune aura la possibilité d'indiquer dans le rapport de présentation du PLU, un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

La loi prévoit que le conseil Municipal procède à une analyse de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements et de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants lorsque le rapport de présentation comporte un échéancier. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. Dès lors le Conseil Municipal délibère sur l'opportunité d'une mise en révision simplifiée du PLU.

La commune aura également la possibilité de délimiter dans le Plan Local d'Urbanisme des secteurs dans lesquels des programmes de logements devront comporter obligatoirement des catégories de logements locatifs définies par le PLU dans le respect des objectifs de mixité sociale.

La commune aura la possibilité de majorer la taxe sur les terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par le PLU qui restent non bâties afin de lutter contre la rétention foncière⁷.

La commune aura également la possibilité d'instituer une taxe forfaitaire permettant le partage de la plus-value des terrains devenus constructibles, entre le propriétaire et la collectivité. Chaque commune devra adopter des mesures permettant de loger toutes les catégories de population dans des logements décents (loi DALO du 5 mars 2007 qui instaure le droit au logement opposable).

5.2 – Prise en compte de l'environnement

La prise en compte de l'environnement dans l'ensemble des politiques publiques est un enjeu national et chaque collectivité ou établissement public doit être un acteur majeur de cet objectif.

En effet, au moment où le climat se modifie sur l'ensemble de la planète du fait des activités humaines, avec des conséquences à venir considérables en terme d'économie, de santé, de biodiversité et de risques naturels, une évolution de nos modes de vie est nécessaire. Si la technologie peut nous aider à résoudre une partie de nos difficultés, elle ne pourra répondre à toutes nos responsabilités. Les priorités qui devront trouver leur traduction opérationnelle au niveau local sont :

- ✓ la lutte contre le changement climatique
- ✓ la préservation de la biodiversité et des paysages
- ✓ la prévention des risques sanitaires et écologiques
- ✓ la prévention des risques naturels et technologiques

⁷ Cette majoration est décidée par délibération du conseil municipal jusqu'à un plafond de 3€/m² (loi ENL). Cette mesure ne s'applique qu'aux terrains de plus de 1000 m².

- ✓ l'aménagement et la gestion des eaux

C'est dans ce contexte général que l'environnement doit être pris en compte lors de l'élaboration des documents de planification territoriale. Des textes ont posé les bases d'une politique de préservation de l'environnement à mettre en œuvre dans toute démarche de planification et notamment :

- ✓ la loi relative à la protection et à la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 qui a confirmé les dispositions de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature vise à promouvoir et préserver les paysages, les reconnaître comme valeur esthétique collective et atout de développement
- ✓ la loi de renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995 pose le principe de la gestion raisonnée des espaces naturels, affirmant que les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation
- ✓ la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996 (LAURE) vise à rationaliser l'utilisation de l'énergie et à définir une politique publique intégrant l'air en matière de développement urbain.

5.3 – Gestion économe de l'espace

La consommation foncière doit être réfléchie de façon à permettre un développement démographique et économique raisonnable qui ne compromette ni la protection des espaces naturels (enjeux de biodiversité, paysagers), ni la préservation des terres nécessaires à l'activité agricole ou forestière. Le code de l'urbanisme fait de ce principe de gestion économe de l'espace un objectif primordial. La problématique « consommation de l'espace » est renforcée par la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 et la loi ALUR du 24 mars 2014.

5.4 – Enjeux de mobilité

La notion de mobilité correspond à la capacité des personnes et des marchandises à se déplacer dans un espace.

L'articulation d'une politique de déplacement avec le développement de l'urbanisation constitue un enjeu qui concerne toutes les dimensions du développement durable :

- ✓ environnement (pollutions, nuisances)

- ✓ économiques (coût de l'énergie nécessaire aux déplacements et coût du moyen de transport individuel)
- ✓ sociales (qualité de vie, risques d'accidents de la route, risques d'exclusions).

Les principes généraux d'aménagement découlant de ces trois dimensions sont explicités dans différentes lois :

- ✓ la loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991 (complétée par la loi UH du 2 juillet 2003) inscrit le principe d'un développement urbain permettant l'accès aux fonctions urbaines de toutes les catégories de population, à savoir l'accès au logement, aux zones d'emploi, aux services et aux commerces, aux équipements et espaces publics, aux transports, de manière à éviter les phénomènes de ségrégation
- ✓ la loi SRU du 13 décembre 2000, modifiée par la loi UH du 2 juillet 2003, vise à promouvoir un développement plus cohérent, plus durable et plus solidaire.
- ✓ la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 a renforcé ces principes en introduisant les notions de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs.
- ✓ la loi ALUR du 24 mars 2014 a précisé que la diminution des obligations de déplacements concerne les déplacements motorisés. Par ailleurs le développement des transports est désormais relatif aux transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile et non plus uniquement aux transports collectifs.

5.5 – Accueil des gens du voyage

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage a prévu la mise en œuvre dans chaque département d'un dispositif d'accueil des gens du voyage. Cette loi a un double objectif :

- ✓ assurer la libre circulation des biens et des personnes et répondre ainsi à l'aspiration des gens du voyage itinérants à séjourner dans des lieux d'accueil dans des conditions décentes
- ✓ répondre au souci légitime des élus locaux d'éviter des stationnements illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec leurs administrés.

Le dispositif d'accueil est défini à l'échelle départementale par un schéma d'accueil des gens du voyage élaboré conjointement par le préfet et le président du conseil général.

Dans l'Aisne, ce schéma (SDAGV) a été approuvé en octobre 2012. Après une définition des besoins, ce schéma fixe les terrains à réaliser par secteur selon le mode de vie des gens du voyage. La communauté de communes de la Champagne Picarde n'a pas obligation de créer d'aire d'accueil ni d'aire de grand passage.

5.6 – Les ressources en matériaux

Le schéma départemental des carrières de l'Aisne a été approuvé par arrêté préfectoral du 28 novembre 2013.

Les autorisations d'ouverture d'exploitation de carrières doivent être compatibles avec ce schéma. Ce schéma n'est, par ailleurs, pas opposable au PLU qui peut comporter des dispositions rendant impossible l'exploitation d'un gisement, même si celui-ci est répertorié dans le schéma. Dans ce cas, une révision du PLU sera nécessaire pour permettre l'exploitation.

5.7 – Technologies de l'information et de la communication

Le conseil général de l'Aisne a son schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN). Ce dernier a été actualisé en février 2016.

Ce Schéma recense les infrastructures et réseaux électroniques existants, identifie les zones qu'ils desservent et présente une stratégie de développement de ces réseaux concernant prioritairement les réseaux à Très Haut Débit fixe et mobile.

Il a une valeur indicative et vise à favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec l'investissement. Il est consultable sur le site internet suivant :

<https://www.aisne.com/sites/default/files/2018-07/2016sdan-fev2016.pdf>

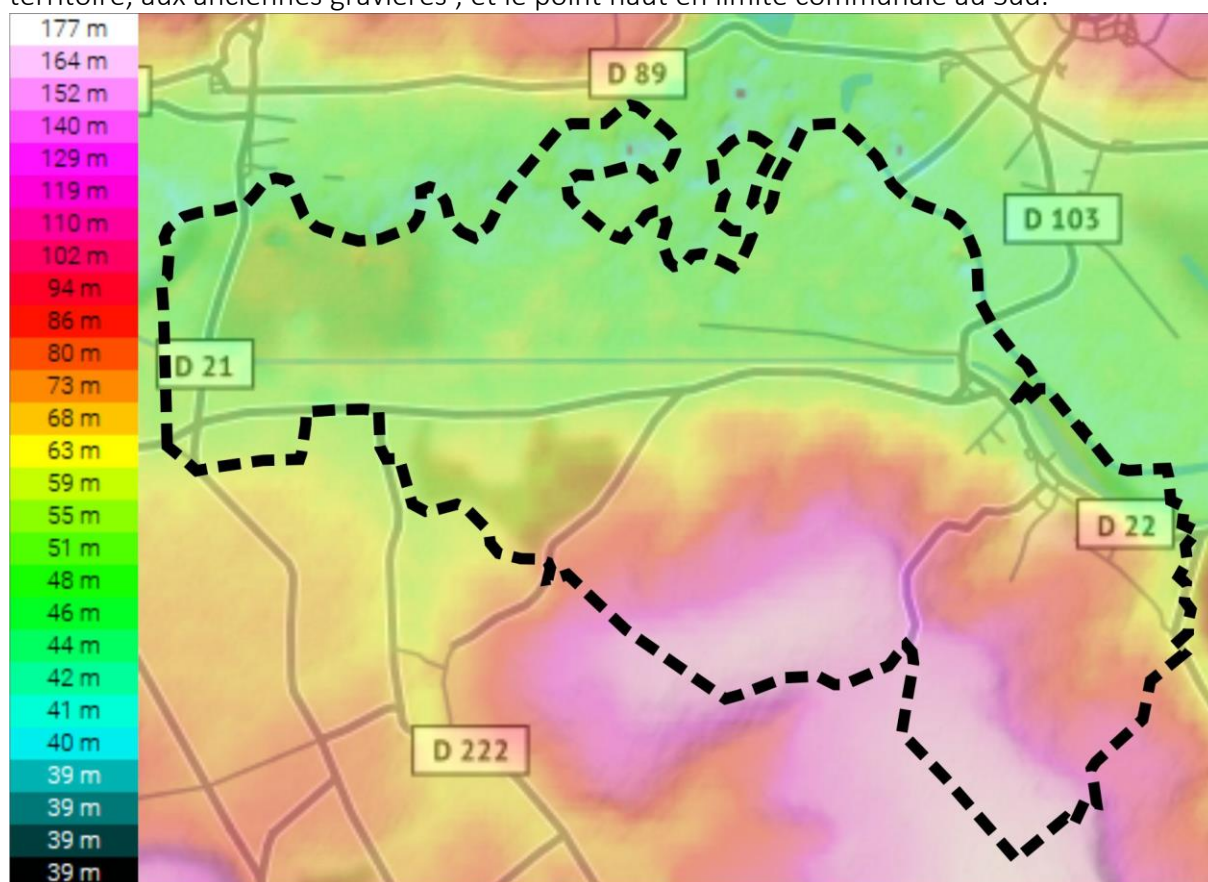
2^{EME} PARTIE : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



1] Milieu physique

1.1 - Relief

Sur le territoire de Maizy, le relief est marqué par endroit. Alors que le terrain est assez plat sur sa moitié Nord, au Sud de la RD 22, des formes se dessinent et ce, y compris à proximité du village. L'altitude varie entre 46 et 171 mètres. Le point le plus bas se trouve au Nord du territoire, aux anciennes gravières ; et le point haut en limite communale au Sud.

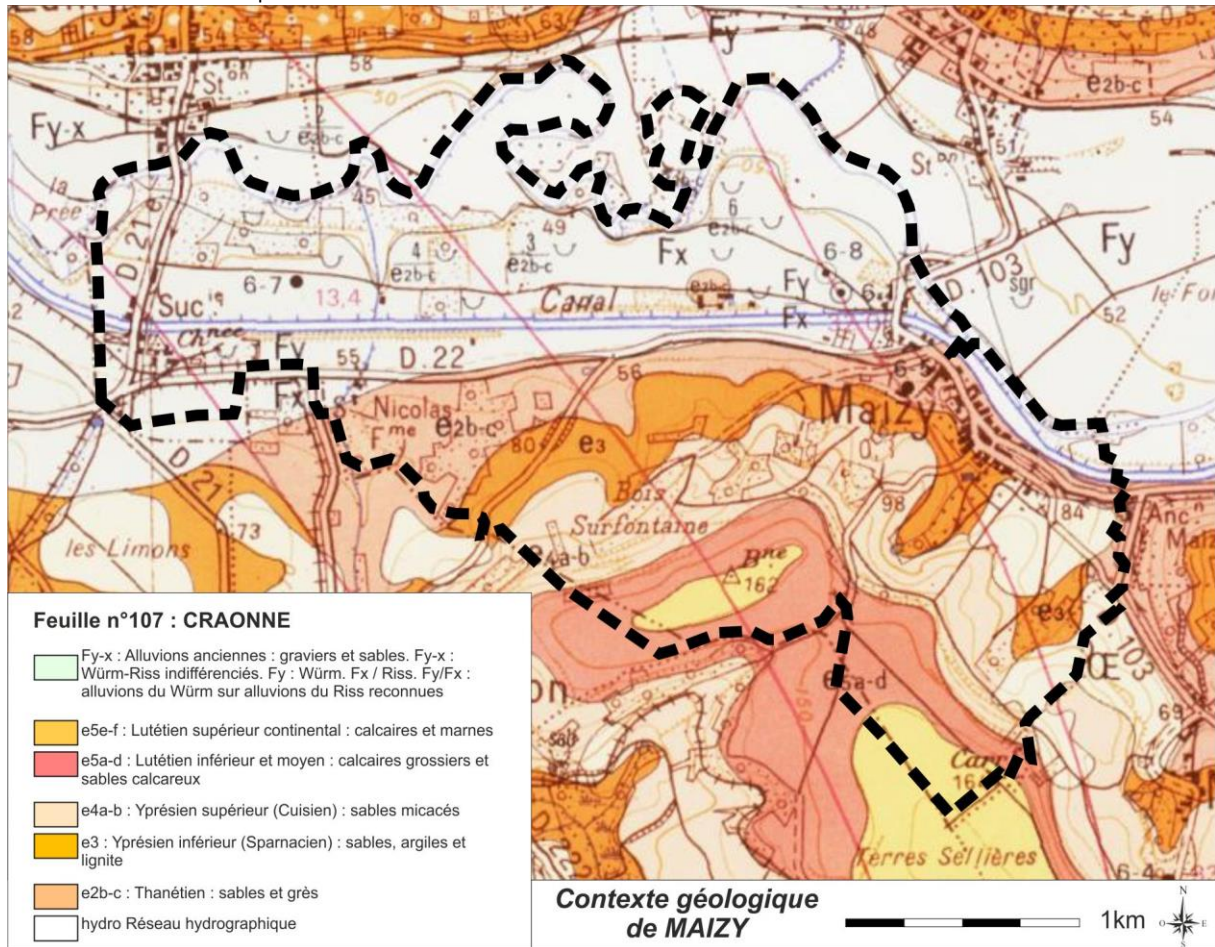


1.2 - Contexte géologique

MAIZY se situe sur la carte géologique de Craonne⁸ réalisée par le BRGM. Cette feuille se trouve en limite de deux régions naturelles : à l'Est, l'extrémité occidentale de la plaine de la Champagne crayeuse et à l'Ouest, la bordure orientale des plateaux tertiaires de l'Île de France.

⁸ Source : carte géologique au 1/50 000 du B.R.G.M.

Le sous-sol est composé des couches suivantes :



e2b-c : Thanétien

Le Thanétien est classiquement divisé en trois horizons. Seuls deux peuvent être observés sur la feuille.

Le Thanétien moyen est présenté sur la feuille par des Marnes grises, généralement masquées par des sables qui n'apparaissent qu'en quelques points. Les Marnes Grises sont caractérisées par la présence de Montmorillonite 14 et d'illite avec, pour minéraux accessoires : dolomite, quartz, calcite.

Le Thanétien supérieur est uniquement sableux. Souvent blanc grisâtre, il peut aussi être de couleur brune ou ocre. Le contact géologique Craie-Thanétien est ordinairement oblitéré par des transports éoliens récents. Ces sables purs (90 à 95 % de silice) entrent dans la catégorie des sables fins, pour une partie en sablons.

e3 : Yprésien inférieur (Sparnacien)

Cette formation de 10 à 20 mètres se compose d'argiles plastiques de teintes variées (blanche, jaune, bleue, verdâtre, noirâtre) avec de nombreux intercalaires sableux et des niveaux discontinus d'argiles ligniteuses et de lignites pyriteuses. Ces affleurements sont souvent masqués par le sable Cuisien glissé.

e4a-b : Yprésien supérieur (Cuisien)

Il s'agit de sables micacés, peu argileux, fins, à glauconie, affleurant largement. Généralement roux, plus rarement blancs à grisâtres, ils sont verdâtres dans les faciès à glauconie abondante non altérée (environs d'Arrancy et d'Aubigny-en-Laonnois). Ces sables sont en général azoïques.

e5a-d : Lutécien inférieur et moyen

La série est nettement calcaire, variablement dolomitique, en bancs épais de couleur crème à jaunâtre. Les roches sont dans l'ensemble peu cohérentes et friables dans les couches du Lutécien inférieur ; par contre les calcaires à Miliolites du Lutécien supérieur sont homogènes, plus compacts et durcissent à l'air.

e5e-f : Lutécien supérieur continental

Il constitue la surface structurale des plateaux tertiaires. N'offrant que rarement de bonnes coupes géologiques, il est le plus souvent visible sous forme de blocs calcaires épars remontés par les labours. Il peut être divisé en deux parties :

- à la base, une série laguno-continentale d'un mètre de puissance, composée de marnes blanches, de lignites et d'argiles ;
- au sommet, des calcaires blancs à grains fins, à débit en plaquettes (caillasses) et à cassure d'aspect sublithographique.

L'ensemble de cette formation atteint 12 à 15 mètres.

Fy : Wùrm

Les alluvions du Wùrm sont de trois types : à lits de sables et fins graviers horizontaux, à lits entrecroisés, à stratifications alternées de sables fins et de limons de débordement. Elles sont très géliturbées et présentent des poches d'altération témoignant des interstades de cette glaciation. La craie du Sénonien, issue du substrat à l'Est de la feuille, est de moins en moins

abondante dans les alluvions d'Est en Ouest. Les sables éocènes, qui prédominent dans les dépôts fluviatiles en aval de Maizy, offrent de nombreux phénomènes d'oxydo-réduction dus aux fluctuations des nappes phréatiques.

Fz : alluvions récentes

Elles comblent la partie inondable du lit de l'Aisne, de l'Ailette et de la Bièvre. Développées parfois sur plusieurs mètres d'épaisseur sur les alluvions rissiennes et Wurmiennes, sur les sables éocènes en aval de Cuiry-lès-Chaudardes, sur la craie du Sénonien en amont, elles sont constituées par des limons de débordement très différenciés. A Beaurieux, elles occupent une large zone d'élargissement ancien de la plaine alluviale ; à l'Est de Maizy, elles tapissent totalement et de manière continue le fond de la vallée et y ont déterminé le caractère traditionnel et dominant de l'agriculture : élevage bovin sur prairies permanentes.

1.3 – Hydrologie

1.3.1. Eaux de surface du territoire

Les principaux cours d'eau, qui structurent le territoire sont l'Aisne et le canal latéral de l'Aisne. Ce sont les seuls cours d'eau navigable.

✓ **L'Aisne**

Longue de près de 355,9 km, elle prend sa source à Rembercourt-Sommaise (la Meuse), et conflue avec l'Oise à Compiègne (l'Oise), l'Aisne est donc un affluent de l'Oise et un sous-affluent de la Seine.

Elle traverse le nord du territoire d'est en ouest et constitue une limite séparative naturelle entre les communes.

Un affluent de l'Aisne se trouve sur le territoire de Maizy ; il s'agit du Ruisseau St-Pierre.

✓ **La domanialité**

L'Aisne est un cours d'eau du domaine public. La berge et le lit appartiennent à l'État, comme le droit d'usage de l'eau. Une servitude de halage et de marchepied s'applique sur les propriétés riveraines de part et d'autre des berges (sur une largeur de 7,80 m).

✓ **Le domaine piscicole**

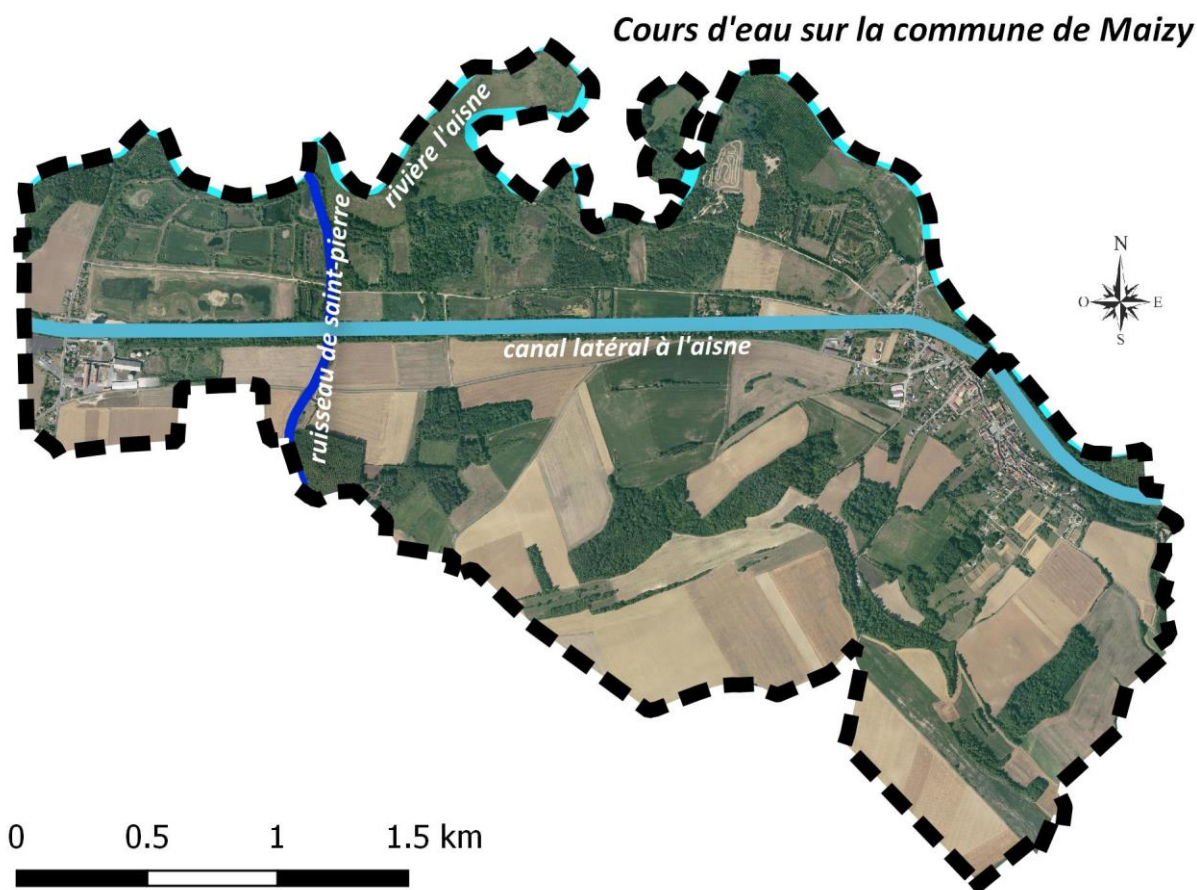
Les cours d'eau sont classés en deux catégories piscicoles telles que définies à l'Article L436-5 du Code de l'Environnement. Les cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole sont ceux qui

peuvent accueillir des Salmonidés (Truite, Saumon...). Tous les autres cours d'eau sont classés en 2^e catégorie (et hébergent principalement des Cyprinidés, tels que la Carpe ou le Gardon). Alors que les cours d'eau de 1^{ère} catégorie sont petits, à forte pente, aux eaux turbulentes et fraîches, les cours d'eau de 2^e catégorie sont « grands », à faible pente, aux eaux calmes et plus « chaudes ».

L'Aisne est classée en seconde catégorie piscicole. La rivière est riche en poissons blancs, dont les plus représentés sont les gardons, les ablettes et les brèmes.

✓ ***Le Canal latéral de l'Aisne***

Le Canal Latéral de l'Aisne, au gabarit Freycinet, relie les communes de Vieux-lès-Asfeld (les Ardennes) et Celles-sur-Aisne (Aisne). D'une longueur de 52,5 km, il comporte 8 écluses.



1.3.2. Qualité des eaux de surface

Le bon état d'une masse d'eau superficielle s'apprécie en fonction des caractéristiques chimiques de l'eau et du fonctionnement écologique. De la qualité de ces deux critères dépend la détermination du bon état d'une masse d'eau.

Par arrêté du 25 juillet 2010, ont été définis les méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique et chimique et de l'état du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R212-18 du Code de l'Environnement.

L'état chimique d'un cours d'eau est calculé en fonction du respect ou non des seuils quantitatifs de concentration des 41 substances visées par la Directive Cadre sur l'Eau (pesticides, hydrocarbures, métaux, solvant, etc.). Le bon état est atteint lorsque ces concentrations ne dépassent pas les normes de qualité environnementales.

Contrairement à l'état chimique, l'état écologique des cours d'eau ne repose pas sur des critères identiques pour toutes les masses d'eau. Il est évalué selon le degré de qualité de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés aux eaux de surface. Les valeurs seuils qui déterminent le bon état écologique (pour les paramètres biologiques par exemple) changent selon le contexte biogéographique des cours d'eau. C'est pourquoi des sites de référence considérés comme étant en bon état écologique sont déterminés par masse d'eau.

Les paramètres physico-chimiques définissant l'état écologique sont :

- ✓ les paramètres du bilan de l'oxygène (carbone organique, oxygène dissous,...),
- ✓ les nutriments (azote et phosphore),
- ✓ la température, la salinité et le potentiel Hydrogène (pH),
- ✓ les polluants spécifiques synthétiques et non synthétiques (métaux et herbicides).

D'après les données issues de l'Atlas de l'eau en Picardie de janvier 2014, le ruisseau Saint-Pierre et l'Aisne sont en bon état concernant la qualité physico-chimique.

Les paramètres biologiques de l'état écologique sont :

- ✓ les algues avec l'Indice Biologique Diatomées (IBD),
- ✓ les invertébrés (insectes, mollusques, crustacés,...) avec l'Indice Biologique Global (IBG-RCS),

- ✓ les poissons avec l'Indice Poissons en Rivières (IPR),
- ✓ les macrophytes (plantes aquatiques) avec l'Indice Biologique Macrophytes en Rivières (IBMR) dont les seuils de cet indice sont actuellement en cours de révision dans le but de généraliser dès 2015 son utilisation pour la définition de l'état biologique

D'après les données issues de l'Atlas de l'eau en Picardie de janvier 2014, le ruisseau Saint-Pierre et l'Aisne sont en état moyen concernant la qualité biologique.

Les paramètres chimiques : 41 substances à quantifier peuvent être regroupées en quatre grandes familles :

- ✓ les pesticides (Alachlore, Diuron, Isoproturon,...),
- ✓ les métaux lourds (Cadmium, Mercure, Nickel,...),
- ✓ les polluants industriels (Octylphenol, Benzène, Naphtalène,...),
- ✓ les autres polluants chimiques (Hydrocarbure Aromatique Polycyclique -HAP-, ...).

Sur le territoire, l'Aisne et ses affluents présentent un mauvais état chimique sur le bilan des données 2010-2011.

Dans la plupart des cas, la qualité chimique des cours d'eau est détériorée par les teneurs en HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) qui proviennent de la combustion du carburant automobile, de la combustion domestique, de la production industrielle, de la production d'énergie ou des incinérateurs.

Les objectifs de bon état

Le bon état général est apprécié en fonction des résultats issus de l'analyse de l'état écologique et de l'état chimique.

Les objectifs de bon état des masses d'eau ont été fixés par le SDAGE 2010-2015 du bassin de la Seine (cf. Annexe 2 du SDAGE).

Masse d'eau	Objectif de bon état	
	Etat Chimique	Etat Ecologique
Aisne-Vesle-Suippe		
Ruisseau de St-Pierre	2027 (2015 hors HAP)	2021

Les objectifs de bon état sont étalonnés entre 2015 et 2027. Pour atteindre ces objectifs, des actions et des mesures préventives doivent être instaurées afin de réduire les sources de pollution, en particulier celles provenant des pratiques agricoles et des dysfonctionnements des systèmes d'assainissement.

1.4. Zones à Dominante Humide

On entend par zone humide, les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. Les zones humides peuvent être alimentées par des eaux pluviales, des sources ou des cours d'eau, et jouent un rôle fondamental en régulant le régime des eaux. Elles jouent en effet un rôle de tampon en restituant en période sèche et en stockant en période de crue. Leur destruction peut être ainsi très dommageable et peut provoquer des bouleversements hydrauliques. Elles accueillent d'ailleurs assez fréquemment une flore et faune rare, dont la protection est d'intérêt général. Ainsi, il conviendra de ne pas aménager, ni urbaniser, mais au contraire de prévoir leur protection.

Inventaire de l'Agence de l'Eau Seine Normandie

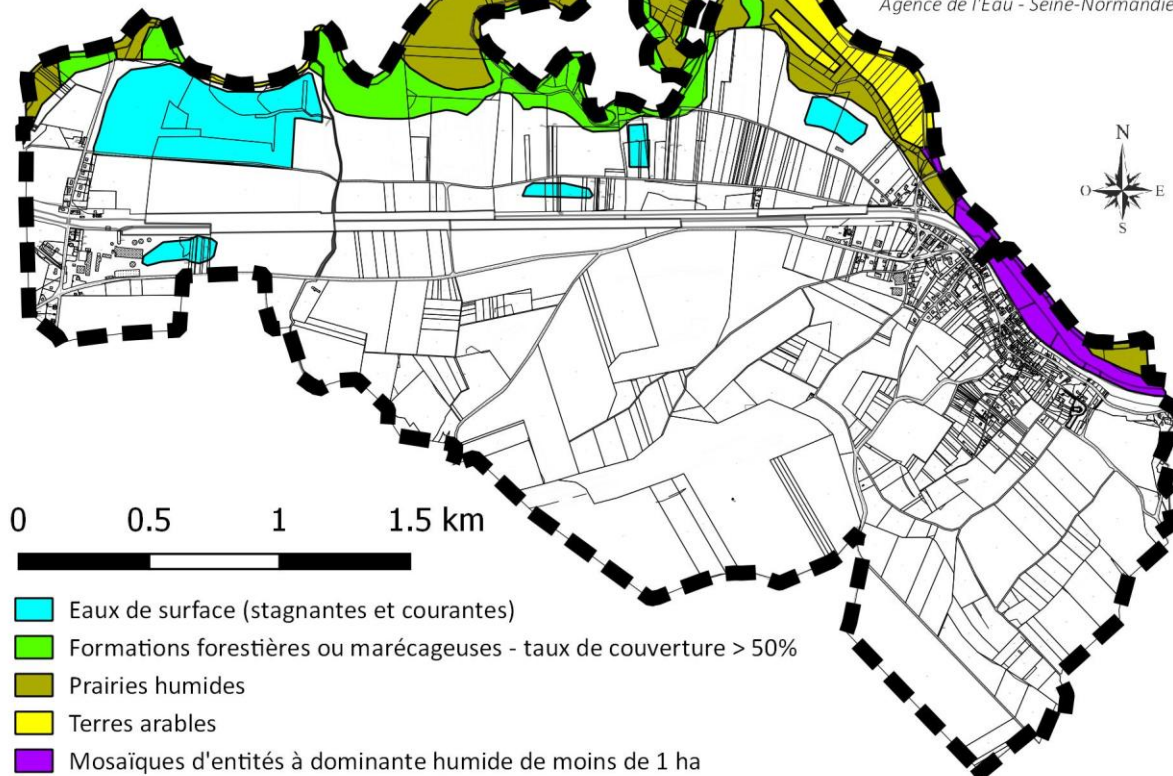
Afin de répondre au mieux aux objectifs du SDAGE 2010-2015 du bassin de la Seine en matière de protection et de restauration des milieux aquatiques et humides, il convient d'identifier et de préserver les zones humides sur le territoire de Maizy.

Pour cela, l'Agence de l'Eau Seine Normandie a réalisé une étude d'identification des zones humides sur l'ensemble du Bassin de la Seine.

Sur le territoire de Maizy, les zones humides identifiées s'étendent principalement aux abords de la rivière de l'Aisne.

Zones à dominante humides la commune de Maizy

Agence de l'Eau - Seine-Normandie



Quatre principaux types de zones humides occupent le territoire, il s'agit de :

- ✓ Formations forestières humides ou marécageuses
- ✓ Prairie humides pâturées ou fauchées
- ✓ Terres arables
- ✓ Mosaïques de milieux humides de moins de 1 ha.

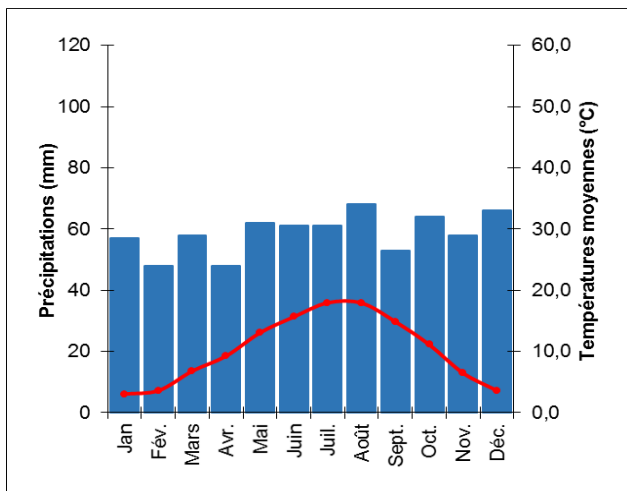
1.5 – Climatologie

Le département de l'Aisne, comme d'ailleurs la majeure partie du Nord du Bassin Parisien, présente un climat océanique altéré, avec une légère influence continentale. Il en résulte donc des températures moyennes plutôt « douces » en hiver et fraîches en été, et une pluviométrie assez importante répartie sur toute l'année.

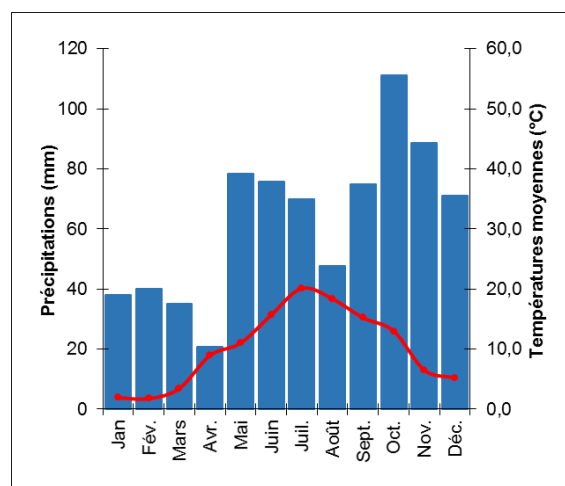
Les derniers éléments provenant de la station météorologique d'Aulnois-sous-Laon ne couvrent que la période 1989-1999. Aussi, les données relatives à la climatologie proviennent de la station de Saint-Quentin – Roupy (altitude 98 m), située à une quarantaine de kilomètres

au Nord-Ouest de Laon. Les normales présentées ci-dessous sont calculées sur la période 1981-2010.

Diagrammes ombro-thermiques – Station de S^t-Quentin - Roupy



Normales (1981-2010)



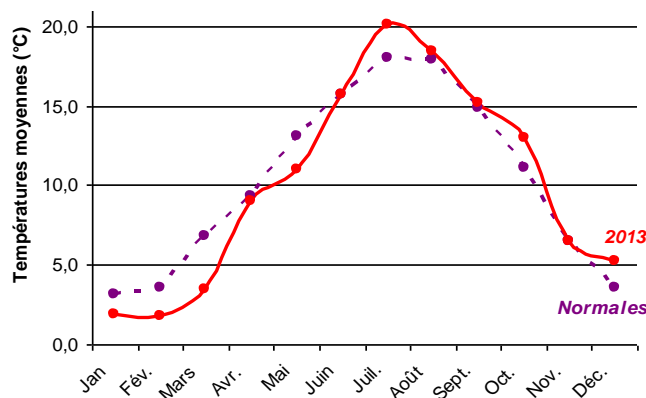
Relevés 2013

Les périodes d'aridité sont marquées par les zones du graphique où la courbe pluviométrique est au-dessous de la courbe thermique. Dans le cas présent, le diagramme obtenu montre un bilan hydrique largement positif.

1.5.1 Les températures

Le climat de la région se caractérise par des écarts annuels des températures plus marqués qu'en climat pleinement océanique - les températures hivernales étant plus basses. La moyenne annuelle des températures est de 10,6°C.

Les mois les plus chauds sont, de façon bien marquée, les mois de juillet et d'août avec des moyennes mensuelles de 18,0 et 17,9°C - la température maximale record est de 37,9°C (le 12 août 2003). La période la plus froide s'étale de décembre à février, ces mois affichant respectivement des températures moyennes de 3,6°C, 3,1°C et 3,6°C. On dénombre en moyenne 68 jours avec gelées

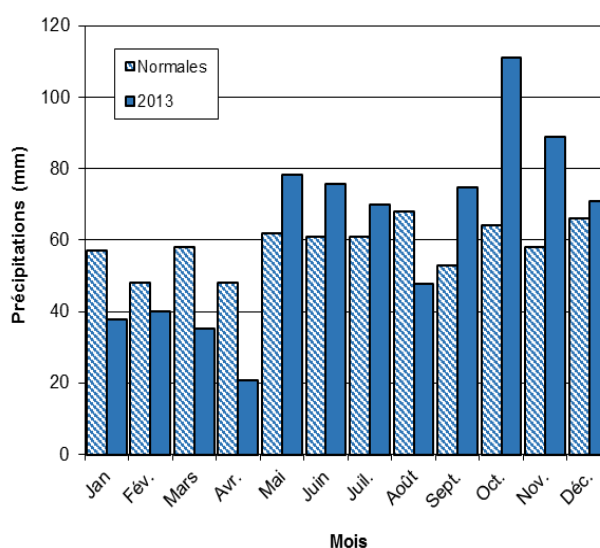


par an – la température minimale record est de -20°C (17 janvier 1985), mais les jours où les températures sont inférieures à -10°C restent peu nombreux (1 à 2 jours/an).

À noter que l'année 2013 se caractérise par différents écarts de températures moyennes comparativement aux normales : les mois de juillet, octobre et décembre étant plus chauds (environ 2°C de plus), et les mois de janvier, février, mars et surtout mai étant plus froid entre 1 et 3°C de moins).

1.5.2 Les précipitations

Les précipitations moyennes sont plus faibles qu'en climat océanique puisqu'elles ne dépassent jamais 1 000 mm par an : à Saint-Quentin, les normales annuelles 702,6 mm an et le record de 885 mm remonte à 2001, par ailleurs aucun mois ne connaît de précipitations inférieures à 40 mm. Ces précipitations sont donc bien échelonnées tout au long de l'année avec toutefois un maximum en août et décembre et un minimum en février et avril.



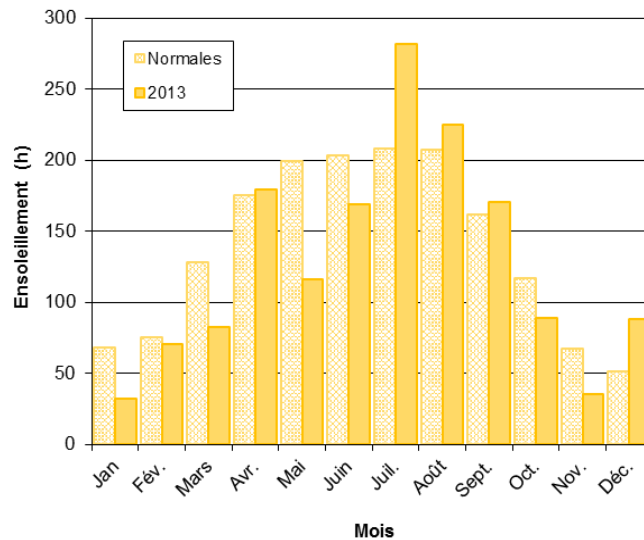
Les pluies d'intensité importante (>10 mm) ont lieu 17 jours dans l'année surtout en juillet et décembre. Les précipitations maximales peuvent atteindre 50 mm/jour, et ont lieu en été (lors d'épisodes orageux) - la hauteur quotidienne la plus élevée remonte d'ailleurs au 20 juin 1992 : elle était de 76,6 mm.

À noter qu'en 2013, la répartition des précipitations n'a pas suivie les normales. En effet, leurs hauteurs présentaient de grandes différences : déficitaire les 4 premiers mois de l'année et excédentaire le reste de l'année, à l'exception du mois d'août. Les mois les plus pluvieux étant octobre et novembre.

1.5.3 L'ensoleillement

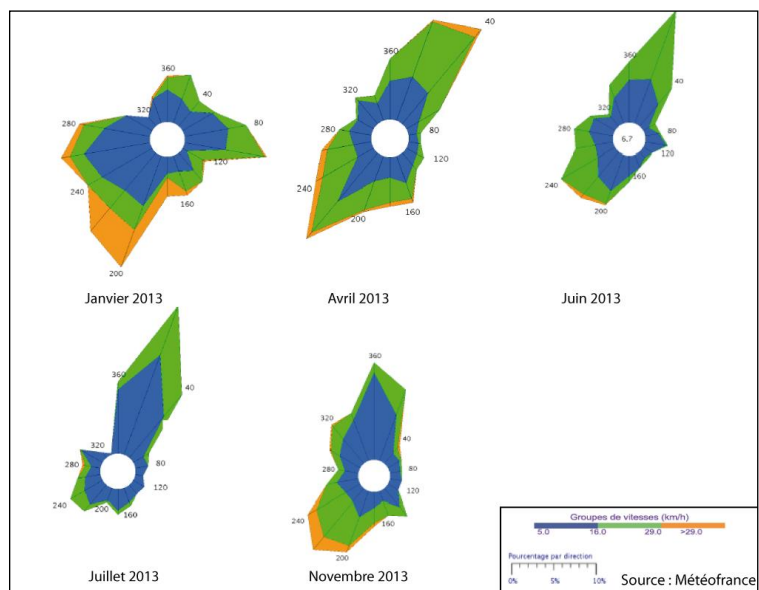
La durée d'insolation moyenne annuelle est de 1 660 heures, avec des valeurs moyennes allant de 51 heures (en décembre) à 208 heures (en juillet). En 2013, l'ensoleillement s'élevait à 1 537 heures.

Le cumul annuel le plus élevé a été atteint en 2003 avec 2 058 heures d'ensoleillement.



1.5.4 Les vents

La France est balayée par des vents locaux ou régionaux et de grandes masses d'air chaudes ou froides provenant respectivement des tropiques et de l'arctique. L'Aisne subit l'influence directe de l'air arctique continental (NNE-SSO) et de l'air arctique maritime (N-S). Des vents locaux froids et humides balayent ce département : l'écorche-ville (N-S) et la bise (NE-SO). Ces



vents relativement faibles sont plus fréquents et plus violents en hiver, en raison du régime dépressionnaire régnant alors dans le Bassin de Paris.

Les roses des vents présentées ci-après illustrent le régime éolien régnant dans le secteur.

1.6 Qualité de l'air

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité, compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Aucune activité ne génère de nuisance notable.

Maizy ne dispose pas de station de mesure de la qualité de l'air sur son territoire. La station la plus proche, gérée par l'association ATMO Champagne-Ardenne, est située à Laon.

Afin de répondre aux obligations européennes en matière de surveillance de la qualité de l'air, ATMO a mis en œuvre un programme de surveillance des zones où des mesures fixes et permanentes ne s'imposaient pas. Ce programme concerne en particulier les villes picardes ayant une population comprise entre 10 000 et 100 000 habitants.

C'est dans ce cadre qu'une campagne de mesure de la qualité de l'air a été menée à Laon, entre le 1er mars et le 13 décembre 2012, au niveau de la Place Sœur Marie Catherine (Ville Haute), puis Place Edouard Herriot (Ville Basse). Cinq périodes de 3 à 4 semaines ont permis de réaliser une analyse fine de la qualité de l'air.

Les oxydes d'azote - NO_x

Les émissions d'oxydes d'azote apparaissent dans toutes les combustions, à hautes températures, de combustibles fossiles (charbon, fuel, pétrole...). Le monoxyde d'azote (NO) rejeté par les pots d'échappement est oxydé par l'ozone et se transforme en dioxyde d'azote (NO₂). La moyenne annuelle en dioxyde d'azote sur Laon est de 18 µg/m³ ce qui est largement inférieur aux valeurs réglementaires. Le maximum horaire enregistré à Laon s'élève à 88 µg/m³.

Le dioxyde de soufre - SO₂

C'est un gaz incolore, dense et toxique, dont l'inhalation est fortement irritante. Il est libéré dans l'atmosphère terrestre par les volcans et par de nombreux procédés industriels, ainsi que par la combustion de certains charbons, pétroles et gaz naturels non désulfurés.

Les concentrations relevées à Laon sont très faibles de l'ordre de 1 µg/m³. Aucun dépassement de seuil n'a été constaté.

L'ozone - O₃

L'ozone protège les organismes vivants en absorbant une partie des UV dans la haute atmosphère, mais, à basse altitude, ce gaz est nuisible si sa concentration augmente trop fortement. C'est le cas lorsque se produit une réaction chimique entre le dioxyde d'azote et les

hydrocarbures (polluants d'origine automobile). Cette réaction se produit essentiellement en période estivale, puisqu'elle nécessite des conditions climatiques particulières (fort ensoleillement, températures élevées, faible humidité, absence de vent...). Ces polluants ont des effets néfastes sur la santé en pénétrant plus ou moins profondément dans les voies respiratoires et entraînant diverses affections, telles les bronchiolites, crises d'asthme...

A Laon, les concentrations moyennes en ozone enregistrées sur l'année 2012 s'élève à $51 \mu\text{g}/\text{m}^3$ et aucun dépassement de seuil n'a été enregistré ($180 \mu\text{g}/\text{m}^3$).

Le monoxyde de carbone - CO

Ce gaz, incolore et inodore, provient d'une combustion incomplète de composés carbonés et est accentuée par une mauvaise alimentation en air frais et/ou une mauvaise évacuation des produits de combustion (ventilation).

Les niveaux relevés à Laon sont très faibles, de l'ordre de $0,22 \text{ mg}/\text{m}^3$.

Les particules en suspension de moins de $10 \mu\text{m}$ (PM_{10})

Ces poussières présentent une valeur moyenne sur 24 heures de $24 \mu\text{g}.\text{m}^{-3}$, ce qui permet d'atteindre l'objectif de qualité fixé à $30 \mu\text{g}.\text{m}^{-3}$. Toutefois, la valeur limite journalière pour la protection de la santé, fixée à $50 \mu\text{g}.\text{m}^{-3}$ en moyenne par jour, a été dépassée plusieurs fois sur la durée de l'étude.

Il ressort donc de cette étude que les concentrations dans l'air ambiant, relevées au cours de ces campagnes de mesures, sont correctes en comparaison avec les différents seuils réglementaires en vigueur pour l'oxyde d'azote (NO_2), l'ozone (O_3), le monoxyde de carbone (CO), le dioxyde de soufre (SO_2) et similaires et cohérents aux niveaux enregistrés par les stations fixes de mesure de la qualité de l'air en PM_{10} (poussières).

L'Indice de Qualité de l'Air est globalement bon (62 %). Les particules en suspension sont le polluant majoritairement responsable des indices (48 %), suivis de l'ozone (24 %) et de l'association ozone et poussières (28 %).

2] L'environnement naturel

2.1 Les milieux naturels identifiés

La transformation par l'homme des paysages locaux explique qu'il n'existe plus dans nos régions de zones véritablement naturelles, où l'influence humaine ne se ferait pas sentir. Cependant, certains modes d'occupation du sol laissent plus de place que d'autres aux espèces animales et végétales et aux milieux « naturels » pour s'épanouir.

2.1.1. Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique ZICO – Corridors écologiques et Natura 2000

Le territoire de la commune de Maizy est concerné par des zonages du patrimoine naturel.

ZNIEFF		ZICO	Corridors écologiques Biocorridors grande faune	Sites inscrits	Natura 2000		Arrêté de protection de biotope
Type 1 ⁹	Type 2				ZPS	ZSC/ SIC	
« Lit mineur de l'Aisne en amont de Celles-sur-Aisne et Prairies des Ecoupons, des Blanches Rives à Maizy »							

- ✓ **ZNIEFF** : zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique
- ✓ **ZICO** : zone d'intérêt communautaire pour les oiseaux
- ✓ **Natura 2000** : site naturel du réseau écologique européen destiné à préserver la biodiversité tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités locales et visant à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels (définis par des groupements végétaux) et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire

⁹ Annexe n°1 : Fiche descriptive de la ZNIEFF

- ✓ ZPS : zone de protection spéciale
- ✓ SIC : site d'importance communautaire
- ✓ ZSC : zone spéciale de conservation

Pour information, les espèces protégées suivantes ont été observées sur la commune de Maizy :

82 espèces d'oiseaux dont 21 présentent un statut menacé ;

- ✓ 1 espèce de chauve-souris ;
- ✓ 1 espèce de mammifère ;
- ✓ 4 espèces de batracien ;
- ✓ 1 espèce de reptile ;
- ✓ 2 espèces de poisson.

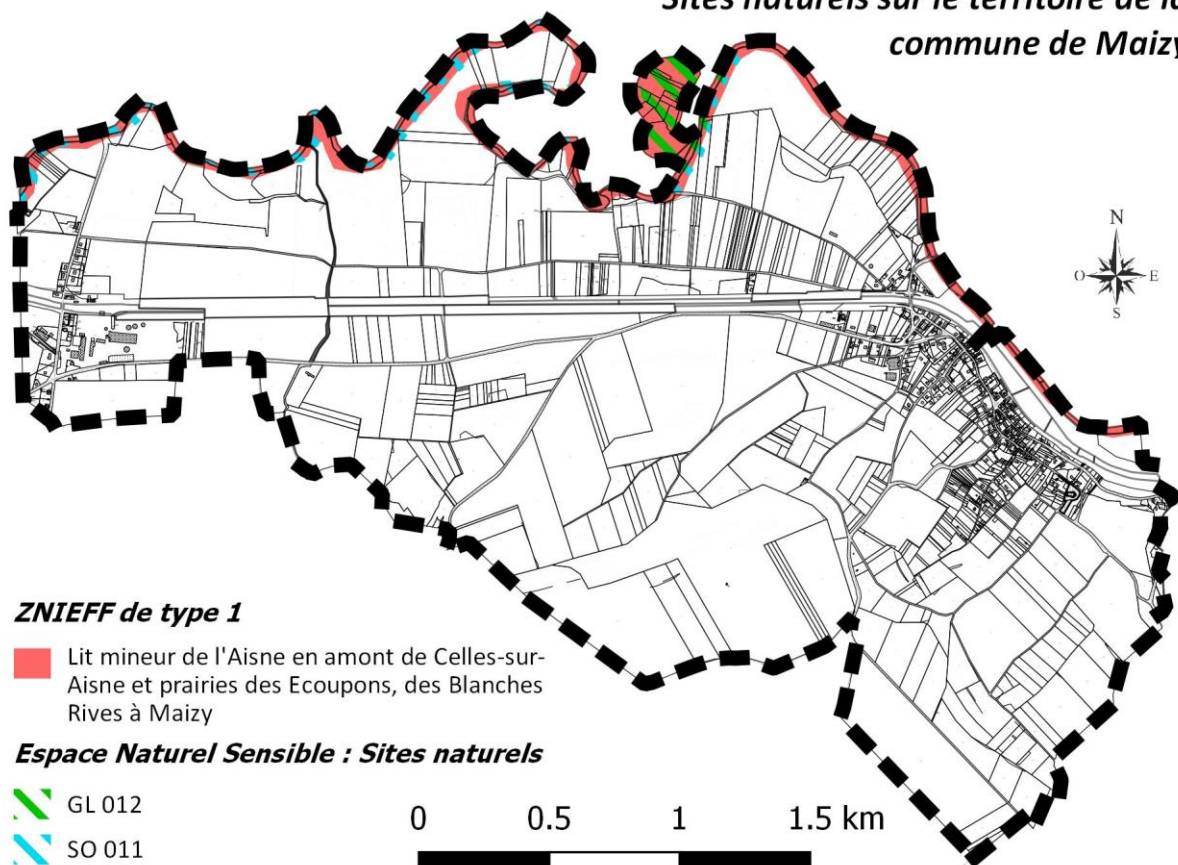
Pour la flore, aucune espèce protégée n'a été identifiée.

Un inventaire régional du patrimoine géologique a également été identifié sur cette commune : il s'agit de la « Sédimentation éocène du "Chemin-des-Dames" ».

2.1.2. Espace Naturel Sensible

Le schéma départemental des espaces naturels et sensibles a été adopté par le conseil général par délibération du 19 octobre 2009. Ce schéma identifie les espaces naturels et sensibles que le département souhaite contribuer à préserver, restaurer et valoriser, notamment en accompagnant et soutenant les projets portés par les acteurs locaux. Les modalités d'intervention du département peuvent se décliner en conseil et soutien financier pour les études préalables, l'assistance technique, les acquisitions foncières, la restauration, la gestion ou l'entretien des milieux, en déléguant si nécessaire son droit de préemption.

Sites naturels sur le territoire de la commune de Maizy

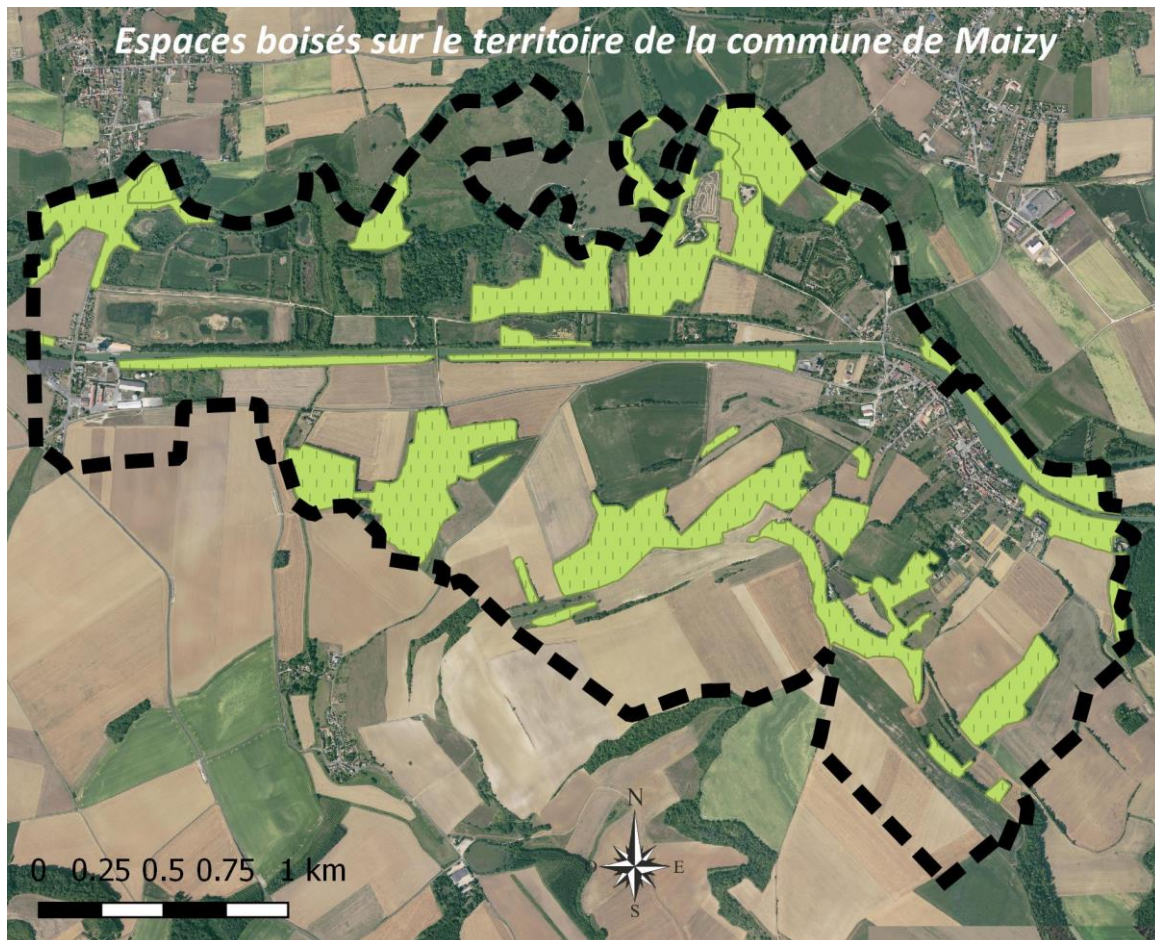


On note la présence sur la commune des espaces naturels sensibles (ENS) suivants : n°GL012 intitulé « Prairies des Ecoupons » et n°SO 011 intitulé « Lit mineur de l'Aisne en amont de Celles-sur-Aisne »¹⁰.

¹⁰ Annexe n°2 : Fiche descriptive des ENS

2.1.3. Les boisements

La commune de Maizy compte environ 284 hectares de bois couvrant environ 40 % du territoire communal.



Le taux de boisement est supérieur à celui observé dans le département de l'Aisne (20 %) et supérieur au taux de boisement au sein de la région naturelle (4 %).

Dans le département, la surface détenue par propriétaire forestier est d'environ 2,3 hectares. La taille de la parcelle cadastrale est de 0,74 hectare en moyenne.

La commune de Maizy ne contient pas sur son territoire de terrains relevant du régime forestier.

2.1.4 Biodiversité – Trame verte, trame bleue

L'objectif de la Trame verte et bleue est d'identifier, sur le territoire, les réservoirs de biodiversité et de permettre leur connexion pour faciliter les déplacements d'un maximum d'espèces afin de garantir le renouvellement génétique des populations.

Au niveau de la trame verte, les massifs forestiers représentent les réservoirs les plus importants, leur connexion représente la trame principale. La trame secondaire est réalisée en suivant les boisements de taille plus réduite qui parsèment le plateau, les coteaux mais aussi les zones urbanisées.

La trame bleue se compose de tous les linéaires des cours d'eau, des ripisylves qui leurs sont associées, ainsi que les zones soumises aux aléas les plus forts en matière d'inondation (champs d'expansion des crues).

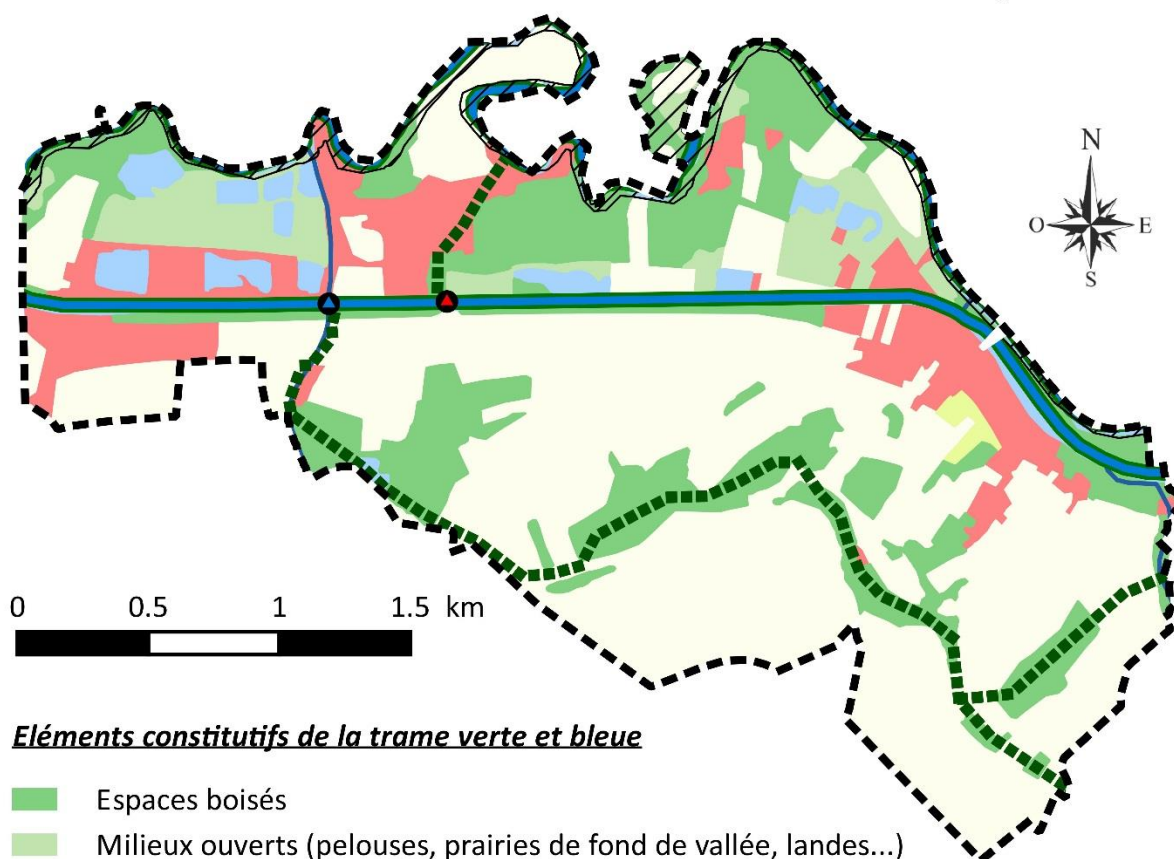
La préservation de cette trame favorise bien plus que les déplacements des seules espèces aquatiques : Mammifères, Oiseaux et Amphibiens ont besoin de ces espaces pour se nourrir, se déplacer et se reproduire.

La mise en place de la Trame verte et bleue doit prendre en compte les contraintes physiques existantes en particulier les grandes infrastructures de circulation qui fractionnent l'espace et conditionnent les déplacements des espèces.

Les travaux réalisés dans le cadre du SCot sur la trame verte et bleue révèlent sur le territoire communal de Maizy la présence :

- ✓ D'espaces boisés et de milieux ouverts (prairies - pelouses) à préserver,
- ✓ D'espaces verts urbains participant au maintien de la biodiversité, à la qualité du cadre de vie et des paysages et la gestion des eaux pluviales.
- ✓ L'Aisne et son Canal latéral dont les abords et la fonctionnalité doivent être préservées.

Trame verte et bleue sur la commune de Maizy



Éléments constitutifs de la trame verte et bleue

- Espaces boisés
- Milieux ouverts (pelouses, prairies de fond de vallée, landes...)
- Espaces verts urbains (Parcs, squares, jardins familiaux)
- Marais
- Espaces agricoles et milieux ouverts enherbés liés à l'activité (pâtures, prairies...)
- Réseau hydrographique secondaire
- Réservoirs de biodiversité
- Corridors des milieux arborés à préserver

Corridors des milieux calcaires à restaurer

- Corridors valléens à préserver (réseau hydrographique et ses abords)

Éléments de fragmentation des continuités écologiques

- Espaces urbanisés artificialisés
- Obstacles à l'écoulement sur les cours d'eau
- Éléments fragmentants au niveau d'une infrastructure de transport ou d'un espace urbain

2.2. Les paysages

2.2.1. Occupation du sol

Le territoire communal de Maizy d'une superficie de 715 hectares est majoritairement occupé par les territoires agricoles qui s'étendent sur près de 393 hectares (soit 55 % du territoire). Les espaces naturels et semi-naturels représentent environ 192 hectares soit 27 % de la surface totale du territoire. Les espaces artificialisés représentent 52 hectares soit 7.38 % de la surface totale du territoire communal. Ils sont constitués :

- ✓ des espaces accueillant de l'habitat, les équipements et les activités.
- ✓ des espaces ouverts urbains tels que les espaces verts publics et les jardins privés.
- ✓ des infrastructures routières.

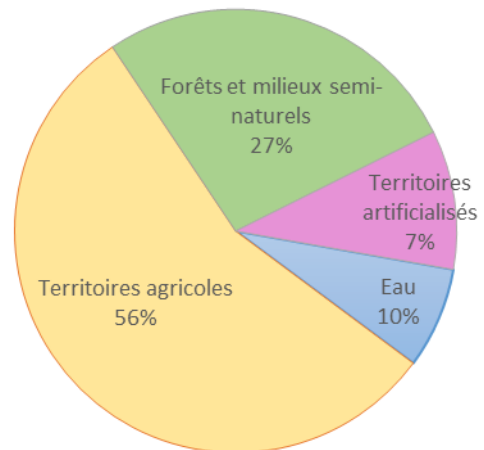
On dénombre deux groupements de bâti distincts sur le territoire de Maizy :

- ✓ Le bourg à l'Est du territoire aux abords du canal latéral à l'Aisne. Le tissu bâti s'est développé le long de la départementale 22, donnant une forme étirée au bourg. Le village est contraint, à l'Est par le canal de l'Aisne et à l'Ouest par le relief, et les risques qu'il génère (coulées de boue). Ces caractéristiques ont donc directement contribué au développement linéaire de Maizy
- ✓ En dehors du village, un groupement de constructions a été réalisé dans la continuité de la sucrerie (Les Hautes Rives). On distingue plusieurs unités à la fois pour l'habitat, mais aussi d'activités diverses, souvent liées au prolongement de l'activité de la sucrerie.

Les zones vouées à l'agriculture occupent une grande partie du territoire. Elles s'étendent surtout au Sud de la RD 22. On y pratique essentiellement la culture céréalière (orge, blé mais aussi colza...).

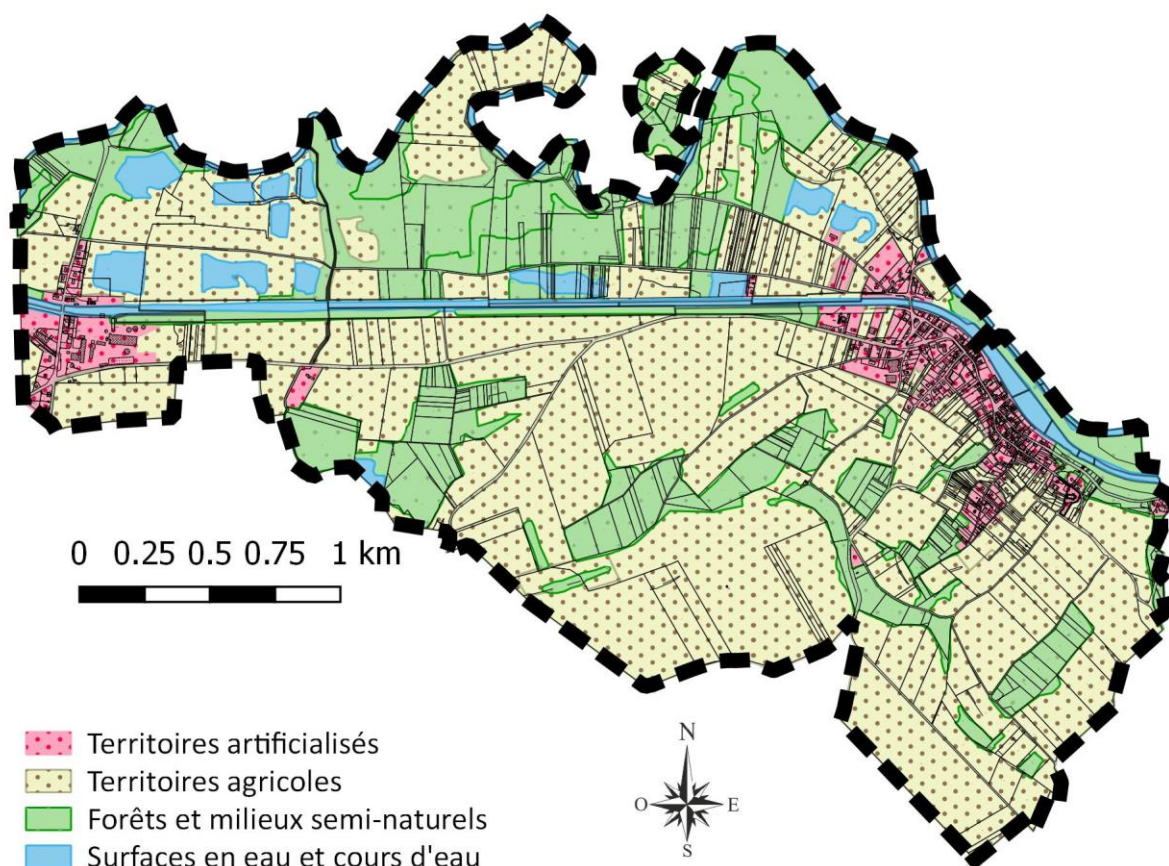
Occupation des Sols de Maizy

Données 2010 - GeoPicardie



Les zones naturelles, constituées à la fois de boisements (peupleraies et feuillus) et de plans d'eau. Plusieurs bois isolés sont identifiés sur Maizy ; ils occupent les talus au sud du territoire et les abords des étangs et du canal. L'eau est fortement présente dans le paysage de la commune, grâce au passage du canal et de la rivière de l'Aisne. De plus, les anciennes gravières ont laissé place à un grand nombre d'étangs auxquels s'ajoutent les plans d'eau de la sucrerie destinés à ses effluents. Cette diversité permet notamment la pratique de la pêche.

Occupation du sol du territoire de Maizy



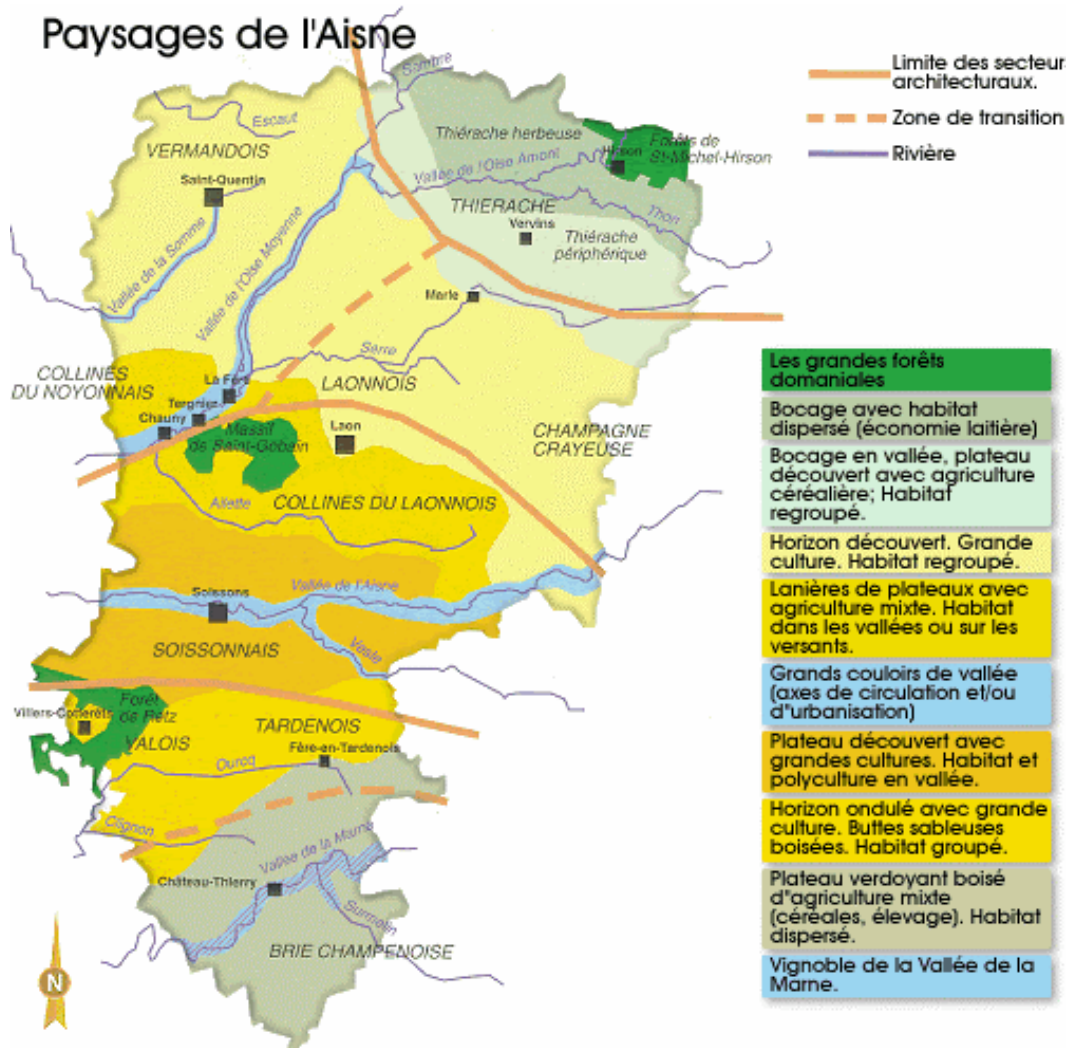
2.2.2. Approche paysagère

Les différents modes d'occupation des sols modèlent le paysage en créant des séquences successives, déterminant ainsi des unités et sous-unités paysagères.

Le département de l'Aisne, au territoire vallonné, englobe entre la région du Nord et le Bassin Parisien toute une succession de « pays » aux caractères particuliers. Ces grandes Unités

Paysagères sont définies dans l'Inventaire des Paysages de l'Aisne, réalisé par le CAUE. On distingue :

- ✓ **au Nord**, la Thiérache bocagère et le bombement crayeux du Vermandois ;
- ✓ **à la pointe Nord-Est**, la frange du plateau ardennais, couverte de forêts ;
- ✓ **au Centre**, les campagnes du Laonnois, accidentées de buttes témoins et le Soissonnais aux plateaux calcaires tapissés de limons fertiles ;
- ✓ **au Sud**, les vallonnements du Tardenois et une portion de la Brie champenoise.



Source : Atlas des paysages de l'Aisne, réalisé par le CAUE de l'Aisne.
 Extrait de « l'Inventaire des Paysages de l'Aisne Atlas des paysages de l'Aisne » ; CAUE 02, 2003.

Dans l'inventaire des paysages, la commune de Maizy se situe globalement dans l'unité géographique du «Soissonnais », et plus particulièrement en vallée de l'Aisne.

Localisée au Centre du département de l'Aisne, la commune de MAIZY est située en vallée de l'Aisne (en rive droite) où les activités économiques dominantes sont l'agriculture et l'industrie. Ainsi, les exploitations agricoles s'étendent sur de vastes surfaces, l'extraction des granulats a lieu non loin de la rivière tout comme les activités liées à la métallurgie, la chimie ou encore l'industrie alimentaire.

La Vallée de l'Aisne entaille le plateau Soissonnais d'Est en Ouest, sur toute la largeur du département depuis Neufchâtel jusqu'à Vic-sur-Aisne, sur 85 km environ. Cet ensemble est traité comme une entité paysagère, plutôt que comme un paysage particulier du Soissonnais, en raison de son ampleur et de sa profondeur (la vallée s'institue en dépression par rapport au plateau, avec un dénivelé de 80 mètres environ).

Les ambiances qu'elle génère, contribuent également à en affirmer la singularité : le foisonnement végétal des coteaux et des berges tranche sur les larges étendues céréalières voisines ; les implantations urbaines qui s'étirent en bas des pentes, ou à flanc de coteaux, dans les épaulements boisés, ne procèdent plus du maillage dispersé du plateau Soissonnais ; le réseau viaire suit cette dominante longitudinale de la vallée.

Les délimitations Nord et Sud de l'unité s'appuient essentiellement sur les bords de plateau, l'emprise de la Vallée autour de la rivière variant selon les reliefs et les méandres.

2.2.3. Les unités paysagères du territoire communal

Les paysages de la Vallée de l'Aisne proposent au long de la rivière des ambiances variées, mais qui s'organisent selon la dynamique du tracé du cours d'eau. Le fond alluvial voit s'égrener un chapelet de gravières, avec des respirations arborées de peupleraies, ou des ponctuations d'aulnes et de saules ; axe de civilisation, couloir d'échanges, la vallée attire des activités économiques importantes.

Maizy fait exception : habituellement les villages de la vallée de l'Aisne sont implantés sur les coteaux.

A Maizy, les constructions se sont développées sur le bord du canal. On remarquera que le dénivelé est assez prononcé plus au Sud, contraignant le développement du village.

Vue sur la commune depuis l'antenne relais





Vue sur le village depuis
le chemin de la Petite Presles



Chemin creux
"Derrière la Ville"



Mur de soutènement
"La Terre Mulette"



Vue sur le canal



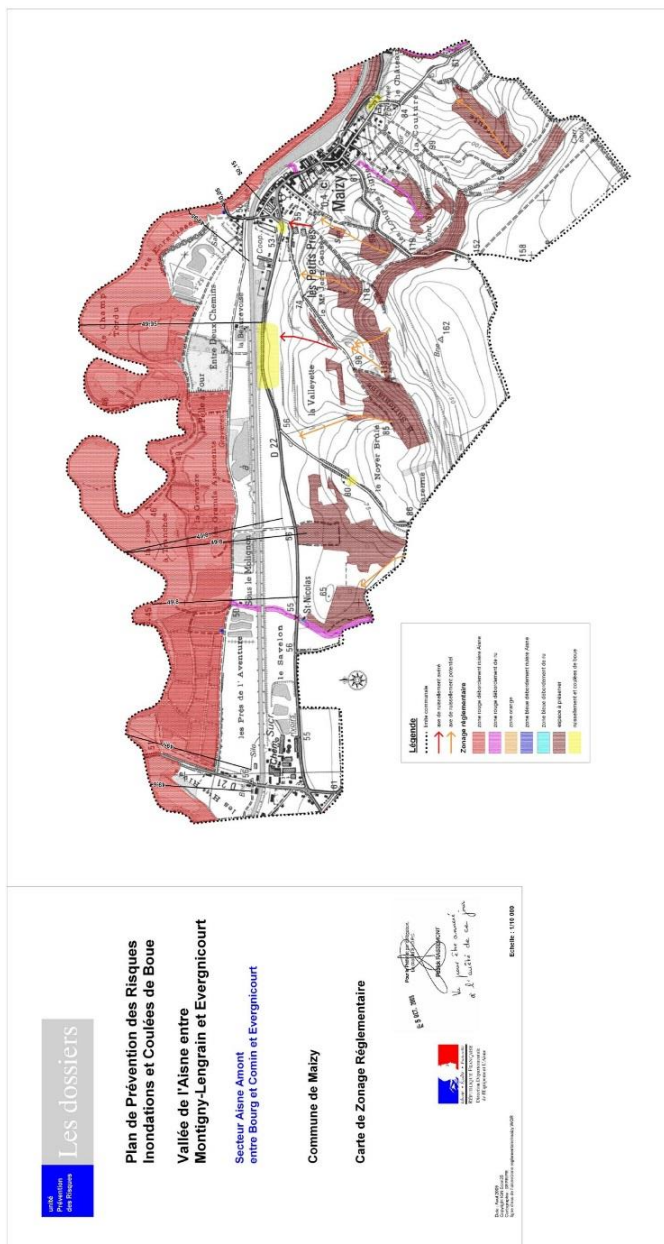
Vue sur le canal,
au niveau de la Place de la Mairie

3] Les risques et contraintes territoriales

3.1. Les zones à risques naturels

3.1.1. Les aléas inondation

La commune de Maizy est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue : Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt approuvé par le secteur Aisne Amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt (22 communes).



Les arrêtés de catastrophes naturelles

L'ensemble du département de l'Aisne a fait l'objet d'un arrêté inondation, coulées de boue et mouvements de terrain en date du 29 décembre 1999, à la suite de la tempête survenue la même année.

La commune a également fait l'objet de plusieurs arrêtés inondations et coulées de boue en date du 21 juin 1983, du 3 août 1983, du 5 janvier 1989, du 11 janvier 1994 et du 6 février 1995.

3.1.2. Les Aléas mouvement de terrain

✓ Les cavités souterraines

« Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol » (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003).

Les Ministères de l'Environnement et de l'Industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), afin de collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été adressés à l'ensemble des communes, et ont permis l'établissement d'une liste qui recense toutes cavités souterraines connues.

Deux cavités sont identifiées sur le territoire. Il s'agit de 2 carrières situées pour une au centre du territoire et pour l'autre au Sud en limite avec Meurival.

Il est possible que d'autres cavités existantes ne soient pas recensées.

✓ Les mouvements de terrain

Les dommages occasionnés par des mouvements de terrain d'importance et de type très divers (glissement de terrain, éboulements, effondrements, coulées de boue...) ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables. La base BDMvt répond en partie à ce besoin en matière de politique de prévention des risques naturels, en permettant le recueil, l'analyse et la restitution des informations de base nécessaire à la connaissance et à l'étude préalable des phénomènes dans leur ensemble.

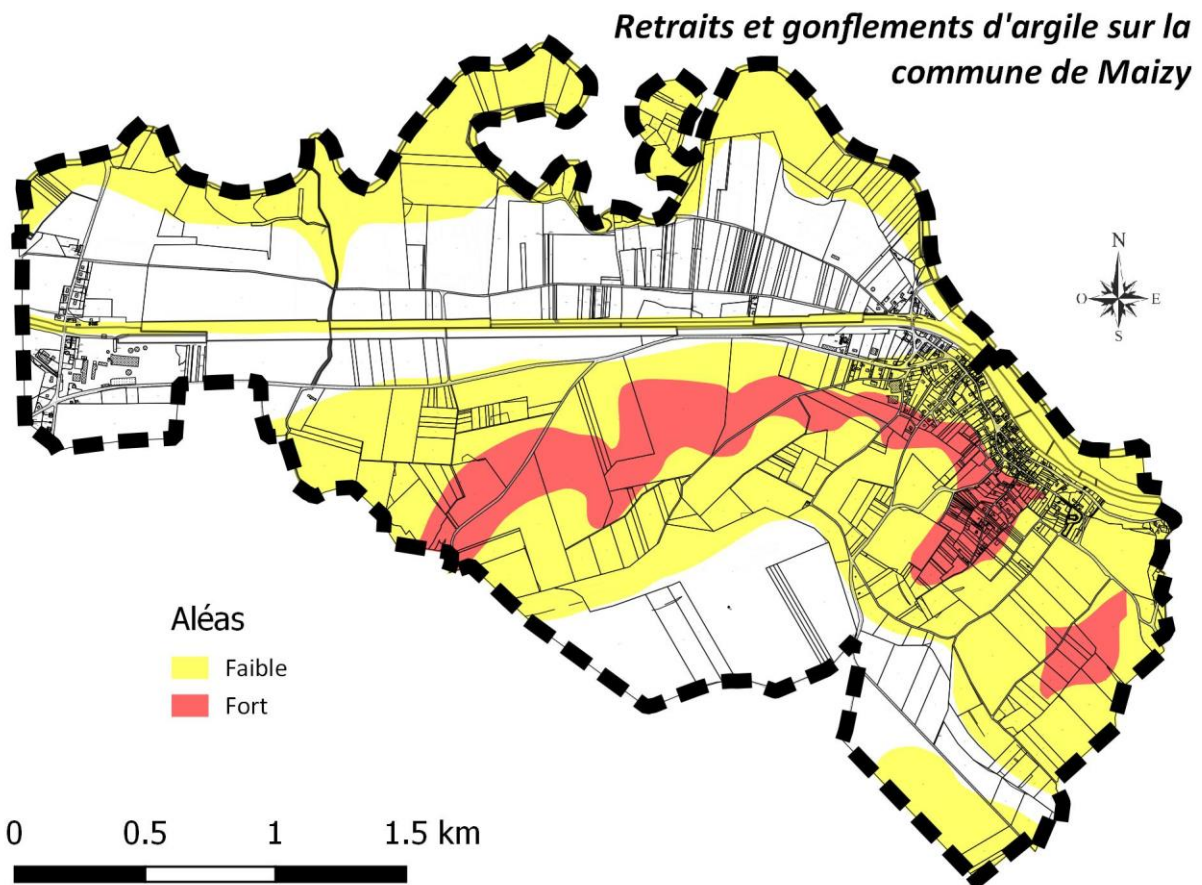
Il n'y a pas de mouvements de terrain recensés sur la commune de Maizy.

3.1.3. Les aléas de retrait/gonflement des argiles

Ce risque est directement lié aux propriétés physiques des argiles. En effet, les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements en périodes humides et des tassements en périodes sèches.

Ce phénomène de retrait-gonflement provoque des tassements différentiels qui affectent essentiellement les constructions d'habitations individuelles, notamment pour les raisons suivantes :

- ✓ les fondations relativement superficielles de ces bâtiments, par rapport à des habitats collectifs, les rendent plus vulnérables à des mouvements du sol d'assise ;
- ✓ la plupart de ces constructions sont réalisées sans étude géotechnique préalable qui permettrait de concevoir les bâtiments en tenant compte du risque associé.

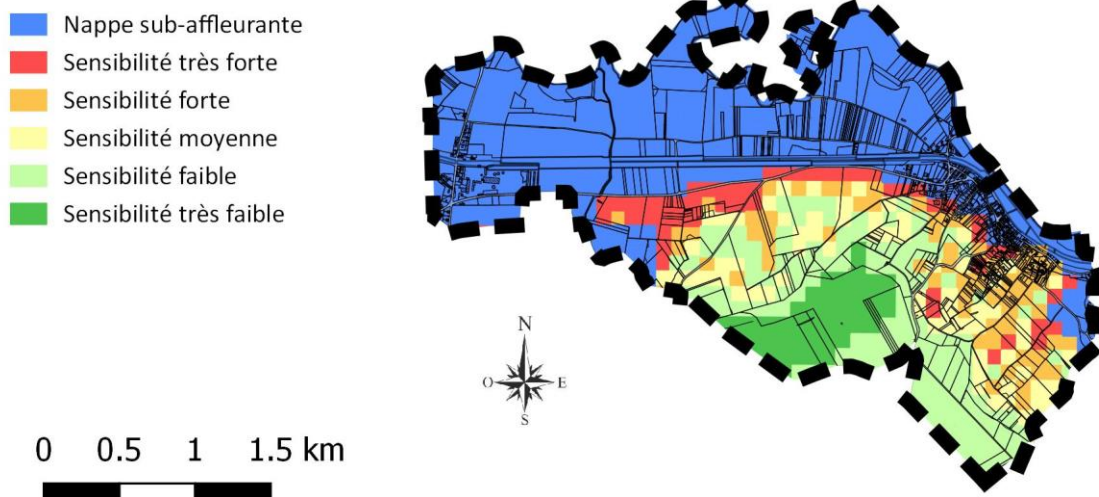


La commune de Maizy est recensée en grande partie en aléa faible concernant le retrait-gonflement des argiles sur son territoire. Le centre et le sud-est du territoire communal sont pour partie recensés en aléa fort.

3.1.3. Les remontées de nappe phréatiques

La commune de Maizy est concernée par des nappes sub-affleurantes s'étendant sur toute la partie nord de son territoire. Le sud du territoire présente une sensibilité très faible aux remontées de nappes phréatiques ; les parcelles situées entre la partie nord et la partie sud du territoire communal quant à elles présentent une sensibilité faible à très forte.

Remontées de nappes sur la commune de Maizy



3.1.4. Risque sismique

Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français a classé l'intégralité du département de l'Aisne, à l'exception de sa frange nord (zone de sismicité faible), en zone de sismicité très faible (1).

MAIZY s'inscrit dans cette zone de sismicité très faible (1), et n'est donc soumis à aucune contrainte particulière.

3.2. Les risques technologiques et industriels

La commune de Maizy n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques Technologiques.

3.2.1. Les silos de céréales

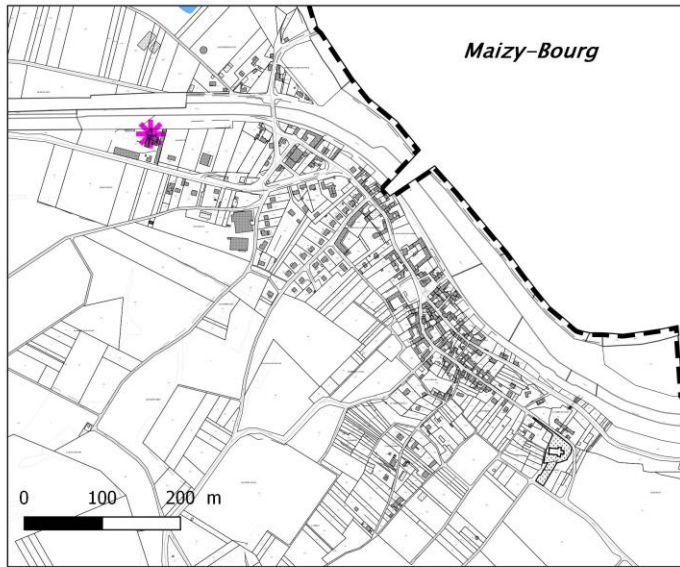
La société TERNOVEO présente sur la commune de Maizy un risque industriel en matière de silos de céréales.

La commune est également concernée par un risque de transport de matière dangereuse lié à la présence d'un silo.

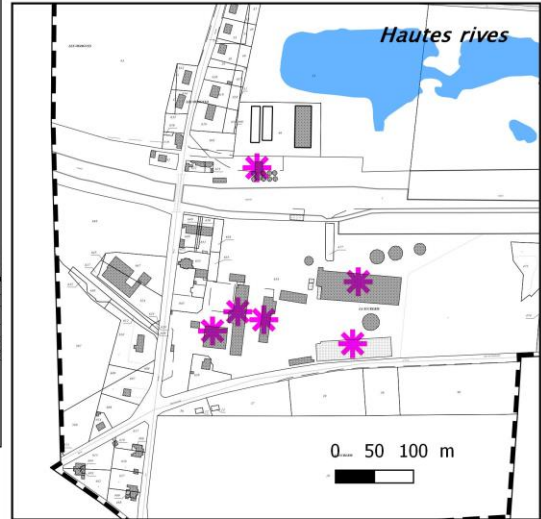
3.2.2. Installations classées

Des établissements soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la législation des installations classées sont présents sur le territoire communal :

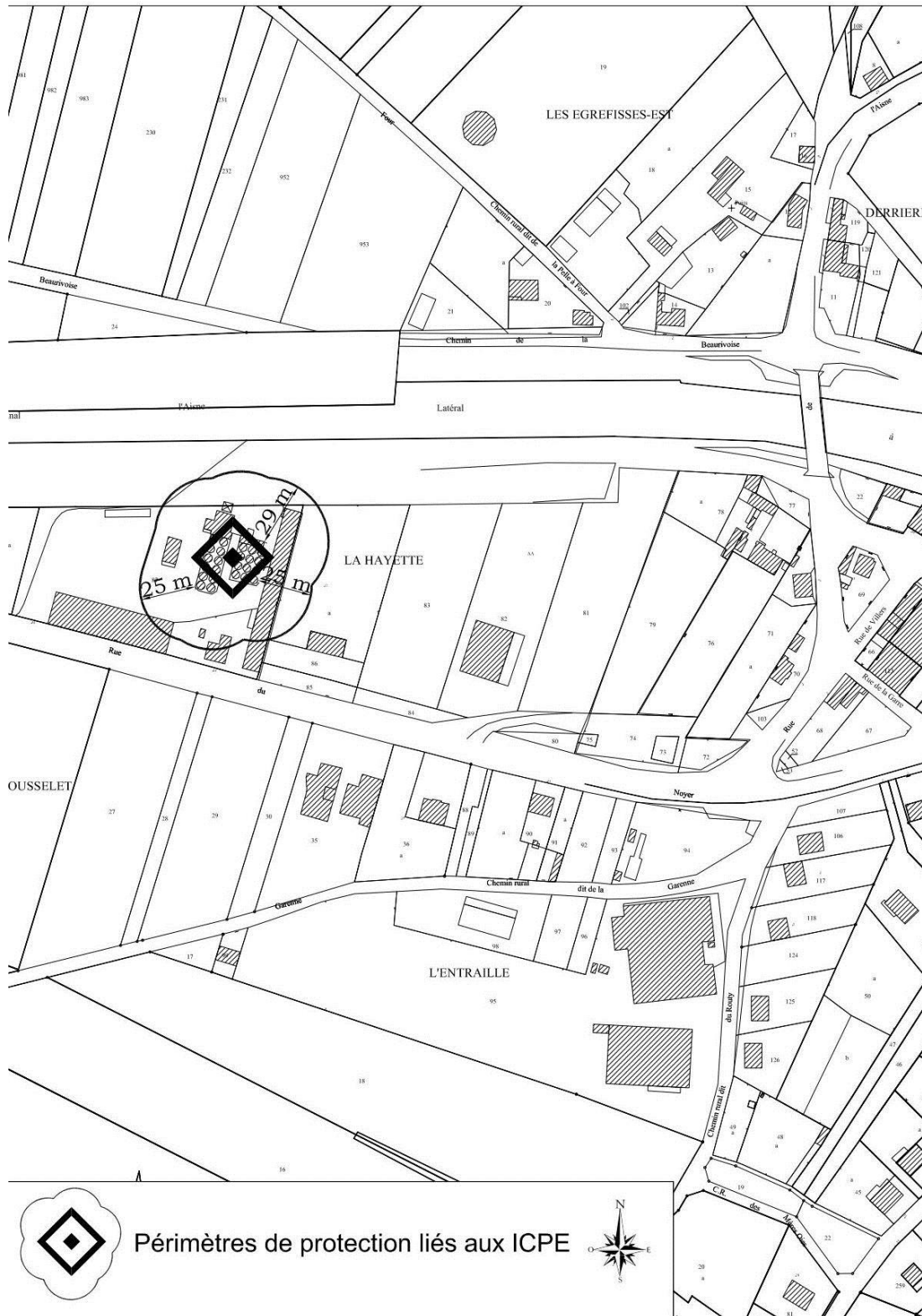
Raison sociale	Activité	Nomenclature
GROUPE COOPERATIF VIVESCIA	Stockage de céréales et d'engrais à base de nitrates	Déclaration
PRESTOSID SA		Déclaration
SAS ORSA GRANULATS ILE-DE-FRANCE	Carrières	-
SOCIETE ACOLYANCE	Stockage de céréales	Déclaration
SOCIETE TERNOVEO	Exploitation des installations de stockage de céréales	Autorisation



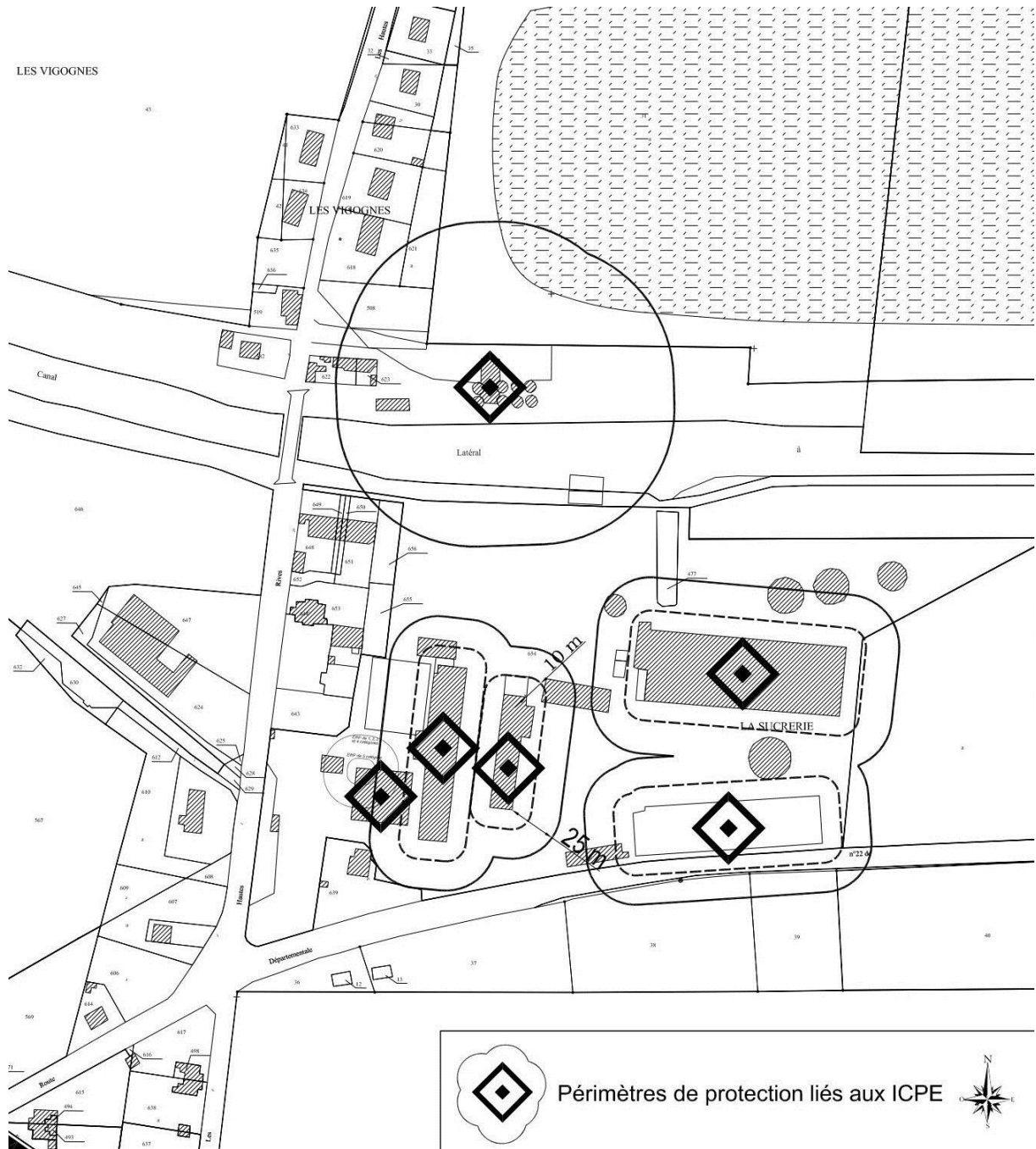
Localisation des ICPE



Ces installations Classées sont soumises à des périmètres d'isolement :



Silo agricole implanté à l'est du bourg de Maizy rue du Noyer



Site industriel des Hautes Rives

3.3. Les sites et sols pollués

Les sites et sols pollués ne font pas l'objet d'un cadre juridique spécifique mais s'appuient sur le code minier et le code de l'environnement et notamment sur le livre V - prévention des pollutions, des risques et des nuisances.

Afin d'évaluer l'ampleur des enjeux sur le territoire communal, deux sites - Basias et Basol - permettent de prendre connaissance des sites concernés et constituent des outils de gestion des sols pollués et d'aménagement du territoire.

Le site Basias dont le lien est « <http://basias.brgm.fr> » recense l'inventaire historique des sites industriels et activités de service. Ont été identifiés sur le territoire de la commune de Maizy les sites suivants :

Raison sociale	Activités
AXION SCA	Coopérative agricole
Champagne Céréales SCA	Coopérative agricole de Maizy
MOREAU CAPAGRI ; ex Sté DELFOSSE	CAPAGRI
Ets LEHERLE frères	Station-service Shell
SA TEREOS	Sucrierie de Maizy
GIE VALPILOTE	Production d'aliments pour le bétail

Le site Basol dont le lien est « <http://basol.environnement.gouv.fr> » constitue la base des sites pollués ou potentiellement pollués qui appellent une action de l'administration. Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. La commune de Maizy n'est pas concernée.

3.4. Les contraintes territoriales

3.4.1. Les nuisances sonores

Par arrêté du 12 décembre 2003 complété par arrêté du 12 avril 2016 et modifié par arrêté du 11 août 2016, le Préfet a procédé au classement de l'ensemble des infrastructures du département. La commune de Maizy n'est pas concernée par ce classement.

3.4.2. Les contraintes liées aux axes routiers à fort trafic

La législation relative à la protection de l'environnement a été renforcée notamment par la loi Barnier du 2 février 1995. Un des objectifs de cette loi est d'éviter les désordres urbains constatés le long des voies routières et autoroutières et l'implantation linéaire d'activités ou de services le long de ces voies, en méconnaissance des préoccupations d'urbanisme, d'architecture et paysagères.

La loi Barnier a ainsi modifié l'Article L 111-6 du code de l'urbanisme complété par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 et par la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005. Cet Article est ainsi rédigé : « En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation ». Cette interdiction ne s'applique pas :

- ✓ aux constructions et installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières
- ✓ aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières
- ✓ aux bâtiments d'exploitation agricole
- ✓ aux réseaux d'intérêt public

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Il n'existe aucune route classée « à grande circulation » sur la commune de Maizy.

3EME PARTIE : ANALYSE URBAINE ET CAPACITES DE DENSIFICATION ET MUTATION DES ESPACES BATIS



1] Analyse urbaine

1.1. La Morphologie urbaine

Le bourg « centre ancien » de Maizy est localisé au bord du canal ; les constructions se sont développées en parallèle du cours d'eau, le long de la RD 22. Au fil du temps, le village s'est étiré le long de cette même voie, vers le Nord et vers le Sud. Il s'est également donné un peu de profondeur au niveau de la nouvelle église et de la Rue des Presles. En dehors de ces exceptions, le village ne présente qu'un front bâti le long de la Grande Rue/ RD22, de part et d'autre de la Mairie qui a conservé sa position centrale au sein du bourg.

Le village se termine au Nord, par une zone mixte, mêlant habitat et activités. On y retrouve des bâtiments de plus grande taille.

En dehors du village, un hameau s'est développé autour de la sucrerie (vers 1800), à l'Ouest du territoire, en limite communale avec Villers-en-Prayères. En dehors des activités, on compte plus d'une douzaine d'habitations.

1.2. Les entités urbaines

1.2.1. Le centre ancien

Le parc de logements est constitué à 56 %, de constructions réalisées avant 1949. On distingue le bâti ancien dans la composition urbaine de par l'architecture et les matériaux employés lors de la reconstruction. Spatialement, ce tissu ancien se trouve au cœur du village actuel.

Le village centre est implanté le long du canal, assurant une présence permanente d'éléments naturels (arbre isolé ou cordon boisé), au plus près des habitations.

✓ **Implantation, hauteurs des constructions et clôtures**

Le centre ancien de la commune de Maizy, présente un bâti dense, implanté à l'alignement des voies front sur rue ou pignon sur rue. Les constructions sont majoritairement implantées en ordre continu ou sur une au moins des limites séparatives. La hauteur des constructions n'excède généralement pas un rez-de-chaussée avec ou sans combles aménagés.

Les clôtures sont la première représentation de l'habitation sur la rue, elles ont un impact visuel fort sur l'espace urbain. Elles délimitent l'espace privé de l'espace public et participent pleinement à l'ambiance de la rue, elles permettent l'intégration en créant un lien qui unit la maison à son environnement proche. Une clôture doit préserver une harmonie, une cohérence, un aspect unitaire à l'ensemble d'un quartier. A Maizy, quelques clôtures du centre ancien sont majoritairement constituées de murs pleins le plus souvent traités en matériaux traditionnels d'une hauteur comprise entre 1.50 et 2 mètres.

✓ **Les façades, les parements extérieurs, les toitures et couvertures**

Les matériaux utilisés sur les façades sont variés. Les constructions anciennes ont recouru davantage à la pierre, comme classiquement dans ce secteur de l'Aisne.

Les toitures des constructions sont généralement à deux pentes symétriques sans débordement latéral des pannes. Le matériau de couverture est le plus souvent de l'ardoise ou de la tuile plate. Les lucarnes sont de style traditionnel. La pente moyenne des toitures varie entre 45° à 50°.

1.2.2. Le tissu pavillonnaire

L'architecture de ces constructions est sans caractéristique particulière. Le bâti récent présente très souvent une forme rectangulaire simple avec une implantation en retrait des voies variant de 5 à 10 mètres, caractéristique des zones pavillonnaires. Les constructions sont pour la plupart implantées en retrait des voies et en majorité en retrait des deux limites séparatives de propriété. Généralement, la continuité sur rue est assurée par une clôture végétalisée ou non ou par un muret.

La hauteur des constructions est généralement limitée à un rez-de-chaussée et combles aménagés. Les constructions sont clôturées le plus souvent par un petit muret (surmonté éventuellement d'une grille ou d'une clôture) parfois doublées par une haie végétale. Les autres limites de propriété sont le plus souvent matérialisées par une clôture grillagée souvent doublée d'une haie végétale.

Les toitures des constructions récentes sont généralement à deux pans d'une inclinaison minimum de 45° sans débordement latéral. L'habitat dispose de pignons droits, avec des couvertures en tuiles mécanique généralement marron ou de teinte ardoise. Les lucarnes sont de forme traditionnelle et gardent des dimensions modestes.

Les constructions ont des façades enduites de couleur claire à dominante beige.

1.2.3. Les zones d'activités

Il existe plusieurs secteurs d'activités sur le territoire communal de Maizy :

✓ **La Hayette**

Située dans le prolongement du bourg de Maizy, à proximité du Canal, cette zone accueille la coopérative agricole.

✓ **La Sucrierie : Hameau des Hautes Rives**

Située à l'Ouest du territoire de Maizy, cette zone accueille la sucrierie.

1.2.4. Le végétal en milieu urbain

Les abords du Canal et les carrières au Nord du territoire présentent un intérêt écologique certain.

Les jardins privés constituent également une trame verte ; ces ilots verts forment autant de refuges, de repères d'alimentation pour la faune mais également des espaces riches en espèces horticoles.

Ainsi, ces espaces publics et privés présentent un intérêt du point de vue de la gestion de la diversité du vivant puisque ces espaces constituent des réservoirs potentiels d'espèces et de milieux intéressants viennent également renforcer la qualité paysagère du bourg en participant au verdissement de la commune à dominante agricole.



Mairie



Ancienne église



Eglise Saint-Martin



Perspectives villageoises
et vieux murs
Rue de Glennes



Carrefour au coeur du village



Entrée du village,
En venant de Concevrex



Entrée du village,
En venant de la vieille église



Restaurant,
en face de la Mairie



Nouveau lotissement,
Chemin du Routy



Les silos



Anciennes habitations de la Sucrierie



Cap'agri

1.3 Le patrimoine architectural

Eglise en ruine de Saint-Martin¹¹ :

Au Moyen-Âge le village de Maizy s'était développé sur le rebord du plateau dominant la rivière, à proximité d'un château aujourd'hui disparu ; il possédait une église paroissiale dédiée à Saint-Martin qui dépendait du chapitre de Laon. Le village s'est peu à peu reconstruit au fond de la vallée, au bord de la rivière, laissant l'église Saint-Martin isolée sur son promontoire et entourée du cimetière toujours utilisé. Après la première guerre mondiale, l'église était demeurée presque intacte, mais, au cours des combats sur l'Aisne de mai-juin 1940, les charpentes et couvertures furent entièrement détruites et ne furent pas reconstruites. Le monument est maintenant à l'état de ruines, mais laisse encore apparaître l'ensemble de sa structure.

La commune de Maizy a souhaité conserver les ruines de l'église et les mettre en valeur pour commémorer les combats de 1940. La Sauvegarde de l'Art français a décidé d'accorder une subvention de 16 000 F en 1998 pour la mise en sécurité de ces vestiges architecturaux.

1.4 Le patrimoine archéologique

Le livre V du code du Patrimoine relatif à l'archéologie et notamment les articles L. 524-1 et suivants du chapitre 4 instituent « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme,
- ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement,
- ou, dans le cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux. »

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique.

¹¹ Source : www.sauvegardeartfrançais.fr

1.5 Les objectifs de préservation

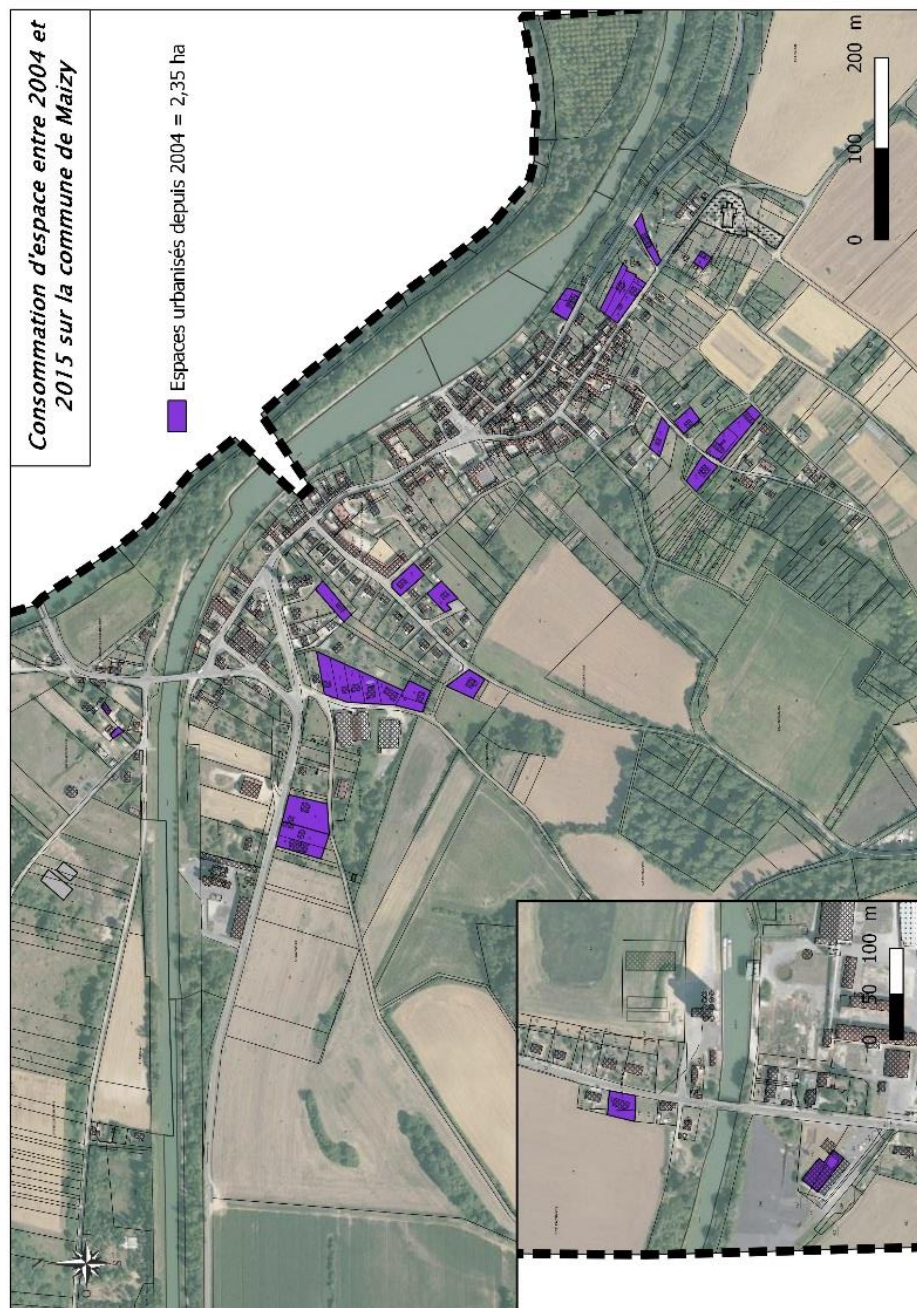
Plus communément appelé petit patrimoine, le patrimoine vernaculaire rassemble des richesses architecturales souvent délaissées, et dont l'usage se perd peu à peu. Le patrimoine vernaculaire, ou petit patrimoine, regroupe « tout élément immobilier témoignant du passé ou d'une pratique traditionnelle ou locale, aujourd'hui révolue.

Il s'agit surtout de petits édifices fonctionnels (lavoirs, fontaines, pigeonnier, etc.), d'éléments de repères géographiques comme les croix de chemin, le tout dans un ensemble paysager. Les murs de clôture sont, par exemple, des éléments structurants qui peuvent nous apprendre beaucoup sur le lieu où nous sommes.

2]. Analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

Entre 2004 et 2015, 2 hectare 35 ares de terrains ont été artificialisés sur le territoire communal de Maizy :

- ✓ 915 m² à vocation d'activité (extension du bâtiment de Biolabo)
- ✓ 2,26 ha à vocation d'habitat



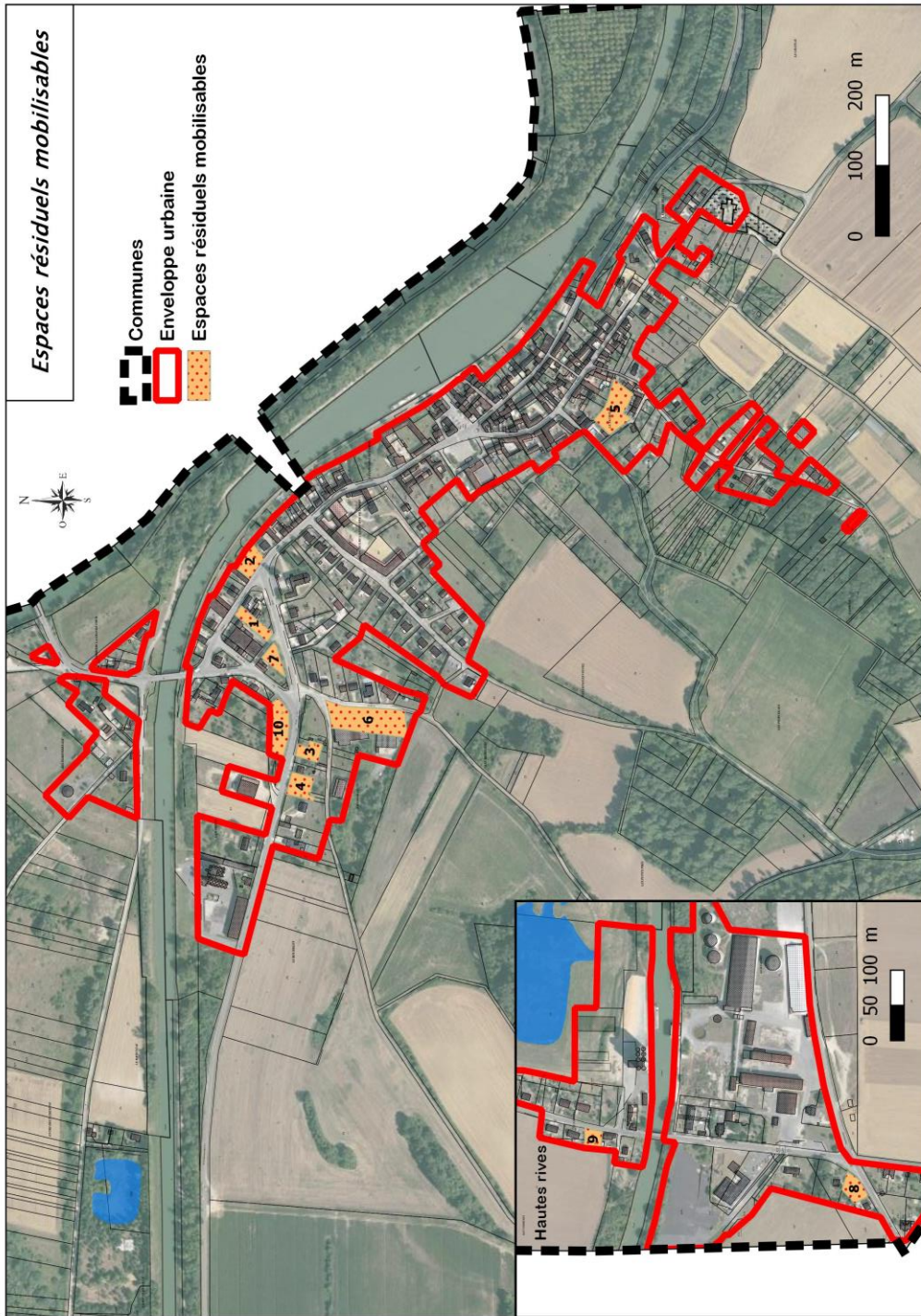
3]. Identification des capacités de densification

- Mutation du bâti existant

- ✓ Aucun projet de division de bâtiments en logements n'est identifié à court terme sur la commune.
- ✓ 25 logements vacants ont été recensés en 2015 selon les données de l'Insee. En envisageant l'hypothèse de la remise sur le marché de 20 % de ces logements cela représente un potentiel de 5 logements supplémentaires.

- Espaces résiduels mobilisables

L'analyse des espaces résiduels se base sur le recensement des espaces "vides" au sein des espaces bâtis. Sont prises en compte les dents creuses : espaces non construits desservis par les réseaux entourés de parcelles bâties.



N°	Type	Surface	Occupation du sol	Fonctionnalité
1	Espaces résiduels mobilisables (dents creuses)	765 m ²	Jardin et friche	Espace semi-naturel anthropisé à vocation paysagère et de loisirs. Maintien de la Pollinisation
2	Espaces résiduels mobilisables (dents creuses)	955 m ²	Jardin privé et potager	Espace semi-naturel anthropisé à vocation paysagère et de loisirs. support de cultures alimentaires (potager)
3	Espaces résiduels mobilisables (dents creuses)	640 m ²	Jardin privé et potager	Espace semi-naturel anthropisé à vocation paysagère et de loisirs. support de cultures alimentaires (potager)
4	Extension équipement	935 m ²	Jardin privé	Espace semi-naturel anthropisé à vocation paysagère et de loisirs.
5	Espaces résiduels mobilisables (dents creuses)	1895 m ²	Jardins privés, potagers et friches	Espace semi-naturel anthropisé à vocation paysagère et de loisirs. Maintien de la pollinisation, support de cultures alimentaires (potagers)
6	Espaces résiduels mobilisables (dents creuses)	3420 m ²	Friche industrielle	Potentielle participation à la biodiversité et au fonctionnement des écosystèmes (abris pour certaines espèces opportunistes : chiroptères,

				avifaunes, petits voire micro mammifères etc)
7	Espaces résiduels mobilisables (dents creuses)	580 m ²	Jardin privé	Espace semi-naturel anthropisé à vocation paysagère et de loisirs
8	Espaces résiduels mobilisables (dents creuses)	920 m ²	Jardin privé	Espace semi-naturel anthropisé à vocation paysagère et de loisirs
9	Espaces résiduels mobilisables (dents creuses)	655 m ²	Jardin privé et potager	Espace semi-naturel anthropisé à vocation paysagère et de loisirs. support de cultures alimentaires (potager)
10	Espaces résiduels mobilisables (dents creuses)	1700 m ²	Jardin privé	Espace semi-naturel anthropisé à vocation paysagère et de loisirs.

La capacité résiduelle de ces « dents creuses » peut être estimée à **1.24 hectares**.

Ces capacités d'accueil seront prises en compte dans la définition du projet de développement de la commune.

**4EME PARTIE :
SYNTHESE DU DIAGNOSTIC
COMMUNAL ET DE L'EIE
JUSTIFICATION DES CHOIX
DU PADD ET OBJECTIFS DE
MODERATION DE CONSOMMATION
DES ESPACES**



1]. Synthèse du diagnostic communal

Au regard des différentes composantes communales développées dans la première partie de ce document (données socio-économiques, environnement naturel, environnement physique...), les principaux points du diagnostic pour la commune de MAIZY sont les suivants :

1.1 Diagnostic environnemental

Un environnement naturel entraînant des contraintes de développement :

Détermination des enjeux

Prise en compte dans le PLU

1. Les zones à risque

☞ Les risques naturels

Le territoire communal de MAIZY est concerné par le PPR inondation et coulées de boue de la Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, ainsi que par l'aléa retrait / gonflement des argiles.

Ces risques sont essentiellement localisés aux bords de l'Aisne, mais aussi au pied du coteau, près du village.

☞ Installations Classées

Aucun élevage n'est recensé sur la commune. Mais plusieurs activités à caractère industriel génèrent des périmètres de protection : Stockage de céréales et de pellets.

Ces activités sont surtout présentes sur le hameau de Hautes Rives mais une activité est également présente sur le bourg

- ✓ Inventaire des zones exposées aux risques.
- ✓ Maîtrise de l'urbanisation autour des secteurs recensés.

- ✓ Identification des bâtiments et situation par rapport aux riverains.
- ✓ Maîtrise de l'urbanisation autour des installations identifiées.

2. Le bruit

☞ Aucune activité n'est considérée comme bruyante. On notera out de même que la présence de certaines entreprises implique des flux de poids lourds quotidiennement.

- ✓ N'autoriser les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans les zones habitées que si elles n'apportent aucune gêne.

3. L'air

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité

compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine.

☞ Aucune activité générant des nuisances olfactives n'est recensée sur le territoire communal.

4. L'eau, l'assainissement et les déchets

☞ La ressource en eau :

L'eau provient de captages situés sur la commune de Cuiry-les-Chaudardes, dotés des périmètres de protection réglementaire.

☞ Assainissement :

L'assainissement est collectif sur le bourg et de type individuel sur Hautes Rives.

- ✓ Définition des objectifs d'accueil de nouveaux habitants en cohérence avec les capacités des réseaux.

2] Diagnostic paysager et patrimonial

La qualité des espaces naturels et urbains est indiscutable. Le PLU doit tenir compte de ces caractéristiques et les mettre en valeur, grâce aux différents outils qu'il offre.

Détermination des enjeux

☞ Favoriser l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage (hauteur, matériaux de constructions, mode d'implantation, etc...).

☞ Protéger de l'urbanisation nouvelle les milieux naturels identifiés : znieff, espaces naturels sensibles et zones à risque.

☞ Protéger de l'urbanisation nouvelle les secteurs boisés du paysage tant pour leur rôle paysager que pour leur rôle de maintien des sols et les milieux ouverts (prairies, pelouses)

☞ Protéger les zones humides avérées identifiées au nord du territoire communal

Prise en compte dans le PLU

- ✓ Réglementer les articles permettant de satisfaire à ces objectifs (Article 11 sur les aspects extérieurs).
- ✓ Classement en zone naturelle à préserver de l'urbanisation.
- ✓ Classement en espaces boisés classés des boisements à protéger.
- ✓ Protection des zones humides au titre des éléments du paysage à préserver pour des motifs écologiques.

☞ Maintenir la compacité urbaine et limiter le risque de mitage de l'urbanisation.

- ✓ Encourager les constructions au cœur de l'enveloppe urbaine actuelle, et proposer deux zones d'extension au cœur du bourg
- ✓ Limiter l'accueil de constructions nouvelles sur les secteurs d'habitat diffus présents au nord du canal (lieu-dit derrière la grande cour), le long de la rue des Presles, et le long de la rue de la vieille église.

3] Diagnostic démographique et socioéconomique

L'analyse démographique met en évidence :

- ☞ Une croissance démographique en dents de scie, avec une progression notable entre 1999 et 2010 (+20.40 %) soit une croissance annuelle de 1.7 %.
- ☞ Depuis 2010, la population communale se stabilise entre 420 et 425 habitants.
- ☞ Une commune qui n'est pas confrontée au phénomène de vieillissement de sa population avec une augmentation des tranches d'âge des 15-29 ans et des 30-44 ans entre 2010 et 2015.
- ☞ Une augmentation du parc de logements : Le nombre de résidences principales est passé de 160 en 2010 à 168 en 2015, soit une progression de 5 %.
- ☞ Un parc de logements diversifié : On compte une vingtaine de logements locatifs. 13 permis ont été accordés depuis 2012 surtout pour de la réhabilitation
- ☞ Des réseaux en bon état et en capacité suffisante sur le village (eau et assainissement).

- ✓ Maintenir le développement de l'habitat dans un objectif raisonnable compatible avec le projet de SCOT.
- ✓ Définir les zones d'habitat en conséquence, dans une logique de densification toujours en compatibilité avec le SCOT.
- ✓ Encourager les constructions au cœur de l'enveloppe urbaine actuelle, et proposer deux zones d'extension au cœur du bourg
- ✓ Muter l'ancien site industriel en zone à vocation d'habitat pour permettre la construction de logements.

☞ Une consommation d'espace estimée à 2.35 hectares au cours des dix dernières années

☞ Des espaces résiduels mobilisables au sein des zones urbaines desservies par les réseaux : 1.24 hectares potentiels.

☞ La présence d'un ancien site industriel au sein du bourg desservi par les réseaux offrant des possibilités de mutation en logements.

Les activités économiques

Détermination des enjeux

L'analyse met en évidence :

☞ Un dynamisme économique notable pour une commune de cette taille : présence de plusieurs sites « agro-industriels » et industriels dont certains ont des projets d'extension et de création d'emploi local. Forte activité de carrières, maintien de quelques commerçants (coiffeur, café-restaurant), de services (cabinet d'infirmières, nourrices), d'artisans (métalliers, travaux publics, installateur de manèges,...) mais aussi présence d'un centre équestre. Ces diverses activités créent entre 40 et 50 emplois sur le territoire.

☞ L'activité agricole est présente et principalement orientée vers les productions de blé, de colza et d'orge. La commune souhaite donner les moyens aux exploitants de pérenniser leurs activités et leur offrir les possibilités d'évolution et de diversification

Prise en compte dans le PLU

- ✓ Tenir compte des entreprises existantes, de leurs développements futurs.
- ✓ Prendre en compte les périmètres d'isolement liés aux activités agro-industrielles (silos verticaux et horizontaux).
- ✓ Protéger les espaces agricoles par un zonage et une réglementation spécifique.
- ✓ Répondre aux besoins des exploitants.
- ✓ Définir des zones pour faciliter leur développement.

nécessaires à l'adaptation aux rapides mutations de ce secteur.

Les déplacements

L'analyse met en évidence :

- ☞ Un bon niveau de desserte : Maizy est traversée par les RD 22, 223, 21 et 103 facilitant les déplacements pour rejoindre Soissons, Laon ou même Reims.
- ☞ Des difficultés de desserte sur certains secteurs du territoire communal
- ☞ Un manque de stationnement à proximité du cimetière
- ☞ La présence de plusieurs chemins de randonnées

- ✓ Des emplacements réservés seront prévus pour
 - élargir des chemins
 - prévoir des places de stationnement
- ✓ Des places de stationnement seront imposées pour les constructions nouvelles
- ✓ De plus, le règlement du PLU fixera des caractéristiques minimum pour les voiries nouvelles à créer, assurant ainsi un dimensionnement et une organisation (accès aux parcelles et communication avec les autres parties de la commune) apte à minimiser les risques en matière de sécurité routière et à optimiser le confort d'usage (possibilités de demi-tour, stationnement, etc.).
- ✓ Les chemins de randonnées seront matérialisés sur le plan de zonage.

3]. Objectif de modération de consommation des espaces agricoles et naturels fixés dans le cadre du PLU

- Pour l'habitat, la commune de Maizy se donne aujourd'hui comme ambition de limiter son développement urbain sur une surface de **1,06** ha dans la continuité urbaine du bourg, afin d'offrir des capacités nouvelles de constructions dans le bourg.
- Pour réduire le mitage, les secteurs d'habitat diffus présents le long de la rue des Presles, a été reclassé en zone Agricole et Naturelle afin de limiter les capacités d'accueil et de développement.
- Pour le développement économique, aucune zone d'extension n'est prévue au PLU. La zone UZ comporte des espaces non bâtis (anciennes plateformes de TEREOS, espaces délaissés bitumés...) qui permettent le développement des activités présentes sur le site.

5^{EME} PARTIE : TRADUCTION DES CHOIX RETENUS



1]. Fondements du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

La commune inscrit ses choix de développement urbain en qualité de bourg-structurant et affirme son projet dans une perspective de développement durable du territoire, recherchant l'équilibre entre le développement de l'urbanisation et le respect de l'environnement.

Soucieuse de répondre aux besoins des générations actuelles et futures, de soutenir le développement économique et de préserver son patrimoine architectural et environnemental, la commune souhaite inscrire son projet de territoire dans une dynamique de Développement Durable.

De cette volonté communale de construire un avenir, dans un développement dans le respect de l'environnement découle les grands axes du projet suivants :

- **Développer et Equiper**
 - ✓ Favoriser le développement de l'habitat en tenant compte du niveau des infrastructures (voirie, assainissement, eau potable,...)
 - ✓ Encourager le développement des activités économiques en tenant compte des importants espaces industriels existants sur la commune ainsi que des activités existantes (ancienne sucrerie, silos, carrières, entreprises industrielles, exploitations agricoles ...)

- **Préserver**
 - ✓ Assurer la fonctionnalité de la trame bleue
 - ✓ Assurer la fonctionnalité de la trame verte.
 - ✓ Préserver le cadre bâti et paysager
 - ✓ Protéger les terres agricoles

- **Privilégier un urbanisme durable**
 - ✓ Inciter à l'utilisation d'énergie renouvelable dans la construction, et au recours aux matériaux peu émetteurs de gaz à effet de serre, tout en fixant les conditions d'intégration paysagère et patrimoniale

- ✓ Autoriser des formes architecturales nouvelles répondant aux préoccupations environnementales (éco constructions) ou intégrant des dispositifs permettant le recours aux énergies renouvelables.
- ✓ Améliorer les déplacements et les transports

Les orientations du PADD sont traduites dans différents documents du PLU à savoir :

- ✓ Le règlement graphique -plan de zonage - qui délimite les différentes zones et secteurs
- ✓ Le règlement littéral qui définit les règles applicables pour ces zones et secteurs

Ce règlement (graphique et littéral) s'exerce sur l'ensemble du territoire communal.

Les orientations d'aménagement et de programmation prescrites sur certaines parties du territoire.

2]. Traduction des orientations du PADD dans les documents graphiques – Plans de zonage.

2.1 – Développer et équiper

2.1.1. Développer l'offre d'habitat

⇒ Traduction au plan de zonage : zones UA, UB et 1AU

Les élus souhaitent pouvoir accueillir de nouveaux habitants à MAIZY, pour atteindre le seuil des 480 habitants en conciliant densification, extension urbaine, préservation du cachet paysager de la commune, préservation du patrimoine naturel et bâti et maîtrise des coûts liés à l'urbanisation.

La délimitation des zones constructibles à vocation principale d'habitat tient compte à la fois du nombre d'habitants supplémentaires susceptibles d'être accueillis, du besoin de logements lié au desserrement de la population et d'une estimation du taux de non réalisation des potentialités foncières.

Pour atteindre cet objectif quantitatif et qualitatif, deux mesures sont déclinées dans le PLU :

➤ Privilégier l'urbanisation au coup par coup en densifiant les dents creuses et la réhabilitation des logements vacants.

En matière d'extension urbaine, la commune de MAIZY connaît une certaine attractivité se traduisant par une arrivée régulière de nouveaux habitants. Face au desserrement des ménages et pour permettre un certain renouvellement, il est envisagé de :

- favoriser l'urbanisation des espaces libres au sein de la zone bâtie existante par l'implantation de constructions "au coup par coup" sur des terrains déjà desservis par l'ensemble des réseaux (eau, électricité, voirie).
- éviter la création d'une friche industrielle en classant en zone urbaine à vocation d'habitat les anciens terrains industriels, desservis par les réseaux, situés chemin du Routy.

Cette orientation se traduit au document graphique du PLU par le classement en zone urbaine des secteurs à dominante d'habitat.

Les zones urbaines (dites zones U) sont des zones urbanisées ou en cours d'urbanisation dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

Sur le territoire de MAIZY, les zones urbaines regroupent :

- l'ensemble des zones bâties et équipées du territoire communal composé des habitations, des équipements, services et commerces ;
- les terrains libres situés au cœur de la zone urbanisée desservis par les réseaux ;
- les constructions nécessaires aux activités industrielles.

On distingue sur le territoire communal :

► **La zone UA :** Cette zone correspond au centre historique de MAIZY.

La zone UA sur MAIZY correspond aux constructions réalisées près de la mairie. Il s'agit d'une zone à caractère central d'habitat avec des logements à deux niveaux, bien souvent édifiés en mitoyenneté et implantés à l'alignement. Le bâti est traditionnel souvent en pierres, entouré de hauts murs. Cette zone englobe les constructions situées :

- ✓ Grande Rue ;
- ✓ Rue de Villers ;
- ✓ Rue de la Gare ;
- ✓ Rue de la 173ème DBA ;
- ✓ Rue de la Vieille église (en partie) ;
- ✓ Rue des Presles (pour partie).

Cette entité classée en zone UA présente un bâti ancien caractéristique nécessitant des règles spécifiques par rapport aux constructions plus récentes classées en zone UB.

► **La zone UB :** Il s'agit d'une zone à dominante d'habitat de type pavillonnaire. Cette zone englobe l'église et le tissu pavillonnaire qui s'est développé autour, dans le prolongement des zones UA, c'est-à-dire l'ensemble des constructions réalisées de part et d'autre des voies suivantes :

- ✓ Rue de l'Aisne ;

- ✓ Rue du Noyer Brulé ;
- ✓ Rue Du Routy ;
- ✓ Rue des Petits Prés ;
- ✓ Impasse des Longues Vignes ;
- ✓ Ainsi que les habitations du Hameau de Hautes Rives.

Les limites de ces zones s'appuient sur le tissu urbain actuel. Ces zones sont desservies par les réseaux.

L'urbanisation est limitée le long des chemins ruraux et des voies se terminant en impasse pour des raisons sécuritaires et de confort d'usage.

D'ordonnancement distinct, la distinction entre la zone UA et la zone UB repose sur :

- *les caractéristiques architecturales du bâti :*
 - ✓ habitat ancien construit en matériaux traditionnels pour la zone UA ;
 - ✓ habitat pavillonnaire pour la zone UB.
- *l'implantation des éléments bâtis qui les composent :*
 - ✓ habitat relativement dense implanté en front de rue et en limite pour la zone UA ;
 - ✓ habitat plus disparate implanté en majorité en retrait de la voie et des limites séparatives pour la zone UB.
- *l'emprise au sol : la densité moyenne est plus forte en zone UA qu'en zone UB.*

La municipalité a émis le souhait de conserver ces caractéristiques en imposant des règles d'implantation par rapport aux voies et le maintien de surfaces non imperméabilisées distinctes pour ces deux zones :

<i>Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</i>	Les règles d'implantation par rapport aux voies publiques sont proches, mais en zone UA, l'implantation à l'alignement est autorisée et pourra être imposée en cas de reconstruction.
<i>Emprise au sol</i>	En zone UA qui présente un tissu bâti dense et compact, il n'est pas fixé d'emprise au sol.

	En zone UB au bâti plus aéré, l'emprise au sol est limitée à 60%.
<i>Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables</i>	En zone UA, où le bâti est plus dense le maintien de surfaces non imperméabilisées est moins élevé : 20 % contre 30 % en zone UB.

➔ Au sein de l'ensemble des zones UA et UB, la réglementation autorise :

- ✓ le renforcement de l'habitat,
- ✓ le développement des services et des activités compatibles en milieu urbain et ce, dans un souci de mixité.

➔ En revanche, y sont interdits dans un souci de protection des habitations et de renforcement de l'image résidentielle de la commune :

- ✓ les ICPE soumises à autorisation
- ✓ les constructions agricoles
- ✓ le stationnement des caravanes ;
- ✓ les terrains de camping et de caravanage ;
- ✓ l'installation hors terrain aménagé d'habitations légères de loisirs ;
- ✓ l'ouverture et l'exploitation de toute carrière ;
- ✓ Les dépôts de matériaux ;
- ✓ Les remblais ou exhaussement du sol généralisés à la parcelle.

Les zones UA et UB incluent quelques terrains, desservis par les réseaux, non bâtis. Ces terrains offrent des possibilités d'accueil pour de nouveaux habitants, mais insuffisamment par rapport aux objectifs de développement de la commune.

Afin de répondre à la demande de résider à MAIZY, d'autres secteurs sont proposés pour le développement de l'urbanisation ; ils ont été définis en tenant compte des contraintes territoriales, des disponibilités foncières et du niveau des réseaux. Il s'agit des zones dites « AU » - zones à urbaniser.

➤ Créer de nouvelles zones à urbaniser

Les zones à urbaniser (1AU) sont des zones naturelles, non desservies par les réseaux et destinées à accueillir l'urbanisation future.

Les zones 1AU retenues sont prévues aux lieux-dits suivants :

- ✓ La Hayette (1AU) ;
- ✓ La Grille (1AU) ;

Ces zones 1AU, localisées au sein du bourg, sont définies pour encourager la densification au cœur de la zone déjà bâtie. Elles ne prolongent pas la zone bâtie ; elles sont déjà toutes les 2 cernées d'habitations existantes. Ces terrains sont sains et ne connaissent aucune contrainte à leur aménagement.

La réglementation applicable dans chacune de ces zones à urbaniser autorise :

- ✓ Les constructions à usage d'habitation ;
- ✓ Les constructions à usage de commerces, bureaux ou services compatibles avec la vocation principale de la zone à savoir l'habitat ;
- ✓ Les équipements publics.

Ces constructions ne seront autorisées qu'à condition qu'elles respectent les Orientations d'Aménagement et de Programmation proposées.

Une réflexion a été menée sur l'accès, la desserte et l'aménagement de ces extensions afin d'intégrer au mieux ces futurs quartiers dans leur environnement immédiat. Des propositions d'accès et de desserte ont été étudiées ainsi qu'un certain nombre de principe d'aménagement qui devront être pris en compte lors de l'opération d'aménagement à savoir :

<u>Zone 1AU</u> <u>La Hayette</u>	- Aménagement paysager à réaliser en limite Nord de la zone au bord du canal. - Voie en impasse à réaliser en tenant compte des caractéristiques minimales pour la circulation des véhicules de secours.
<u>Zone 1AU</u> <u>La Grille</u>	- Voie en impasse à réaliser en tenant compte des caractéristiques minimales pour la circulation des véhicules de secours.

L'intégration des constructions nouvelles sera assurée par l'application de l'Article 11 du règlement qui fixe différentes prescriptions relatives aux aspects extérieurs des constructions : toitures, ouvertures, traitement des façades, clôtures, constructions annexes...

Les délimitations des zones urbaines et à urbaniser ont été étudiées en tenant compte du niveau des réseaux prévus.

➤ **Limiter le mitage de l'urbanisation.**

La commune de Maizy souhaite limiter le développement des secteurs d'habitat diffus présents au nord du canal (lieu-dit derrière la grande cour), le long de la rue des Presles, et le long de la rue de la vieille église.

Ces habitations, ne sont pas liées aux activités agricoles. Compte tenu de la capacité des réseaux (insuffisant pour permettre l'accueil de nouvelles constructions), de la situation excentrée de ces habitations par rapport à la zone agglomérée (volonté d'éviter un phénomène de mitage de l'urbanisation), ces constructions sont classées en zone naturelle ou en zone agricole (en fonction de leur environnement immédiat).

Néanmoins pour permettre aux constructions existantes de pouvoir évoluer sont autorisés en application de l'Article L151-12 du CU :

- ✓ La reconstruction à l'identique de toute construction, régulièrement édifiée, détruite ou démolie depuis moins de dix ans, affectée à la même destination, est autorisée dans les limites de la surface de plancher détruite (L111-15 du code de l'urbanisme) et sous réserve que cela n'entraîne pas de nuisances pour le voisinage.
- ✓ Les Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement du Service Public (O.T.N.F.S.P.).
- ✓ Les annexes des constructions d'habitation existantes d'une surface de plancher d'un maximum de 30m² et si elles sont situées à moins de 15 mètres de l'habitation principale.
- ✓ Les extensions des constructions d'habitation existantes dans la limite de 30 % de la surface de plancher et sous réserve d'une seule extension à la date d'approbation du PLU.

2.2.2. Prévoir la création de nouveaux équipements

⇒ **Traduction au plan de zonage : Emplacements réservés (Article L 151-41 du code de l'urbanisme)**

Plusieurs emplacements réservés sont envisagés :

- Pour limiter les problèmes liés aux coulées de boue : ER n°8, 9, 10 et 11
- L'agrandissement du cimetière et la création de places de stationnement à proximité du cimetière : ER n° 6 et 7
- L'aménagement d'un espace communal avec la mise en valeur du lavoir et de ses abords : ER n° 1.

Le PLU peut en effet instaurer des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts. Ces emplacements réservés assurent la programmation rationnelle des futurs équipements publics. Ils sont soumis à un statut spécial afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation en contradiction avec un projet général, et permettent d'assurer à leur bénéficiaire l'inconstructibilité à titre privé des terrains concernés. En contrepartie, le propriétaire des terrains peut mettre en demeure le bénéficiaire de la réserve d'acquiescer. En cas de non réponse l'emplacement réservé tombe.

2.2.3. Conforter les secteurs d'activités économiques et l'activité agricole

⇒ **Traduction au plan de zonage : zone UZ et A**

➤ **Les activités industrielles**

Au-delà de son attractivité résidentielle, MAIZY est aussi lieu de développement économique, conjuguant des domaines d'activités variés, sources d'emplois. Ainsi, MAIZY reflète l'image d'un village actif avec la présence de quelques commerces, mais également de locaux industriels. L'objectif de la commune est de pouvoir maintenir ces activités, et de faciliter leur propre développement (agrandissement), tout en encourageant la venue de nouvelles entreprises.

La commune accueille quelques commerces et services de proximité ainsi que plusieurs entreprises agro-industrielles au niveau de l'ancienne sucrerie mais aussi près du village.

Certaines de ces activités sont classées au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et génèrent des périmètres d'isolement vis-à-vis des habitations. Le choix dans le dimensionnement et la localisation des zones d'habitat tient compte de ces risques industriels.

Un zonage UZ a été défini autour de ces activités économiques déjà implantées : Axion, biolabo, champagne céréales, Cap-agri... Le règlement y autorise leur développement (dans le respect des zones d'habitat, souvent voisines).

Le règlement assurera la pérennisation des activités existantes et permettra d'en créer de nouvelles, au travers un règlement propre, selon les vocations des zones. En outre, les dispositions réglementaires conforteront les stratégies des industriels, en interdisant toute construction d'habitation à proximité, susceptible de constituer un frein à leur développement.

Les limites de ces zones s'appuient sur les limites de propriété et tiennent compte du projet d'agrandissement de l'entreprise Biolalo.

Les activités (hors ICPE en zone UA et UB) sont autorisées dans les urbaines, y compris celles à vocation d'habitat tant qu'elles n'apportent pas de nuisance vis-à-vis des riverains.

➤ Les activités agricoles

L'activité agricole est présente sur le territoire communal en termes d'activité génératrice d'emplois. Cette activité est pérennisée au PLU par :

- ✓ la prise en compte des sièges d'exploitation existants ;
- ✓ le respect des distances d'isolement autour des silos ;
- ✓ un règlement adapté permettant leur développement.

L'activité agricole est également présente sur le territoire en termes d'occupation de l'espace. Elle marque l'occupation du territoire et ces espaces doivent être protégés autant que possible pour leur potentiel agronomique. Pour cela, les terres agricoles du territoire communal bénéficient d'un classement spécifique :

La zone A comprend les secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Seules sont autorisées dans cette zone, les constructions et installations liées aux activités agricoles.

Au sein de cette zone, sont notamment autorisées :

- les constructions à usage d'habitation et d'activités nécessaires à une exploitation agricole ;
- les constructions non directement agricoles à condition qu'elles soient liées à la

diversification agricole et à la valorisation non alimentaire des agro ressources ;

- Les équipements publics.

En zone agricole le règlement prévoit donc les dispositions nécessaires à la pérennisation de l'activité agricole en permettant la réalisation des constructions liées et nécessaires à cette dernière tout en envisageant la diversification dans le prolongement de l'acte de production.

Ce zonage concerne les terres cultivées :

- ✓ A l'Ouest de Hautes Rives : Les Vigognes,
- ✓ Au Sud du Canal : La Sucrierie, Le Saulon, La Jeune Dame, Le Moulin Saint-Nicolas, Sous le Molignon, le Molignon, Le Petit Poirier, La Cordelle, La Fontinette, La Haute Borne, Le Bois de Surfontaine, Au dessus de Cuchery, Les Longues Raies, La Creute, le chemin de Beauregard, La Carrière Beauvais, Les Morna, Les Passannays, Le Tondoir, Les Pichons, La Couture.

La zone inclut également quelques bâtiments d'activités aux lieux-dits « La Hayette » et « La Petite Prele » près du bourg de MAIZY.

2.2 – Préserver

Les caractéristiques géographiques et écologiques de la commune ont formé un environnement naturel de qualité : occupation des sols variée et richesse écologique marquée. Ces atouts participent à l'attractivité de la commune et à son identité. Le passage de l'Aisne génère également un risque qu'il convient de prendre en compte dans le développement de la commune. Dans cette optique et dans le cadre d'un développement durable, la commune souhaite :

- ✓ **La protection des milieux naturels du territoire communal par leur classement en zone naturelle inconstructible pour leur intérêt paysager et écologique (N) :**

Le territoire communal accueille une ZNIEFF de type 1 : « Lit mineur de l'Aisne en amont de Celles sur Aisne et Prairies des Ecoupons des Blanchés Rives à MAIZY ». Elle concerne les abords immédiats de la rivière Aisne.

La zone N correspond en effet aux secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Toute construction nouvelle y est interdite.

- ✓ **La protection des zones à risque du territoire**

MAIZY est concerné par le PPR inondation et coulées de boue. Les secteurs à risque sont classés en zone naturelle pour limiter les possibilités de constructions nouvelles. Sont concernés les terrains situés au Nord du canal de l'Aisne, classés en zone rouge au PPRI.

- ✓ **Le classement en Espaces Boisés Classés des boisements du territoire communal qui parsèment le paysage.**

- Ces espaces boisés sont des éléments du patrimoine naturel qui participent fortement aux équilibres physiques et biologiques des milieux. Ils constituent des zones de refuges pour la faune et la flore, contribuent à l'épuration de l'air et des sols et de l'eau, à la lutte contre l'érosion, à la diversité biologique et à la richesse des paysages.

Le Plan Local d'Urbanisme peut en effet classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, clos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions

contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres I et II du titre I du Livre III du Code Forestier.

La protection en Espaces Boisés Classés est une protection forte qui oblige à réviser le PLU si la commune souhaite la suppression de ce classement.

Sont concernés l'ensemble des bois classés en zone à préserver au PPRlcb situés aux lieux-dits : La Foulerie, Le Petit Marais, La Fontinette, Le Bois de Surfontaine, Le Marais Jean Cense, Les Petits Prés, La Goutte d'Or, La Prele, La Pierrette, Le Bois Quesot, Le Bois d'Île et Derrière la Ville.

La protection de ces bois est d'intérêt général ; elle participe à la stabilité des sols et la protection des habitations et des habitants.

- Des plantations à créer sont également prévues au lieu-dit « les Longues Vignes » en vue de réduire les coulées de boue.

✓ La protection du patrimoine vernaculaire

Ont été identifiés au titre des éléments du paysage à protéger (Article L151-19 du code de l'urbanisme) :

- Le lavoir situé Place de la Mairie et le lavoir rue du Faubourg
- La fermette traditionnelle située Grande Rue

Pour ces éléments bâtis, le règlement du PLU fixe des prescriptions afin de garantir leur protection :

- La démolition des éléments de patrimoine bâti à protéger est interdite. Toutefois, une démolition exceptionnelle et motivée pourra être autorisée en fonction de l'état de dégradation du bâtiment qui engendrerait un risque sanitaire (en particulier pour certaines loges de vignes fortement dégradées).
- Les travaux d'aménagement, de restauration ou d'extension effectués sur tout ou partie d'un élément de patrimoine bâti à protéger sont autorisés à condition qu'ils permettent la préservation et la mise en valeur des dispositions d'origine du bâtiment à sa construction (proportions, formes, volumétries, matériaux), ou leur retour en cas de dégradations déjà réalisées antérieurement.

- Tous les travaux sont conçus en évitant la dénaturation des caractéristiques architecturales, esthétiques ou historiques conférant l'intérêt desdites constructions et en respectant les matériaux traditionnels utilisés (pierre de taille, moellon, brique, bois...).

2.3. Les déplacements

Plusieurs emplacements réservés sont créés pour améliorer la circulation routière :

- L'ER n° 2 pour élargir le carrefour
- L'ER n° 3, 4 et 5 pour élargir le chemin de Presles

Le règlement du PLU prévoit également :

- que les voies nouvelles devront avoir au minimum les caractéristiques suffisantes pour le passage des véhicules de secours ;
- une largeur minimale de chaussée de 4.50 mètres en zone 1AU ;
- des règles de stationnement adaptées aux différents types de constructions autorisées.
- des retraits des constructions en zone UB et 1AU (à défaut de l'alignement), pour faciliter le stationnement devant la construction.

De plus, une réflexion a été portée sur l'aménagement et la desserte des zones 1AU au travers les OAP, visant à limiter le nombre d'accès pour rejoindre ces zones et à les situer aux endroits les plus sécurisés.

Enfin, les chemins inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées sont identifiés sur les plans de zonage. Ces chemins seront maintenus.

2.4. Superficie et capacité d'accueil des zones du PLU

2.4.1. Tableau récapitulatif des surfaces de chacune des zones

Les 715 hectares du territoire communal de Maizy se répartissent comme suit :

Tableau des surfaces

Dénomination	Surfaces (ha)
Zones urbaines	
UA	8,78
UB	9,1
UZ	11
Total zones urbaines	28,88
Zones à urbaniser	
1AU	1,01
Total zones à urbaniser	1,01
Zones agricoles	
A	454,73
Total zones agricoles	454,73
Zones naturelles	
N	230,38
Total zones naturelles	230,38
Surface totale	715
EBC	54 ha

2.4.2. Nombre de logements envisagés par secteur de projets 1AU et espaces résiduels mobilisables (dents creuses)

- **Maintien de la population – « point mort »**

Si l'évolution de la taille des ménages poursuit son rythme actuel, d'ici 2030, un ménage se composera de 2,37 personnes (taux annuel : -0,41 % constaté entre 1999 et 2015). Environ 10 logements sont donc nécessaires au maintien du nombre d'habitants à son niveau actuel à savoir 423 habitants.

- **Logements vacants**

25 logements vacants ont été recensés en 2015 selon les données de l'Insee.

En envisageant l'hypothèse de la remise sur le marché de 20 % de ces logements cela représente un potentiel de **5 logements supplémentaires**.

- **Divisions / Changement de destination du bâti**

Aucun projet de division de bâtiments en logements n'est identifié à court terme sur la commune.

- **Capacité d'accueil en zone urbaine**

Dents creuses identifiées dans l'enveloppe urbaine, urbanisables au coup par coup (terrains disponibles non bâtis et desservis par les réseaux) : 12 400 m²

<i>Surface totale des dents creuses</i>	12 400 m ²
<i>Projection en nombre de logements ¹²</i>	15 logements
<i>Taux de rétention retenu sur la commune : 30 %</i>	11 logements

- **Capacité d'accueil en zone 1AU**

<i>Surface totale</i>	10 165 m ²
<i>Objectif de densité brute moyenne</i>	16 logements/ha
<i>Nombre de logements projetés</i>	16 logements

¹² Sur la base d'une taille moyenne des logements de 800 m² (soit environ une densité nette de 12,5 logements/ha)

Total dans l'enveloppe urbaine : 32 constructions (27 logements nouveaux + 5 logements vacants)

- 10 logements pour une stabilisation à 423 habitants
- 22 logements pour une population estimée à 475 (sur la base d'une taille moyenne des ménages de 2,37 personnes).

Croissance démographique

Année	Population	Croissance totale	Croissance annuelle
2015	423	12.29 %	0,8%
2030	475		

3]. Traduction des orientations du PADD dans les Orientations d'aménagement et de Programmation

Pour les zones à urbaniser (1AU) des principes d'aménagement et de desserte ont été définis pour assurer une intégration harmonieuse des constructions nouvelles dans l'environnement bâti et paysager. Ces principes d'aménagement concernent :

- Les hauteurs et les implantations des constructions afin de minimiser l'effet paroi des volumes en entrée et au sein du bourg.
- L'obligation de maintenir des surfaces en pleine terre (40 % minimum pour chaque lot créé) pour permettre l'infiltration des eaux de pluie et également participer à la qualité paysagères des futurs aménagements.
- Par souci de densification, l'obligation pour les zones à vocation d'habitat (1AU) de réaliser un minimum de 16 logements par hectare aménagé.
- La desserte routière et les accès. En accompagnement de cette OAP, le règlement fixe des caractéristiques minimums pour les voiries nouvelles à créer assurant ainsi un dimensionnement et une organisation (accès aux parcelles et communication avec les autres secteurs de la commune) aptes à minimiser les risques en matière de sécurité routière et à optimiser le confort d'usage (création de places de stationnement de jour pour les arrêts occasionnels et les visites...). La mise en place de ces liaisons permet de limiter l'usage des véhicules particuliers ce qui permet à la fois de réduire les risques routiers, de limiter la pollution de l'air et de lutter contre le réchauffement climatique et de renforcer la trame verte sur le territoire conformément aux lois dites « Grenelle de l'environnement ».

Ces dispositions participent d'atteindre les objectifs fixés dans le PADD sur les déplacements, les transports et la prise en compte des enjeux environnementaux.

4]. Traduction des orientations du PADD dans le règlement littéral du PLU

Les prescriptions écrites sont regroupées dans le document « Règlement ». Ce document présente les prescriptions applicables dans chacune des zones.

Conformément aux orientations d'aménagement définies dans le PADD, la réglementation du PLU de Maizy s'attache à prendre en compte les caractéristiques morphologiques du tissu urbain existant ainsi que les adaptations indispensables à l'évolution du bâti existant et à permettre l'insertion harmonieuse des constructions nouvelles dans le paysage urbain et naturel.

Les dispositions du règlement ont été déclinées dans le règlement littéral en différents chapitres :

SECTION 1 – AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

⇒ *SOUS-SECTION 1 – INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES*

- 1 Occupations et utilisations du sol interdites
- 2 Occupations et utilisations du sol admises sous condition

⇒ *SOUS-SECTION 2 – MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE*

- 3 - Dispositions relatives à la mixité fonctionnelle
- 4 - Dispositions relatives à la mixité sociale

SECTION 2 – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

⇒ *SOUS-SECTION 1 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS*

- 5 Règles maximales d'emprises au sol
- 6 Hauteur des constructions
- 7 Objectif de densité minimale de construction, des règles minimales d'emprise au sol et de hauteur
- 8 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
- 9 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
- 10 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

⇒ *SOUS-SECTION 2 – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE*

- 11 Aspect extérieur des constructions
- 12 Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

- 13 Identification et localisation du patrimoine bâti et paysager à protéger
- ⇒ *SOUS-SECTION 3 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS*
- 14 Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables
- 15 Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir.
- 16 Emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques
- 17 Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques
- 18 Éléments de paysage identifiés
- 19 Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement
- 20 Règles relatives aux clôtures permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.
- ⇒ *SOUS-SECTION 4 – STATIONNEMENT*
- 21 Obligations de réalisation d'aires de stationnement
- 22 Dérogations pour les logements locatifs aidés, hébergement personnes âgées et résidences universitaires

SECTION 3 - ÉQUIPEMENT ET RESEAUX

- ⇒ *SOUS-SECTION 1 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES*
- 23 Accès
- 24 Voirie
- ⇒ *SOUS-SECTION 2 – DESSERTE PAR LES RESEAUX*
- 25 Eau potable et assainissement
- 26 Eaux pluviales
- 27 Réseaux de communications électroniques.
- ⇒ *SOUS-SECTION 3 – EMPLACEMENTS RESERVES*
- Sans objet

Certains articles n'ont pas été réglementés considérant leur caractère non nécessaire au regard des objectifs du PADD, ou considérant les Orientations d'aménagement et de Programmation (OAP) comme étant l'outil le plus adapté pour y répondre. Ces dispositions écrites ont été définies en complémentarité du règlement graphique et des OAP.

4.1. Le socle réglementaire commun à chacune des zones du PLU

⇒ Interdiction d'usages et d'activités : Limiter les nuisances et les conflits d'usages

Le règlement interdit les usages et activités suivantes dans l'ensemble des zones du PLU :

- La pratique de camping (R111-34) et l'installation de caravanes (R111-47 à R111-48) hormis dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur (R111-50-2°).
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- Les dépôts de matériaux

L'intérêt est de garantir de faibles pressions environnementales et limiter les incidences sur le paysage.

⇒ Les obligations en matière de desserte : Assurer un même niveau d'équipement et d'accessibilité

- Pour être constructible, dans l'ensemble des zones du PLU, un terrain doit avoir accès à une voie, publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins. Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile en fonction de l'importance du trafic.
- Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc ...
- Les voies publiques ou privées en impasse doivent avoir leur partie terminale aménagée de manière à permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour.

L'intérêt est :

- *D'assurer la sécurité des biens et des personnes : Permettre un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité.*

- *D'intégrer la voie dans l'environnement urbain car la voirie constitue un élément important de la qualité des espaces publics, elle doit être adaptée aux usages qu'elle supporte.*

⇒ **Les prescriptions en matière de desserte par les réseaux**

La collectivité a souhaité encadrer l'assainissement de manière uniforme sur le territoire afin de limiter les pollutions potentielles et encourager la récupération des eaux pluviales afin de limiter les pressions sur la ressource en eau. Le plan local d'urbanisme prévoit pour l'ensemble des zones, que :

- Le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées.
 - En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel est obligatoire suivant les conditions techniques définies par le service gestionnaire.
 - Eaux résiduaires industrielles et professionnelles : Leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
 - Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.
 - Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration à la parcelle ou rejetées vers le réseau collectif en cas d'impossibilité technique justifiée et validée par les autorités compétentes.
- Concernant l'alimentation en eau potable, le plan local d'urbanisme prévoit pour l'ensemble des zones, que :
- Toute construction ou installation nouvelle le nécessitant doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

L'intérêt est d'assurer une ressource en eau de qualité et en quantité suffisante pour l'avenir de la commune.

⇒ **Les dispositions en matière de desserte des terrains par les réseaux électrique et numérique : Développer les communications électroniques comme support de mobilité**

La collectivité a également souhaité encourager le développement des communications numérique par l'application de la règle suivante pour toutes les zones du PLU.

- Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

L'intérêt est une meilleure accessibilité du territoire par le développement des communications numériques.

⇒ **Les obligations en matière de performances énergétiques et environnementales**

La réglementation définie vise à prendre en compte des objectifs du Grenelle de l'Environnement en termes de développement durable et de maîtrise de la consommation énergétique.

⇒ **Les Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement du Service Public (O.T.N.F.S.P.)**

L'ensemble du document prend en compte les Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement du Service Public (O.T.N.F.S.P.). Ils ne sont pas concernés par la réglementation du PLU.

4.2. Les dispositions spécifiques

4.2.1. Zone UA

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS
AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	
La réglementation définie vise à : <ul style="list-style-type: none">✓ Respecter la vocation résidentielle de la zone✓ Favoriser la mixité activité /habitat tout en protégeant l'habitat de toutes nuisances.✓ Prendre en compte des mesures de maîtrise de l'urbanisation au voisinage des activités susceptibles d'apporter des nuisances pour l'habitat.	
QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	
Hauteur des constructions	
<ul style="list-style-type: none">✓ La hauteur des futures constructions/extensions demandée est règlementée en cohérence avec les caractéristiques paysagères locales. Pour conforter la préservation des paysages, la collectivité a souhaité règlementer le nombre de niveau des futures constructions en plus de la limitation de la hauteur à l'acrotère. Cette règle vient compléter la première et assure la cohérence paysagère de la zone au regard de l'existant.✓ Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet Article est autorisé pour<ul style="list-style-type: none">- les extensions des bâtiments existants- les reconstructions.	
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
<ul style="list-style-type: none">✓ La réglementation définie vise à prendre en compte la typologie des constructions implantées en zone urbaine :<ul style="list-style-type: none">- L'implantation à l'alignement est autorisée pour permettre une densification et le maintien du caractère minéral de certaines parties du bourg. Il pourra être exigé en cas de reconstruction.- En cas de retrait, ce dernier doit être au minimum de 5 mètres afin de permettre le stationnement d'un véhicule en façade.	
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
<ul style="list-style-type: none">✓ Les implantations sont possibles en limites séparatives afin de favoriser la densification de la zone. En cas de retrait la distance doit correspondre à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres pour garantir un ensoleillement et une	

distance vis-à-vis des constructions voisines qui sont principalement adossées sur au moins une limite séparative.
Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
Le recul réglementaire de 6 mètres imposé entre deux constructions d'habitation (non-contiguës) édifiées sur une même parcelle vise à éviter d'éventuels conflits de voisinage en cas de divisions parcellaires.
CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES ET TOITURES DES CONSTRUCTIONS ET DES CLOTURES
La réglementation définie vise à : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Conserver l'architecture et l'harmonie du cœur ancien. ✓ Assurer l'homogénéité du bâti et de leur environnement urbain immédiat. ✓ Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale. ✓ Faciliter la réalisation de projets respectueux de l'environnement.
TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS
Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables
Afin de préserver la biodiversité et permettre l'infiltration des eaux sur la parcelle, il est imposé le maintien d'espaces en pleine terre ou éco-aménageables.
Espaces libres et plantations.
La réglementation définie vise à : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur. ✓ Favoriser le maintien de la biodiversité au sein des zones urbanisées.
STATIONNEMENT
<ul style="list-style-type: none"> ✓ La réglementation définie vise notamment à encadrer strictement le stationnement lié au logement afin d'éviter une occupation anarchique des automobiles sur le domaine public. ✓ Par souci d'équité des places de stationnement sont également imposées pour les constructions d'activités autorisées. ✓ Le stationnement des vélos est pris en compte pour faciliter les déplacements doux sur la commune.

4.2.2. Zone UB et 1AU

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS
AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	
<p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Respecter la vocation résidentielle de la zone ✓ Favoriser la mixité activité /habitat tout en protégeant l’habitat de toutes nuisances. ✓ Prendre en compte des mesures de maîtrise de l’urbanisation au voisinage des activités susceptibles d’apporter des nuisances pour l’habitat. 	
DISPOSITIONS RELATIVES A LA MIXITE SOCIALE ET DENSITE DE CONSTRUCTIONS	
<p><u>En zone 1AU, il est imposé :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Une densité brute minimum de 16 logements à l’hectare devra être respectée lors de l’aménagement. 	<p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Limiter la consommation d’espace ✓ Favoriser une offre de logements diversifiée.
QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	
Hauteur des constructions	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ La hauteur des futures constructions/extensions est règlementée en cohérence avec les caractéristiques paysagères locales. Pour conforter la préservation des paysages, la collectivité a souhaité règlementer le nombre de niveau des futures constructions en plus de la limitation de la hauteur à l’acrotère. Cette vient compléter la première et assure la cohérence paysagère de la zone au regard de l’existant. ✓ En zone UB, afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet Article est autorisé pour <ul style="list-style-type: none"> - les extensions des bâtiments existants - les reconstructions. 	
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ La réglementation définie vise à prendre en compte la typologie des constructions implantées en zone urbaine à dominante pavillonnaire. En effet, ces constructions sont en grande majorité implantées en retrait des voies. Ce retrait est fixé à 5 mètres afin de permettre le stationnement d’un véhicule en façade. ✓ En zone UB, un recul maximum de 25 mètres est imposé pour éviter l’implantation de constructions dites en 2^{ème} rideau. 	

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les implantations sont possibles en limites séparatives afin de favoriser la densification de la zone. En cas de retrait la distance doit correspondre à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres pour garantir un ensoleillement et une distance vis-à-vis des constructions voisines qui sont principalement adossées sur au moins une limite séparative.
Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le recul réglementaire de 6 mètres imposé entre deux constructions d'habitation (non-contiguës) édifiées sur une même parcelle vise à éviter d'éventuels conflits de voisinage en cas de divisions parcellaires.
CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES ET TOITURES DES CONSTRUCTIONS ET DES CLOTURES
<p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Assurer l'homogénéité du bâti et de leur environnement urbain immédiat. ✓ Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale. ✓ Faciliter la réalisation de projets respectueux de l'environnement.
TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS
Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables
<p>Afin de préserver la biodiversité et permettre l'infiltration des eaux sur la parcelle, il est imposé le maintien d'espaces en pleine terre ou éco-aménageables.</p>
Espaces libres et plantations.
<p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur. ✓ Favoriser le maintien de la biodiversité au sein des zones urbanisées et à urbaniser.
STATIONNEMENT
<ul style="list-style-type: none"> ✓ La réglementation définie vise notamment à encadrer strictement le stationnement lié au logement afin d'éviter une occupation anarchique des automobiles sur le domaine public. ✓ Par souci d'équité des places de stationnement sont également imposées pour les constructions d'activités autorisées. ✓ Le stationnement des vélos est pris en compte pour faciliter les déplacements doux sur la commune.

4.2.3. Zone UZ

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS
AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	
<p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Maintenir la vocation économique de la zone ✓ Limiter les conflits d'usage entre l'habitat et l'activité en interdisant les constructions d'habitation isolées. 	
QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	
Hauteur des constructions	
<p>La hauteur maximale autorisée (15 mètres au faîtage) et les dérogations possibles permettent de prendre en compte les besoins spécifiques que peut engendrer l'activité économique.</p>	
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
<p>La règle de recul de 5mètres au sein des zones d'activités permet de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limiter les impacts paysagers occasionnés par l'implantation d'un bâtiment d'activités (aux mensurations parfois imposantes) à proximité directe d'une voie ou espace public ; - Dégager un espace de manœuvre autour des exploitations et laisser de la visibilité pour les véhicules entrant et sortant des exploitations - Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet Article est autorisé pour les extensions. 	
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
<p>Le recul réglementaire de 6 mètres imposé en cas de retrait par rapport aux limites séparatives vise à maintenir un espace suffisamment large pour le passage des engins de secours et d'incendie.</p>	
CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES ET TOITURES DES CONSTRUCTIONS ET DES CLOTURES	
<p>La réglementation définie vise à assurer une intégration optimale des bâtiments d'activités dans le paysage naturel et l'environnement bâti.</p>	
TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS	
Espaces libres et plantations.	
<p>La réglementation définie vise à :</p>	

<ul style="list-style-type: none"> ✓ Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur. ✓ Favoriser le maintien de la biodiversité au sein des zones urbanisées à vocation d'activités. ✓ Assurer l'intégration des bâtiments d'activités dans le paysage.
STATIONNEMENT
<ul style="list-style-type: none"> ✓ La réglementation définie vise notamment à encadrer strictement le stationnement afin d'éviter une occupation anarchique des automobiles sur le domaine public. ✓ Pour limiter l'imperméabilisation, il est imposé que le stationnement soit en partie réalisé en matériaux drainants.

4.2.4. Zone A

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS
AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	
<p>La réglementation définie vise à affirmer la vocation agricole de la zone en autorisant uniquement sous conditions les constructions à usage agricole.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sont également autorisés les ouvrages publics liés aux réseaux. - Pour tenir compte des constructions isolées et des écarts non liés aux activités agricoles, sont également autorisées en application de l'Article L151-12 du CU, les extensions, annexes et dépendances des constructions d'habitation existantes. 	
QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	
Hauteur des constructions	
<p>La hauteur maximale autorisée en zone agricole (15 mètres au faîtage) permet de prendre en compte les besoins spécifiques que peut engendrer l'activité agricole tout en limitant les impacts potentiels sur le paysage.</p>	
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
<p>La règle de recul de 5 mètres permet de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Limiter les impacts paysagers occasionnés par l'implantation d'un bâtiment d'activités (aux mensurations parfois imposantes) à proximité directe d'une voie ou espace public ; ✓ Dégager un espace de manœuvre autour des exploitations et laisser de la visibilité pour les véhicules entrant et sortant des exploitations 	
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
<p>Le recul réglementaire de 5 mètres imposé en cas de retrait par rapport aux limites séparatives</p>	

<p>visé à maintenir un espace suffisamment large pour le passage des engins de secours et d'incendie.</p>
<p>CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES ET TOITURES DES CONSTRUCTIONS ET DES CLOTURES</p>
<p>La réglementation définie vise à assurer une intégration optimale des bâtiments d'activités dans le paysage naturel et l'environnement bâti.</p> <p>Les extensions et annexes des maisons d'habitation étant autorisées, l'Article est identique au règlement des zones UA, UB et 1AU.</p>
<p>TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS</p>
<p>Espaces libres et plantations.</p>
<p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur. ✓ Assurer l'intégration des bâtiments d'activités dans le paysage. ✓ Préserver les espaces boisés.

4.2.5. Zone N

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS
<p>AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS</p>	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Réglementation stricte afin de maintenir le caractère naturel de la zone en limitant strictement les occupations du sol. Seuls sont autorisés les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou des services publics. ✓ Protection stricte des zones humides avérées. ✓ Pour tenir compte des constructions isolées et des écarts non liés aux activités agricoles, sont également autorisées en application de l'Article L151-12 du CU, les extensions, annexes et dépendances des constructions d'habitation existantes. 	
<p>QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE</p>	
<p>Hauteur des constructions</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - Les extensions et annexes des maisons d'habitation étant autorisées, des règles de hauteur sont définies en cohérence avec la réglementation applicable en zone urbaine. - Dérogation possible pour tenir compte des constructions déjà implantées dans la zone et pour les ouvrages publics compte tenu de leur caractère d'intérêt général. 	

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les extensions, annexes et dépendances des maisons d'habitation étant autorisées, des règles de retrait par rapport aux voies sont définies en cohérence avec la réglementation applicable en zone urbaine.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les extensions, annexes et dépendances des maisons d'habitation étant autorisées, des règles de retrait par rapport aux voies sont définies en cohérence avec la réglementation applicable en zone urbaine.

CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES ET TOITURES DES CONSTRUCTIONS ET DES CLOTURES

Les extensions et annexes des maisons d'habitation étant autorisées, les règles concernant les aspects extérieurs sont définies en cohérence avec la réglementation applicable en zone urbaine

TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Espaces libres et plantations.

La réglementation définie vise à :

- ✓ Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur.
- ✓ Assurer l'intégration des bâtiments d'activités dans le paysage.
- ✓ Préserver les espaces boisés.

6^{EME} PARTIE : ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS OU PROGRAMMES



Le PLU doit être compatible avec différents documents de normes supérieures. La commune de MAIZY est concernée par :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale de la Champagne Picarde
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Seine-Normandie ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe
- Le Plan de Gestion du risque inondation du bassin Seine Normandie (PRGI).

L'obligation de compatibilité est une exigence de non-contrariété. C'est-à-dire que la norme inférieure ne doit pas faire obstacle à la norme supérieure. Ainsi, la règle subordonnée ne devra pas se conformer scrupuleusement à la règle supérieure mais ne pas empêcher sa mise en œuvre.

1]. Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)

Les prescriptions du SCoT ont été présentées au chapitre 3.1 du diagnostic communal. Le présent chapitre expose comment le PLU a pris en compte les prescriptions qui le concernent (Les autres prescriptions ne sont pas indiquées, ce qui explique certaines discontinuités dans la numérotation).

⇒ [P1] Trame verte et bleue - Réservoirs

Les espaces identifiés sur la cartographie de la trame verte et bleue comme Réservoirs de biodiversité sont classés en zone N, inconstructibles et sont ainsi préservés de l'urbanisation.

⇒ [P2] trame verte et bleue - Corridors écologiques

Les corridors écologiques sont classés en zone N ou A, inconstructibles et constructibilité limitée à l'activité agricole et sont ainsi préservés de l'urbanisation. Les extensions de l'urbanisation sont situées à bonne distance de ces corridors et isolés de ceux-ci par des secteurs déjà urbanisés. Ils ne les interrompent donc pas, maintenant ainsi leur fonctionnement écologique.

⇒ [P3] Identification au titre de l'article L151-23 et Espaces Boisés Classés

Les boisements identifiés comme espace à préserver au PPRIcb sont classés en Espaces Boisés Classés.

⇒ [P4] Recul par rapport aux cours d'eau

La distance minimale d'implantation par rapport aux cours d'eau (l'Aisne) est fixée à 6 mètres.

⇒ [P5] Fonctionnalité des corridors

La protection par le zonage est assurée par les mesures relatives au respect de la prescription P2 énoncées ci-dessus.

Les zones d'extension étant situées à l'écart des corridors et des zones présentant une sensibilité paysagère, il n'a été inclus aucune mesure cet ordre dans les OAP réalisées dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation.

⇒ **[P7] Respect des caractéristiques des unités paysagères**

Il a été choisi de réglementer pour chaque zone :

- ✓ La hauteur des constructions ;
- ✓ L'implantation des constructions par rapport aux voies principales de desserte;
- ✓ L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- ✓ L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;
- ✓ Les caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures).

⇒ **[P8] Protection des espaces agricoles**

Les terres ayant actuellement un usage agricole ont été classées en zone A, strictement agricole.

Les terres agricoles situées en zone rouge du PPRicb ont été classées en zone naturelle. En tout état de cause, ce classement est sans effet sur les pratiques culturales et n'empêche pas l'exploitation normale des fonds ruraux.

⇒ **[P9] Protection de la fonctionnalité agricole**

La ponction sur les terres agricoles cultivées est nulle. Seules 1500 m² de terres gelées (sans production) sont inscrites dans la zone UB (déjà en UB dans le PLU en vigueur).

⇒ **[P12] développement maîtrisé dans les communes « rurales »**

Les extensions de l'urbanisation permises par le PLU (zones 1AU) ne représentent qu'un peu plus de 3 % de la surface des parties actuellement urbanisées de la commune.

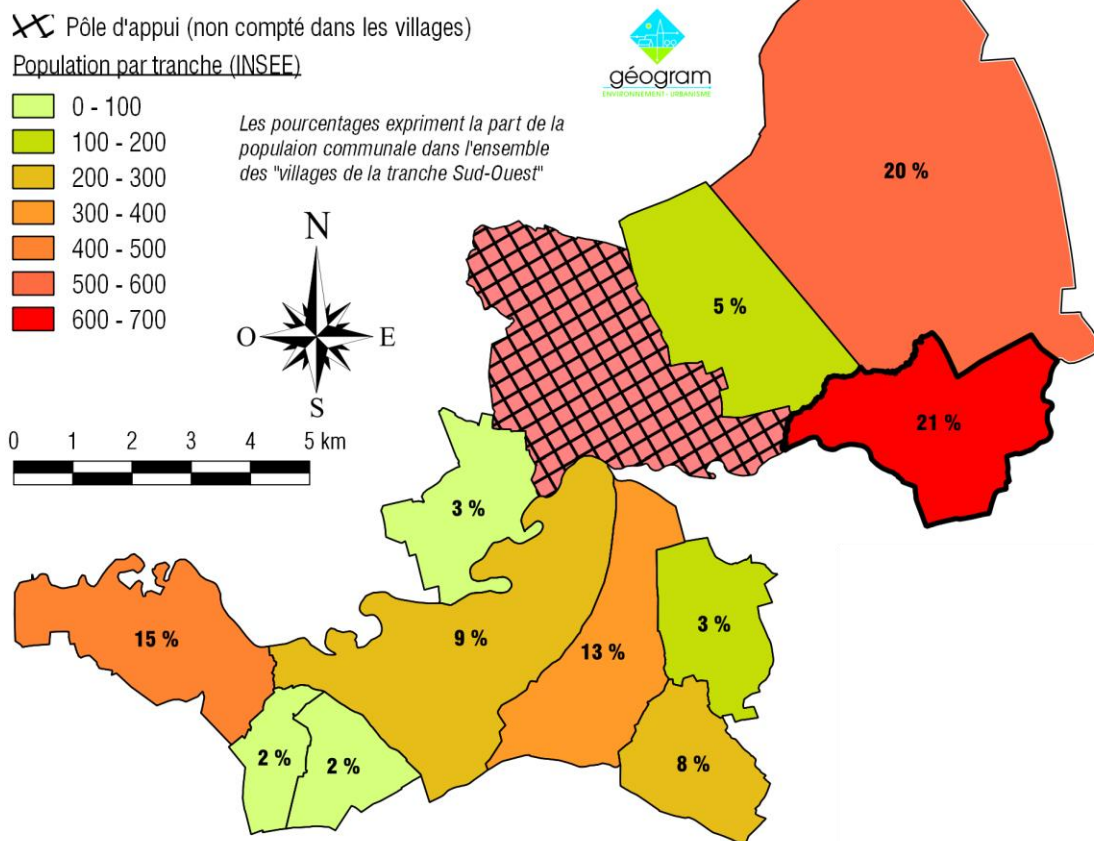
⇒ **[P13] Capacité d'accueil dans les villages de la frange Sud-Ouest**

Le SCoT prévoit, pour les 11 villages de la frange Sud-Ouest, une moyenne de 18 logements/an soit 360 logements pour 20 ans. Avec environ 26 logements nouveaux, le PLU de Maizy utilise un peu plus de 7% des potentialités attribuées aux villages de la frange Sud-Ouest.

⇒ **[P14] Répartition des logements à créer entre les villages de la frange Sud-Ouest**

Le PLU de Maizy utilise 7% des potentialités attribuées aux villages de la frange Sud-Ouest. Cette valeur est cohérente avec le poids démographique (15%) de la commune au sein de la frange Sud-Ouest.

Population des villages de la "Frange Sud-Ouest"



⇒ **[P15] Densification de l'habitat**

Les OAP de la zone 1AU imposent une densité minimum de 16 logements par hectare. Soit une valeur nettement supérieur à ce qui est observé dans le village (environ 9 logements/ha) et même aux opérations les plus récentes (11 logements/ha).

⇒ **[P21] Aménagement numérique**

La localisation des extensions au sein du bourg équipé facilitera le prolongement des réseaux de fibre optique assurant un accès à Internet à haut débit.

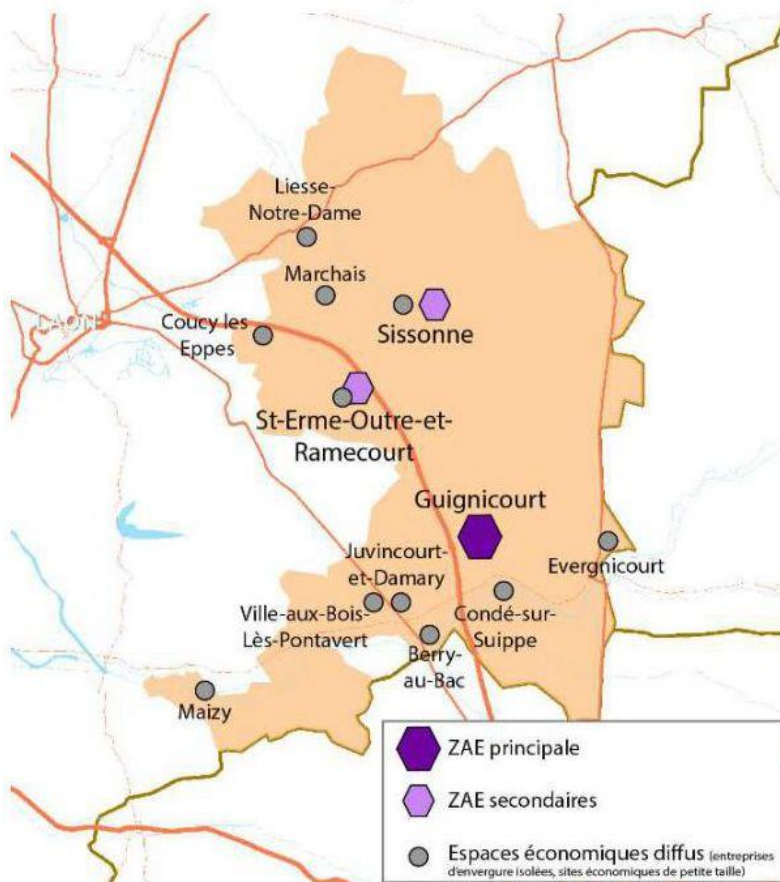
⇒ **[P22] Nouvelles activités économiques**

La PLU présente une offre diversifiée apte à répondre à des besoins variés : le règlement permet une mixité fonctionnelle en permettant l'implantation d'activités non-nuisantes au sein des zones d'habitat.

Le PLU répond aux besoins d'extension des activités industrielles implantées sur le territoire communal au sein de l'ancien site de la sucrerie.

⇒ **[P23] Espaces économiques dédiés**

Carte de hiérarchie des Espaces Economiques dédiés



Pour la commune de Maizy, les surfaces dédiées aux espaces économiques (UZ) s'élève au total à **11 hectares** répartis comme suit :

- 80 ares pour la zone UZ situé à l'ouest du bourg
- 10,20 hectares pour la zone UZ des Hautes Rives

⇒ **[P32] Entreprises isolées**

Le silo agricole situé à l'est du bourg rue du Noyer est classé en zone UZ.

⇒ **[P37] Nouvelles implantations de commerces**

Le PLU ne prévoit pas de zone dédiée à l'activité commerciale. Les commerces de proximité sont autorisés au sein des zones UA, UB et 1AU par souci de mixité des fonctions urbaines.

⇒ **[P39] Aires d'accueil de camping**

Sans objet pour Maizy

⇒ **[P40] Développement d'équipements de loisirs**

Sans objet pour Maizy

⇒ **[P39] Urbanisation le long des axes routiers principaux**

Sans objet pour Maizy

⇒ **[P40] inventaire des disponibilités dans les enveloppes urbaines existantes**

La capacité résiduelle de ces « dents creuses » a été estimée à 1.24 hectares. Ces capacités d'accueil ont été prises en compte dans la définition du projet de développement de la commune.

⇒ **[P41] Densification**

Les OAP des zones 1AU imposent une densité minimum de 16 logements par hectare. Soit une valeur nettement supérieur à ce qui est observé dans le village (environ 9 logements/ha) et même aux opérations les plus récentes (11 logements/ha).

⇒ **[P42] Continuité des zones urbaines**

Les deux secteurs d'extension (zones 1AU) définis au PLU de Maizy sont situés au cœur du bourg et n'entraîne pas d'extension linéaire du village.

⇒ **[P43] Conditions d'extension des enveloppes urbaines**

Les deux zones 1AU sont situées à proximité immédiate des réseaux AEP et du réseau d'assainissement collectif.

⇒ **[P44] Respect des valeurs de cadrage de la consommation foncière**

Les zones 1AU du PLU de Maizy consomment 1.01 hectare de terres soit 9.2% du stock foncier attribué par le Scot pour les villages du secteur sud-ouest (10.9 ha).

⇒ **[P45] Adéquation des capacités d'Alimentation en Eau Potable**

Aucun périmètre de protection de captage ne concerne le territoire.

La ressource en eau, provenant du captage de Cuiry-les-Chaudardes, est jugée suffisante au regard des objectifs démographiques affichés dans le projet de PLU.

⇒ **[P46] Adéquation des capacités d'assainissement**

La capacité de traitement de la station est de 420 EH. En 2016, la charge maximale entrante s'élevait à 189 EH, ce qui montre la suffisance en matière de traitement des eaux au regard du projet de développement communal.

⇒ **[P47] Gestion des eaux pluviales**

Dans toutes les zones, le règlement stipule (article 26) que les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration à la parcelle ou rejetées vers le réseau collectif en cas d'impossibilité technique justifiée et validée par les autorités compétentes.

⇒ **[P48] Protéger les zones humides**

- Les zones humides identifiées par le SIABAVE (Zones effectives et zones d'alerte) sont identifiées au titre de l'Article L151-23 du code de l'urbanisme : trame « zone humide à protéger » et sont classées en zone Naturelle. Dans les secteurs concernés par cette trame seront interdits :

- Tous travaux, aménagements, occupations et utilisations du sol susceptibles de compromettre l'existence et la qualité hydraulique et biologique des zones humides,
- Les travaux de drainage,
- Les dépôts de toute nature,
- La création de plans d'eau artificiels,
- La plantation de boisements susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques de la zone.

- L'imperméabilisation des sols.

- Les zones à dominante humide (AESN) sont classées en zone naturelle.

⇒ **[P49] économes en énergies**

Le PLU favorise la densification (Cf. OAP) et les règles des zones à vocation principale d'habitat (UA, UB et 1AU) permettent les implantations sur limites d'unité foncière, ce qui limite la déperdition de chaleur.

Les proportions de surfaces non imperméabilisées imposées en zone UA (20%), UB (30%) et 1AU (40%) permettent de favoriser le maintien voire le développement de la biodiversité urbaine et de réduire les îlots de chaleur des zones urbaines.

⇒ **[P50] Énergies renouvelables**

Le règlement ne fixe pas d'interdiction d'implantation des aérogénérateurs (éoliennes).

⇒ **[P51] collecte des déchets**

La disponibilité des réseaux routiers permettra de raccorder aisément les constructions nouvelles au circuit de collecte existant.

⇒ **[P53] Cohabitation activités nuisantes / habitat**

Les Installations Classées soumises à autorisation sont interdites dans les zones à vocation principale d'habitat (UA et UB).

Les installations classées soumises à déclaration et à enregistrement sont autorisées dans ces mêmes zones sous condition qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité ni aucune insalubrité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucun sinistre susceptible de causer des dommages graves irréparables aux personnes et aux biens.

⇒ **[P54] Champ d'expansion des crues**

Le zonage du PLU respecte les dispositions du PPRICb (lequel s'appuie sur la délimitation du champ d'expansion des crues) par les moyens suivants :

- ✓ Les zones rouges sont classées en zone inconstructibles (N) ;
- ✓ L'interdiction des aménagements et constructions qui ne respecteraient pas le PPRI est rappelé dans le règlement de chaque zone.

2]. Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Seuls les points suivants peuvent être pris en considération par le PLU : si d'autres éléments peuvent relever de la compétence communale¹³, ils ne sont pas tributaires du document d'urbanisme (ex : mise aux normes de la station d'épuration).

Orientations du SDAGE (<i>extrait</i>)		PLU
1	Continuer la réduction des aspects ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	<ul style="list-style-type: none"> ✓ L'Article 25 de toutes les zones, rappellent l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement pour toutes les opérations nouvelles susceptible de produire des eaux usées. En zone A et N, il est spécifié qu'en l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel est obligatoire suivant les conditions techniques définies par le service gestionnaire. ✓ Pour les eaux résiduaires industrielles et professionnelles que leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

¹³ Ou intercommunale.

Orientations du SDAGE (<i>extrait</i>)		PLU
2	Maîtriser les rejets par temps de pluie	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les articles 26 de toutes les zones imposent, sauf impossibilité technique, une infiltration à la parcelle. ✓ De plus, à travers les articles 14, le règlement impose de préserver un minimum de surface de la propriété en espace non imperméabilisé 20 % en zone UA, 30% en zone UB et 40% en zone 1AU.
7-8	Mesures et moyens pour permettre d'atteindre les objectifs de suppression/réductions des substances dangereuses et promouvoir les actions	Cf. point 1
11	Limiter les risques microbiologiques d'origine domestique et industrielle	Cf. point 1
12	Limiter les risques microbiologiques d'origine agricole	Cf. point 1
13-14	Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinées à la consommation humaine contre les pollutions	Sans objet pour la commune de Maizy.

Orientations du SDAGE (<i>extrait</i>)		PLU
19	Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides-préserver maintenir et protéger leur fonctionnalité	<p>Les zones humides avérées sur le territoire de Maizy sont protégées strictement. Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Tous travaux, aménagements, occupations et utilisations du sol susceptibles de compromettre l'existence et la qualité hydraulique et biologique des zones humides, ✓ Les comblements, affouillements et exhaussements ✓ Les nouveaux drainages, ✓ Les dépôts de toute nature, ✓ La création de plans d'eau artificiels, ✓ La plantation de boisements susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques de la zone. ✓ L'imperméabilisation des sols.
29-30	Améliorer la sensibilisation l'information préventive et les connaissances sur le risque inondation — réduire vulnérabilité des personnes et des biens	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Aucune zone d'extension ni d'habitat, ni d'activité n'est définie dans les zones à risque. ✓ Des emplacements réservés sont également prévus pour réaliser certains aménagements : talus, plantations... pour freiner les écoulements.

3]. Compatibilité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La commune de MAIZY est couverte par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Aisne Vesle Suipe approuvé par arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2013.

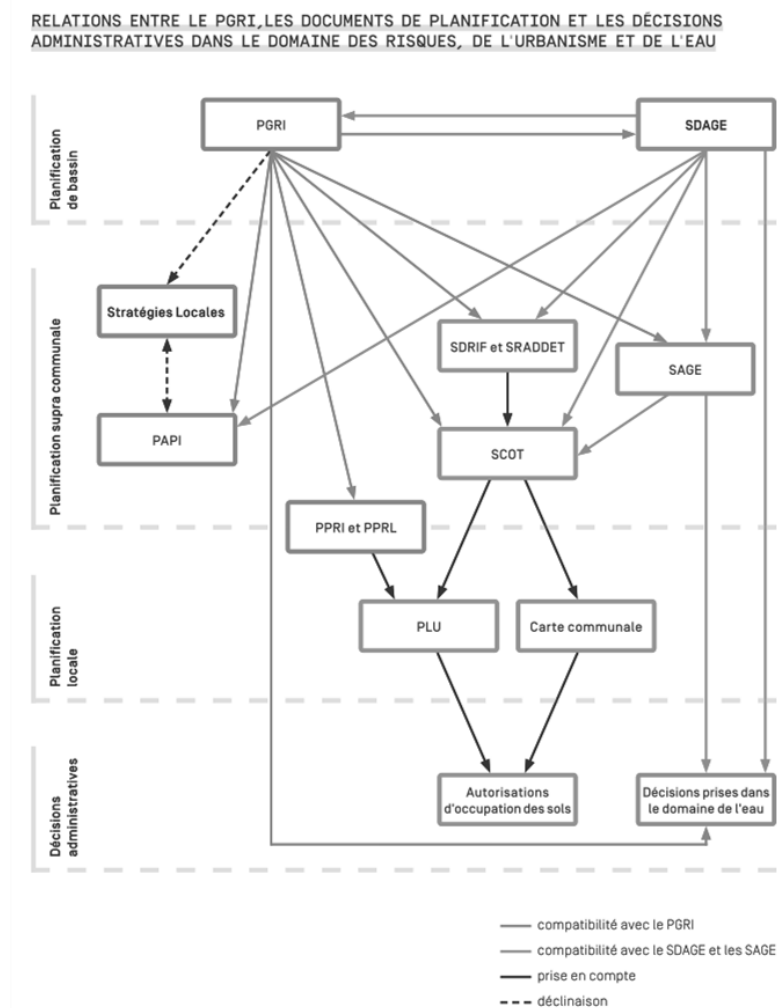
Le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection de ce schéma qui sont :

Les objectifs	Prise en compte au PLU
Distribution d'une eau de qualité en quantité suffisante à la population	Les perspectives de développement de l'habitat et des activités ont été établies en cohérence avec les capacités d'alimentation en eau potable sur le territoire communal ; en effet le réseau d'alimentation est suffisant pour desservir les nouvelles constructions prévues.
Non-dégradation physique des cours d'eau et protection des espaces de mobilité	La distance minimale d'implantation par rapport aux cours d'eau (l'Aisne) est fixée à 6 mètres.
protection des forêts alluviales et des zones humides	Les zones humides avérées sont préservées de l'urbanisation par leur classement en zone naturelle.
préservation des éléments du paysage existants permettant de lutter contre le ruissellement et les coulées de boues	<ul style="list-style-type: none"> o Les boisements classés en espace à préserver au PPR1cb sont préservés au PLU par leur classement en Espaces Boisés Classés. o Création d'emplacements réservés et plantations à créer matérialisées sur le plan pour freiner les écoulements.
limitation du ruissellement et d'amélioration de l'infiltration, sauf en cas d'impossibilité technique, et diminution des rejets dans les réseaux	L'obligation d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est fixée au règlement du présent PLU, pour les constructions nouvelles.

préservation des champs d'expansion des crues	Le zonage du PLU respecte les dispositions du PPR1cb (lequel s'appuie sur la délimitation du champ d'expansion des crues) par les moyens suivants : <ul style="list-style-type: none">✓ Les zones rouges sont classées en zone inconstructibles (N) ;✓ L'interdiction des aménagements et constructions qui ne respecteraient pas le PPRI est rappelé dans le règlement de chaque zone.
--	--

4]. Compatibilité avec le Plan de Gestion du risque inondation du bassin Seine Normandie (PRGI)

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie s'articule avec les autres documents de planification comme suit :



Maizy est concernée par le PGRI 2016-2021 du bassin Seine Normandie. Ce document vise, à travers les TRI (Territoires à Risques Importants d'inondation) à atteindre 4 objectifs :

- Réduire la vulnérabilité des territoires ;
- Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages ;
- Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;
- Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque

La commune n'est concernée par aucun TRI. La contribution du PLU aux objectifs du PGRI passe par le respect du PPRcb et la prise en compte du réseau hydrographique.

7^{EME} PARTIE : INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT



Au préalable, il convient de rappeler que le PLU est un document cadre qui détermine uniquement l'autorisation ou l'interdiction de certaines opérations d'urbanisme sur le territoire de la commune (urbanisme de planification) : il ne met pas en œuvre ces opérations (urbanisme opérationnel).

Il est le reflet du projet des élus pour la commune et ouvre ou ferme des possibilités, mais ne préjuge pas de l'utilisation effective des droits à construire par les propriétaires, ni n'encadre les pratiques agricoles et forestières, pas plus que les comportements individuels.

Pour autant, en tant que document de planification, le PLU est source d'impacts divers (négatif ou positif) de par les aménagements qu'il autorise ou interdit. En revanche :

- il est sans effet sur ceux déjà réalisés, sauf en cas de travaux affectant ceux-ci et soumis à une déclaration/autorisation d'urbanisme ;
- il est révisable à tout moment : la durée dans le temps de ses impacts est donc difficilement prévisible, et les terrains rendus urbanisables ne le sont pas forcément pour toujours (absence de droit acquis).

1]. Incidences socio-économique

1.1. Développement économique et activités créées

L'Incidence du Plan Local d'Urbanisme sur le développement économique de la commune de Maizy est liée principalement aux possibilités d'accueil d'activités économiques sur le territoire :

✓ **Zones spécifiques pour l'accueil d'activités**

Le PLU définit ici des zones destinées prioritairement à accueillir des bâtiments et des aménagements à vocation d'activité (UZ).

Cette diversité de l'offre permettra de mieux répondre aux besoins spécifiques de différents types d'activité en offrant aux entreprises qui les assurent un environnement adapté tout en minimisant les difficultés de voisinage entre activités de nature trop différentes. Elle permettra également de favoriser la création d'emploi sur le territoire communal et pour l'ensemble du bassin d'emploi.

✓ **Augmentation de la chalandise**

Cet effet est corrélatif à l'augmentation de population attendue : la densification de l'habitat permettra aux commerces de disposer d'une clientèle plus importante dans le même périmètre géographique qu'actuellement. Ce bénéfice dépassera largement le cadre strict de la commune mais bénéficiera globalement aux entreprises des environs.

✓ **Mixité fonctionnelle**

Le règlement du PLU permet l'implantation de commerces et d'activités au sein même des zones à vocation principale d'habitat UA, UB et 1AU. Ces dispositions sont particulièrement favorables au maintien et au développement des commerces et services de proximité, conformément aux objectifs de la législation nationale.

L'incidence du PLU sur le Développement économique et les activités est donc largement positive et n'appelle pas de mesure d'évitement, réduction, voire compensation.

1.2. Impacts sur l'agriculture

L'Incidence sur l'agriculture d'un document d'urbanisme en l'occurrence le PLU doit être examiné en termes de consommation de l'espace agricole et de prise en compte des activités agricoles existantes.

✓ **Consommation d'Espaces Agricoles**

La ponction sur les terres agricoles cultivées est nulle. Seules 1500 m² de terres gelées (sans production) sont inscrites dans la zone UB (déjà en UB dans le PLU en vigueur).

✓ **Prise en compte des activités agricoles existantes.**

Deux sièges d'exploitation agricole sont présents à MAIZY. Pour limiter les impacts du PLU sur cette activité, les terrains exploités sont classés soit en zone A, soit en zone N lorsqu'ils sont concernées par un risque (inondation).

Au sein de la zone agricole, les constructions liées à l'activité ou à la diversification de l'activité agricole sont autorisées.

Au sein de la zone naturelle, les constructions nouvelles sont interdites En tout état de cause, ce classement est sans effet sur les pratiques culturelles et n'empêche pas l'exploitation normale des fonds ruraux.

✓ **Circulations agricoles**

La localisation des zones d'extension de l'urbanisation au sein du bourg des zones déjà bâties, de même que l'organisation des voiries nouvelles imposées par les Orientations d'Aménagement et de Programmation permettront de limiter les risques de mitage de l'espace et de garantir la poursuite d'un bon accès des exploitants à l'ensemble du terroir : La continuité des voiries nouvelles avec les chemins agricoles et donc la pérennité des accès aux parcelles exploitées sera ainsi assurée.

2]. Incidences sur le paysage

L'incidence d'un document d'urbanisme sur le paysage naturel et urbain d'un territoire doit être examinée en termes de consommation de l'espace, de prise en compte, des espaces naturels et d'intégration des constructions nouvelles dans le paysage naturel.

2.1. Le paysage naturel

Le projet communal prend en compte les milieux naturels et les structures paysagères du territoire avec :

La protection des éléments du paysage identitaires du territoire communal :

- ✓ La protection de l'Aisne et de ses abords par un classement en zone naturelle.
- ✓ la protection des boisements répartis dans la moitié sud du territoire, au sein de la zone agricole, par un classement en EBC.
- ✓ Le maintien de la morphologie du bourg en évitant toute extension de linéaire de la zone urbaine.
- ✓ L'arrêt du mitage de l'urbanisation au sud du bourg, le long du chemin des Presles et vers l'église classée de Saint-Martin.
- ✓ L'absence d'extension du hameau des Hautes-Rives.

Seront également prévus dans le règlement du PLU :

- ✓ Des emprises minimum d'espaces végétalisés afin d'assurer le maintien de la biodiversité en milieu urbain.

2.2. Le paysage urbain

- ✓ Les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation font l'objet de diverses prescriptions visant à permettre la bonne intégration paysagère (zone tampon- plantations imposées) et architecturale des futures constructions ;
- ✓ L'incidence du PLU sur le paysage urbain s'entend également en terme d'intégration des constructions nouvelles au sein des zones bâties. Pour chacune des zones définies dans le PLU, un règlement a été établi pour assurer une intégration harmonieuse des constructions nouvelles notamment par l'application :
 - de règles d'implantation par rapport aux emprises publiques et aux limites séparatives,

- de règles de hauteur,
- de règles régissant les aspects extérieurs (volume, type de matériaux de constructions, etc.).

3]. Autres incidences

3.1. Le trafic et la sécurité routière

L'accueil de nouvelles constructions va générer un trafic routier plus important au sein de la commune de Maizy C'est la raison pour laquelle plusieurs dispositions seront prises dans le cadre du PLU afin de limiter l'impact sur le trafic et la sécurité routière :

- Le règlement fixe des caractéristiques minimum pour les voiries nouvelles à créer, assurant ainsi un dimensionnement et une organisation (accès aux parcelles et communication avec les autres parties de la commune) apte à minimiser les risques en matière de sécurité routière et à optimiser le confort d'usage (possibilités de demi-tour, stationnement, etc.).
- Des règles suffisantes seront prévues pour assurer la réponse à tous les besoins de stationnement publics ou privés afin d'éviter un débordement sur les espaces publics de circulation.
- Des emplacements réservés sont prévus pour sécuriser un carrefour et élargir le chemin de Presles.

3.2. Les zones à risque du territoire communal

⇒ Inondation et Coulées de Boue

Ils sont essentiellement localisés sur la limite nord du territoire, au bord de l'Aisne (classés en zone rouge au PPR) mais aussi au pied du coteau, non loin du village. Aucune zone d'extension ni d'habitat, ni d'activité n'est définie dans les zones à risque. Des emplacements réservés sont également prévus pour réaliser certains aménagements : talus, plantations... pour freiner les écoulements.

⇒ Aléa de retrait/gonflement des argiles

L'aléa est faible voire nul sur la grande partie du territoire. Toutefois, les constructions implantées le long de la rue de Presles et l'extrémité sud de la rue des Petit Prés sont concernées par un aléa fort. Le règlement du PLU recommande en zone d'aléa fort :

- de réaliser des fondations suffisamment solides et ancrées de manière homogène (profondeur de l'ancrage au minimum de 1.20m)

- de rigidifier la structure du bâtiment par des chaînages internes
- d'éloigner de la construction des arbres (ou réaliser un écran anti-racines), des drains ou autres matériels de pompage
- d'utiliser des systèmes de raccordement souple pour les canalisations d'eau enterrées pour éviter leur rupture.

3.3. Le patrimoine archéologique

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique conformément à la loi du 3 juin 2004 (n° 2004-490). La carte de recensement des contraintes archéologiques définit les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations, travaux divers et autorisations de lotir devront être transmises à la DRAC. Les opérations d'aménagement de type ZAC, opérations de lotissement, travaux soumis à étude d'impact et travaux pour les immeubles classés au titre des monuments historiques, font l'objet d'une saisie systématique selon les termes du décret 2002-89 (Article 1).

« Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques » est d'ordre public et d'application générale sur l'ensemble du territoire, y compris par conséquent dans les communes dotées d'un PLU approuvé.

4]. Incidences sur le milieu physique

4.1. Sur les eaux souterraines

- Dans l'ensemble des zones A et N, les possibilités de construction ou aménagement imperméabilisant les sols sont très faibles, évitant ainsi de limiter l'infiltration des précipitations vers les eaux souterraines.
- L'extension des zones urbanisables entraînera une augmentation de l'imperméabilisation et donc la réduction de l'alimentation des nappes. Cependant :
 - L'augmentation de population prévue par le PLU (+50 habitants environ) est relativement modeste par rapport aux ressources en eau potable disponible.
 - Pour les zones urbaines et les zones à urbaniser, un minimum de la surface de la propriété devra être maintenu en espace non imperméabilisé (20 % en zone UA et 30 % en zone UB et 40% en zone 1AU). Ceci permettra de limiter le déficit d'alimentation de la nappe lié à l'imperméabilisation ;
 - Enfin, en imposant la mise en place de mesures d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle pour toutes nouvelles constructions, ces mêmes articles limitent le risque que les eaux pluviales se chargent en polluant avant de gager la nappe.

4.2. Sur les eaux de surface

Aspects quantitatifs

- L'imperméabilisation de nouvelles surfaces serait susceptible d'augmenter le ruissellement de surface et de faire varier indûment le régime des rus et ruisseaux. Ce risque est cependant évité par l'obligation pour toute nouvelle construction de disposer de dispositifs permettant l'infiltration à la parcelle.
- Le rejet dans le réseau pluvial collectif ne sera possible qu'en cas d'impossibilité technique et moyennant l'accord de la collectivité compétente afin de réduire ce risque à un niveau acceptable.
- L'obligation de se raccorder au réseau d'assainissement existant, ou de se doter d'un dispositif d'assainissement autonome conforme aux normes (pour les constructions non desservies) permet d'éviter le rejet dans les eaux de surface d'eaux polluées par l'usage qui en est fait.

- Enfin, l'obligation de maintien de surface en pleine terre permet d'assurer une très faible imperméabilisation et le maintien d'une végétation participant au ralentissement des écoulements de surface.

Aspects qualitatifs

- Les mesures du PLU présentées ci-dessus ont également un rôle qualitatif : la limitation du ruissellement et la protection de la végétation limitera l'apport de polluants, assurant même un rôle de rétention des particules et d'autoépuration.
- L'augmentation de population et l'accueil d'activités économiques nouvelles que permettra le PLU entraîneront une augmentation de la quantité d'eaux usées à traiter.
- Les eaux usées sont collectées et dirigées vers la STEP où elles sont traitées avant rejet (raccordement obligatoire). La capacité de traitement de la station est de 420 EH. En 2016, la charge maximale entrante s'élevait à 189 EH, ce qui montre la suffisance en matière de traitement des eaux au regard du projet de développement communal.

4.3. Sur la qualité de l'air

- Le développement de l'urbanisation d'une commune entraîne une augmentation de la circulation automobile et des émissions liées aux dispositifs de chauffage et chauffe-eau, laquelle participe à la pollution de l'air (dioxyde de carbone, oxydes d'azotes et particules fines). Toutefois, à hauteur de 26 nouveaux logements, les nouvelles possibilités d'accueil restent modérées. On peut en outre considérer que les constructions nouvelles, respectant de meilleures normes d'isolation et de fonctionnement des appareils de chauffage permettra une croissance de la production de ces polluants proportionnellement inférieure à la croissance de la population.
- De plus, la densification de l'habitat conduira à limiter les déperditions énergétiques des habitations : la mitoyenneté et le petit collectif, en réduisant les surfaces de murs exposés à l'air extérieur limitent les pertes thermiques vers l'extérieur. Il sera donc possible d'obtenir le même confort thermique avec une consommation énergétique moindre.

- La principale incidence en termes de qualité de l'air pourrait donc être surtout imputable, selon leur nature, aux activités qui s'implanteront en zone UZ (établissements industriels, installations agricoles de type méthanisation...).

Cependant :

- ✓ Les activités les plus potentiellement polluantes sont soumises au régime des ICPE ¹⁴, lequel impose un encadrement législatif et une surveillance des pollutions ;
- ✓ En générant de nouveaux emplois, le développement de ces activités pourrait par ailleurs réduire les trajets domicile-travail ou domicile-commerces des habitants de Maizy et des environs, et donc les émissions de gaz d'échappement inhérentes – ce qui constitue un impact sur l'air positif d'un point de vue global mais pourrait constituer un impact négatif d'un point de vue local...

4.4. Sur le climat

Incidences sur le climat local

Comparativement aux milieux naturels ou agricoles, les agglomérations humaines forment des îlots de Chaleur Urbains (ICU), à savoir des secteurs où la température est plus élevée. Cela s'explique par la nature émettrice de chaleur de ces agglomérations (isolation relative des bâtiments, moteurs thermiques...), mais également par l'imperméabilisation partielle du sol qui limite l'évapotranspiration et donc le rafraîchissement naturel de l'air, ainsi que par un albedo¹⁵ inférieur.

Le bourg de Maizy constitue d'ores et déjà un ICU. Son étoffement n'aura pas d'effet marquant sur la température locale. De plus, le minimum imposé en zone urbaine de la surface de la parcelle non imperméabilisée, en permettant de l'évaporation (et même de l'évapotranspiration via les végétaux) constituera un facteur limitant de cette augmentation¹⁶. Surtout, en veillant à la préservation du cadre boisé de la commune, le présent PLU contribue également à limiter l'élévation des températures à l'échelle communale.

14 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en vertu du Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement.

15 L'albedo fait état de la réflectivité d'une surface : il s'agit du rapport entre l'énergie lumineuse réfléchie et l'énergie lumineuse incidente : plus la valeur est faible plus l'énergie est absorbée.

16 L'évaporation est un phénomène qui absorbe la chaleur de l'air.

Incidences sur le climat global

La construction de nouveaux bâtiments, l'augmentation de la population, et l'implantation de nouveaux bâtiments d'activité permise par le présent PLU génèrent des gaz dits « à effet de serre » (GES) qui sont à l'origine des actuels changements climatiques mondiaux. À titre d'illustration, selon les auteurs, les émissions de GES liées à la construction de bâtiments sont estimées entre 120 et 230 kg équCO₂/m² de surface de plancher réalisés¹⁷. Comparativement, le fonctionnement d'un élevage moyen d'une cinquantaine de vaches laitières émet 340 t équCO₂/an, soit l'équivalent de 15-30 logements T4.

De même, par la pollution atmosphérique qu'elle induit (cf. 4.5. ci-dessus), l'augmentation de population tend également à augmenter la production de GES. Cette augmentation est cependant quasi-impossible à quantifier, les nouveaux foyers pouvant correspondre pour une large part à un simple transfert depuis d'autres communes. Dans ce cas, l'incidence réel dépend du différentiel entre les gaz à effet de serre produits dans l'ancien logement et ceux produits dans le nouveau, ainsi que du différentiel visant les trajets quotidiens et assimilés (domicile-travail, domicile-commerces...)...

Si l'incidence du PLU de Maizy sur le climat global n'est pas nul, à lui seul, il ne saurait être considéré comme notable.

La densification de l'habitat privilégiée au sein des zones 1AU conduira à limiter les déperditions énergétiques des habitations : la mitoyenneté et le petit collectif, en réduisant les surfaces de murs exposés à l'air extérieur limitent les pertes thermiques vers l'extérieur. Il sera donc possible d'obtenir le même confort thermique avec une consommation énergétique et donc une émission moindre de gaz à effet de serre.

17 Évidemment, des variations existent selon que le bâtiment concerné a vocation d'habitation ou d'activité par exemple, ou selon le choix de construction fait (ex : maison à ossature bois/maison en béton), et ces valeurs sont amenées à décroître étant donnée la volonté de moindre impact.

4.5. Sur la consommation énergétique et les énergies renouvelables

Dans toutes les zones, la mitoyenneté des constructions est possible, ce qui limite les déperditions thermique et aide, à température intérieure égale, de limiter la consommation d'énergie.

Dans toutes les zones, des mesures spécifiques qui ne respecteraient pas les règles architecturales seront permises lorsqu'elles présenteront une utilisation des techniques, matériaux mettant en œuvre des dispositifs d'utilisation d'énergies renouvelables ou lorsqu'elles s'inscriront dans un projet de type HQE ou de type construction passive.

5]. Incidences sur le milieu naturel

5.1. Incidences sur les Zones Humides

- Les zones humides identifiées par le SIABAVE (Zones effectives et zones d’alerte) sont identifiées au titre de l’Article L151-23 du code de l’urbanisme : trame « zone humide à protéger » et sont classées en zone Naturelle. Dans les secteurs concernés par cette trame seront interdits :
 - Tous travaux, aménagements, occupations et utilisations du sol susceptibles de compromettre l’existence et la qualité hydraulique et biologique des zones humides,
 - Les travaux de drainage,
 - Les dépôts de toute nature,
 - La création de plans d’eau artificiels,
 - La plantation de boisements susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques de la zone.
 - L’imperméabilisation des sols.
- Les zones à dominante humide (AESN) sont classées en zone naturelle.

5.2. Incidences sur les ZNIEFF, réservoirs de biodiversité et corridors écologiques

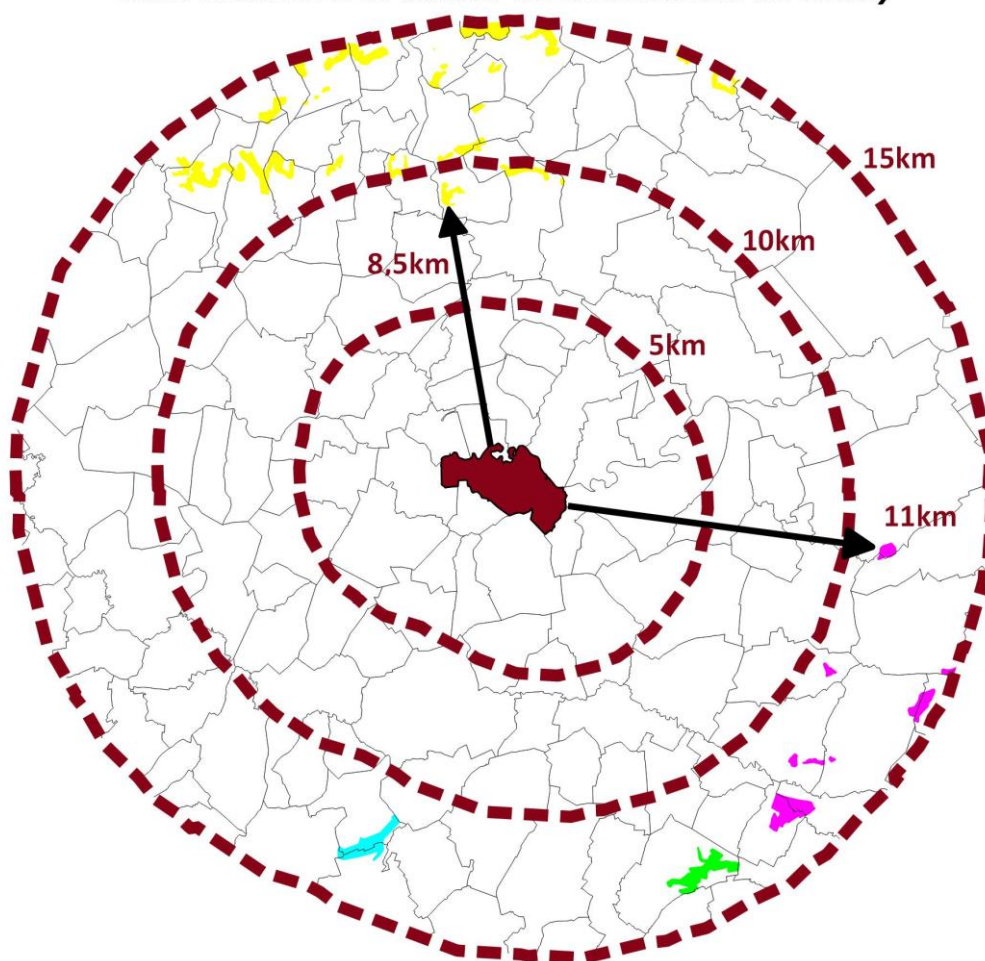
- La ZNIEFF étant localisée sur l’Aisne et ses abords immédiats, le PLU n’a aucun impact négatif sur ce site naturel, l’urbanisation étant prévue sur le bourg, au sud du canal. La ZNIEFF est classée en zone Naturelle.
- Les Espaces Naturels Sensibles étant situés sur la ZNIEFF, ils sont englobés dans la zone Naturelle et de ce fait préservés de toute urbanisation.
- Les continuités écologiques identifiées sur le territoire communal de Maizy sont préservées de l’urbanisation nouvelle par leur classement en zone naturelle de protection stricte (trame verte et bleue).
- Les boisements épars implantés au sein de la zone agricole sont classés en EBC afin de garantir leur vocation arborée.
- Enfin, aucun corridor n’est fractionné par le développement de l’urbanisation

6]. Sur les enjeux spécifiques Natura 2000

Les sites Natura les plus proches se situent plus de 8 kilomètres des limites communales de MAIZY. Il s'agit de :

- La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Collines du Laonnois oriental » à 8,5 kilomètres au nord du territoire communal de Maizy,
- La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Marais et Pelouses du Nord de Reims » à 11 kilomètres à l'est du territoire communal de Maizy.

Sites Natura 2000 autour de la commune de Maizy



Sites d'Intérêt Communautaire

- Collines du Laonnois oriental
- Coteaux calcaires du Tardenois et du Valois
- Marais et pelouses du tertiaire au Nord de Reims
- Pelouses de la barbarie à Savigny-sur-Ardres

0 1 2 3 4 5 km



6.1. Présentation des zones Natura 2000

- La ZSC « Collines du Laonnois oriental »

Caractéristique du site

Ce site référencé FR2200395 recèle un échantillon exemplaire d'habitats du laonnois. Il s'étend sur 1 376ha répartis sur 30 communes de l'Aisne. Ce site éclaté regroupe un réseau de coteaux, de vallées et de plateaux calcaires, constituant un réservoir exceptionnel de diversité d'habitat et de flore, propre au laonnois. Ces habitats sont constitués de pelouses chaudes et sèches à caractère montagnard avec diverses lisières, fourrés, et pré-bois riches en orchidées. La diversité des milieux naturels entraîne un intérêt biologique remarquable. On y retrouve de nombreuses espèces animales d'intérêt communautaire :

- Le Cuivré des marais ;
- Les chauves-souris.

Composition du site

Classes d'habitats	% couverture
Forêts caducifoliées	53 %
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	15 %
Pelouses sèches, Steppes	11 %
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	9 %
Forêt artificielle en monoculture (ex : Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	7 %
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières	4 %
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1 %

Espèces mentionnées à l'Article 4 de la directive 79/409/CEE et figurant à l'annexe II de la directive 92/43/CC du Conseil		Abondance
Mammifères	Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteini</i>)	Très rare
	Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)	Rare
	Grand Murin (<i>Myotis</i>)	Rare
	Grand Rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	Commune
	Petit Rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)	Commune
Amphibiens	Triton crêté (<i>Triturus cristatus</i>)	Très rare
Invertébrés	Cuivré des Marais (<i>Lycaena dispar</i>)	Rare
	Vertigo étroit (<i>Vertigo angustior</i>)	Très rare

	Vertigo des Moulins (<i>Vertigo moulinsiana</i>)	Rare
--	--	------

Vulnérabilité

L'abandon généralisé des pratiques traditionnelles, précipitant et multipliant l'embroussaillage et le boisement des pelouses calcaires, le drainage et la sylviculture intensive d'essences exotiques ont considérablement dégradé la structure et la qualité de cet ensemble. Cependant les actions de gestion écologique et de sensibilisation des acteurs locaux menées cette dernière décennie ont permis globalement de stopper cette tendance à la dégradation des habitats au sein du site, voire de l'inverser.

Menaces sur le site

Agriculture intensive (produits phytosanitaire pouvant dégrader la qualité du sol des coteaux) ;
Abandon du pâturage, qui entretenait auparavant les milieux ouverts de pelouses et de prairies ;

Surfréquentation et dégradation par piétinement et prélèvements sauvages (forte sensibilité du milieu au passage d'engins motorisés).

L'objectif est donc de garder le milieu ouvert (pas de boisement) pour permettre aux nombreuses espèces animales et végétales de continuer à se développer sur les pelouses. Les habitats des milieux humides devront être préservés pour le développement du cuivré des Marais. La préservation des populations de chauves-souris, et notamment du Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), du Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), du Grand Murin (*Myotis myotis*) et du Murin à oreilles échancrées (*Myotis emerginatus*), au sein du site passe par la préservation d'habitats favorables.

- **La ZSC « Marais et Pelouses au Nord de Reims »**

Cette Zone Spéciale de Conservation s'étend sur 381 hectares en Champagne-Ardenne, de marais et de pelouses sur calcaires et marnes du Tardenois.

Au Nord de Reims, à la base de la série du tertiaire, il existe un niveau sableux. Dans les secteurs boisés et à l'occasion de clairières se développent des pelouses sur sables. Le substrat y est plus ou moins décalcifié, ce qui permet une différenciation floristique importante. On observe alors des pelouses sur sables enrichis en calcaire, des pelouses sur sables décalcifiés, avec des faciès plus ou moins fermés, et en mosaïque des groupements d'annuelles.

La végétation possède plusieurs espèces protégées. La faune entomologique est variée, et l'on observe une très intéressante population d'Agrion de Mercure.

Composition du site

Classes d'habitats	% couverture
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	35 %
Forêts mixtes	15 %
Forêts de résineux	15 %
Forêts caducifoliées	10 %
Pelouses sèches, Steppes	10 %
Dunes, Plages de sables, Machair	5 %
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	5 %
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	4 %
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1 %

Espèces mentionnées à l'Article 4 de la directive 79/409/CEE et figurant à l'annexe II de la directive 92/43/CC du Conseil		Abondance
Mammifères	Grand Rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	Présente
Amphibiens	Triton crêté (<i>Triturus cristatus</i>)	Rare
Plantes	Liparis de Loesel (<i>Liparis loeselii</i>)	Présente

Vulnérabilité

Le site est en assez bon état sauf sur certaines zones surfréquentées. La disparition progressive des espaces nus tend à appauvrir sa richesse.

6.2 Impacts directs du PLU sur les zones Natura 2000

Le Plan Local d'Urbanisme s'applique sur l'ensemble du territoire communal de MAIZY ; il ne se superpose pas à une zone Natura 2000. Il en est distant d'au moins 8 kilomètres et séparé par des barrières physiques et naturelles. Il s'agit notamment :

	ZSC Collines du Laonnois oriental	ZSC Marais et Pelouses du Nord de Reims
De zones agglomérées...	Beaurieux, Craonne, Bouconville-Vauclair et Chermizy-Ailles	Concevreux, Roucy, Guyencourt, Hermonville
De voies de circulation...	Les routes départementales 925 et 18CD	Les routes départementales 22, 28 et 225
Des cours d'eau ...	L'Aisne, Le Ployon, l'Ailette	L'Ecrevissière, le ruisseau du Moulin
De la topographie	Fort dénivelé sur Craonne et Bouconville	La montagne de Guyencourt

L'éloignement de ces sites Natura 2000 du territoire communal de MAIZY permet d'affirmer que le PLU n'aura aucun impact direct sur les espèces et les habitats qui ont justifié leur désignation ; ces milieux ne subiront aucune destruction, ni détérioration par l'application du document d'urbanisme.

6.3 Impacts indirects du PLU sur la zone Natura 2000

Dans le cadre de l'identification des impacts indirects, il apparaît que les perturbations que le PLU pourrait induire, n'ont pas de vecteur suffisant pour venir affecter les sites Natura 2000.

→ Impacts hydrauliques

Les possibilités de constructions offertes par le PLU et l'augmentation de population et/ou des activités en résultant seront à l'origine d'une production accrue d'eaux usées, source de pollution potentielle susceptible d'affecter les habitats et les espèces protégés par la zone Natura 2000.

Toutefois, les nouvelles constructions autorisées dans le cadre du PLU devront soit être raccordées au réseau collectif si elles se situent à proximité du réseau (zones UA, UB et 1AU), soit disposer d'un mode de traitement autonome conforme.

Cette obligation est rappelé dans le règlement du PLU de MAIZY.

Le PLU ne sera donc à l'origine d'aucun rejet d'eaux polluées susceptibles de porter atteinte aux milieux ou aux espèces protégés par les zones Natura 2000.

→ **Impacts liés à la production de déchets**

Les constructions nouvelles permises par le PLU seront rattachées aux circuits existants de ramassage des ordures ménagères en vue de leur recyclage ou de leur élimination.

L'augmentation de population permise par le PLU n'engendrera donc pas de pollution physico-chimique susceptible de porter atteinte aux milieux ou aux espèces protégés par les zones Natura 2000.

→ **Impacts liés à la qualité de l'air**

Du fait de la distance qui sépare le territoire communal de MAIZY des sites Natura 2000, il apparaît que les habitats et les espèces des zones Natura 2000 ne pâtiront pas d'une altération de la qualité de l'air consécutive à l'adoption du PLU.

Les dispositions du PLU prévoient que seules les activités ne générant aucune nuisance (y compris les pollutions atmosphériques) vis-à-vis du voisinage sont autorisées, dans les zones d'habitat.

→ **Impacts liés à la lumière**

En raison de l'éloignement des sites Natura 2000 du territoire de MAIZY, les habitats et les espèces protégés ne seront pas perturbés par une évolution de l'ambiance lumineuse consécutive à l'adoption du PLU.

→ **Impacts liés au dérangement**

Au regard de la distance qui sépare le territoire de Maizy des zones Natura 2000, l'augmentation de population et de circulation induite par le PLU sera sans impact sur les habitats et les espèces du site « Collines du Laonnois oriental » ni du site « Marais et Pelouses du Nord de Reims ».

Aucun habitat dont la protection a justifié la création des zones Natura 2000, n'est impacté par le nouveau PLU mis en place à MAIZY.

Du fait de sa distance avec les sites Natura 2000, et en considérant les barrières physiques et fonctionnelles qui les séparent, le nouveau PLU de MAIZY n'aura aucun impact direct ou indirect sur les sites Natura 2000 les plus proches. Il ne détruira aucun habitat d'intérêt communautaire et il n'affectera pas les espèces patrimoniales qui ont justifié la désignation des sites.

La Mission Régional d’Autorité Environnementale a été consultée dans le cadre de l’examen au cas par cas, prévu à l’Article R.104-8 du code de l’urbanisme (succédant à l’Article R.121-14 III du code de l’urbanisme, en vigueur au 31 décembre 2015). Par décision en date du 9 avril 2019, la MRAE a décidé que la procédure de révision du PLU de MAIZY n’était pas soumise à évaluation environnementale stratégique.



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
des Hauts-de-France
après examen au cas par cas,
sur la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Maizy (02)**

n°GARANCE 2019-3296

Décision Délibérée n°2019-3296 du 9 avril 2019
page 1 sur 4

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée par la commune de Maizy, le 11 février 2019 relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Maizy dans le département de l'Aisne ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 mars 2019;

Considérant que la commune de Maizy, qui comptait 423 habitants en 2014, projette d'atteindre 480 habitants en 2030, soit une évolution annuelle de la population de + 0,85 % et que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 34 logements sur 2,45 hectares de zones à urbaniser, dont 1,17 hectare en extension ;

Considérant que la commune prévoit également le développement d'une zone économique sans extension mais en densifiant les espaces dédiés (zone d'activités des Hautes rive zoné UZ, à l'ouest du territoire et zone d'activités de Vivescia en sortie ouest du bourg) ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan local d'urbanisme, présentée par la commune de Maizy, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 9 avril 2019,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia CORREZE-LENEE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

7]. Incidences sur la santé

N'agissant que sur le droit de l'urbanisme, le PLU n'aura aucune incidence directe sur la santé humaine. En revanche certaines dispositions peuvent avoir des effets indirects dans ce domaine :

- L'augmentation de population peut entraîner une augmentation des particules nocives émises par les différents moyens de chauffage et de transport. Cependant, du fait du nombre modeste de nouveaux habitants que permettra le PLU, cette hausse sera modérée. En outre, on peut raisonnablement s'attendre à ce que les évolutions technologiques permettront de réduire les différentes émissions : celles-ci ont donc peu de chance de connaître une augmentation directement proportionnelle à l'augmentation de population.
- L'accueil d'activités pourra être à l'origine d'une augmentation du risque sanitaire fonction de l'activité elle-même (produits employés, processus de mise en œuvre...), et de son respect des normes. On notera à cet égard que les possibilités offertes par le présent PLU d'accueil d'activités réputée plus polluante et plus bruyante, notamment en zone UZ, resteront encadrées par la législation (normes relatives à la santé au travail, au régime ICPE¹⁸, etc.). Le présent PLU n'est donc pas de nature à exposer particulièrement les habitants de Maizy à des risques sanitaires.

En l'absence d'incidence potentielle significative, directe ou indirecte, temporaire ou permanente, aucune mesure d'évitement, réduction ou compensation n'est nécessaire dans le domaine de la santé.

18 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en vertu du Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement

8]. Le bruit

Le bruit est un élément fondamental, notamment dans le cadre de la mixité des fonctions urbaines (transport, artisanat et petite industrie, commerces, loisirs, habitat, enseignement, établissements médico-sociaux...). Les points de conflits peuvent être multipliés entre les sources de bruit et les secteurs calmes.

Le bruit est une des préoccupations majeures des administrés et il doit faire l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration du PLU. La loi Bruit du 31 décembre 1992 complétée par un décret d'application de janvier 1995 et par un arrêté relatif au bruit des infrastructures routières du 5 mai 1995 pose le principe de la prise en compte des nuisances provoquées par la réalisation ou l'utilisation des aménagements et infrastructures. Cette loi poursuit trois objectifs majeurs :

- Instaurer une réglementation pour les activités et objets bruyants qui en sont dépourvus,
- Renforcer les obligations de protection préventive dans le domaine de l'habitat, instaurer un contrôle des grandes sources de bruit et prévoir des sanctions adaptées,
- Renforcer la prévention de la nuisance d'une part et contraindre l'occupation des sols d'autre part, quand la nuisance ne peut être évitée.
- Au Plan Local d'Urbanisme de Maizy, cette préoccupation est prise en compte par :
 - L'interdiction des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation susceptibles de générer des nuisances au sein des zones à vocation principale d'habitat (UA, UB et 1AU).
 - Au sein de la zone UZ, les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas susceptibles de générer des nuisances incompatibles avec le voisinage des constructions à occupation permanente ou fréquente de la population

9]. Incidences liées à la production de déchets

L'augmentation de population que permettra le PLU entraînera une augmentation de la quantité de déchets produits. Cependant, les filières actuelles de collecte et de traitement des déchets ménagers absorberont aisément cette augmentation mesurée. La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) se calcule sur la base de taxe foncière en fonction du temps passé par commune, du tonnage de la collecte et du nombre de conteneurs pour déchets encombrants. L'augmentation de population engendrera donc à travers ces paramètres une augmentation des moyens financiers nécessaires pour en assurer la collecte et le traitement.

10]. Alimentation en eau potable

L'appartenance de la commune à un syndicat d'alimentation en eau potable garantit une bonne stabilité dans la qualité de l'eau distribuée. L'augmentation de population et des activités que permettra le PLU sera alimentée par le réseau et les capacités de pompage existant.

La ressource en eau, provenant du captage de Cuiry-les-Chaudardes, est jugée suffisante au regard des objectifs démographiques affichés dans le projet de PLU. Le syndicat des eaux a réalisé des travaux d'interconnexion et de sécurisation du réseau en 2012.

11]. Assainissement

L'augmentation de population que permettra le PLU entraînera une augmentation de la quantité d'eaux usées à traiter. Les eaux usées sont collectées et dirigées vers la STEP où elles sont traitées avant rejet (raccordement obligatoire). La capacité de traitement de la station est de 420 EH. En 2016, la charge maximale entrante s'élevait à 189 EH, ce qui montre la suffisance en matière de traitement des eaux au regard du projet de développement communal.

La redevance assainissement est calculée sur le mètre cube d'eau consommée. Son produit évoluant avec le nombre d'habitants raccordés, l'augmentation de la population générera des revenus supplémentaires qui serviront au surplus d'entretien des équipements de collecte et de traitement et, le cas échéant, à leur modernisation.

8^{EME} PARTIE :
- INDICATEURS PROPOSES POUR
L'EVALUATION DU PLU
- CRITERES, INDICATEURS ET
MODALITES DE SUIVI DES EFFETS
SUR L'ENVIRONNEMENT



1]. Propositions d'indicateurs de suivi des effets du PLU

L'Article L.153-27 prévoit qu'au plus tard 9 ans après l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (ou après la dernière délibération portant révision de ce plan), un débat doit être organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'Article L.101-2 du code de l'urbanisme. Conformément à l'Article R. 151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU doit présenter des indicateurs pour évaluer les résultats du plan, en vue de ce débat. Cette partie présente une grille d'indicateurs permettant de faciliter la mise en place du suivi.

Thèmes	Indicateurs de suivi proposés :
POPULATION	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Évolution de la population ✓ Évolution de la taille des ménages
PERMIS DE CONSTRUIRE	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nombre de demandes de permis de construire déposés/Nombre de logements correspondants ✓ Nombre de demandes de permis de construire accordés/Nombre de logements correspondants ✓ Nombre de demandes de déclarations d'ouverture de chantier déposées ✓ Nombre de demandes de déclarations de fin de chantier déposées
FONCIER	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nombre de logements / surface (m²) ✓ Nombre d'activités / surface (m²) ✓ Bilan de la consommation des espaces ✓ Mutation des bâtiments agricoles en logements ✓ Évolution annuelle des surfaces urbanisées à vocation d'habitat et d'activités
HABITAT	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nombre de logements vacants ✓ Réhabilitation / Changement d'occupation des bâtiments. ✓ Type de logements réalisés : Accession / Locatif – Public / Privé... ✓ Formes des logements réalisés : Individuel / individuel groupé / collectif... ✓ Part des logements individuels dans la construction
ÉQUIPEMENTS	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Liste des équipements réalisés : voirie, réseau, défense incendie. ✓ Liste des équipements à réaliser : voirie, réseau, défense incendie. ✓ Délai de réalisation des équipements prévus. ✓ Acquisition / Réalisation de l'emplacement réservé prévu.

2]. Propositions d'indicateurs de suivi des effets sur l'environnement :

Suivi des effets sur le milieu physique et risques

	Indicateur	Source
Géologie	✓ Nombre de demandes d'exploitation de carrière déposées, autorisées et surfaces concernées.	DREAL Hauts-de-France (service ICPE)
Eau	✓ Volume d'eau potable distribué à Maizy	Concessionnaire du réseau d'eau Agence Régionale de la Santé (ARS)
	✓ Part de la population raccordé au réseau d'assainissement collectif, ou ayant accès à un système d'assainissement efficace (nombre d'installations contrôlées et détail quant à leur conformité ou non) ✓ Efficacité du traitement des eaux usées	SPANC Communauté de communes de la Champagne picarde
Air et Climat	✓ Bilan des émissions annuelles de polluants atmosphériques ¹⁹	ATMO Hauts-de-France
	✓ Nombre d'installations de systèmes d'énergie renouvelable chez les particuliers	Commune, ADEME
Risques	✓ Nombre de sinistres imputables à une inondation	Commune

Suivi des effets sur la consommation d'espace et le paysage

Indicateur	Source
✓ Évolution de l'occupation des sols	CORINE Land Cover, analyses comparatives d'orthophotographies
✓ Nombre de logements construits et surface consommée	Commune
✓ Comparaison de Photographies aériennes ou de vues satellitaires	IGN
✓ Évolution de la surface boisée	IGN – IFN - CRPF
✓ Évolution des surfaces agricoles	Recensement agricole, Registre Parcellaire Graphique

¹⁹ NOx, SO₂, COVNM, PM10, PM25, GES...

Suivi des effets sur les milieux naturels

Indicateur	Source
✓ Évolution du patrimoine écologique local : à une échelle plus ou moins précise, nombre d'espèces signalées ²⁰ , et, surtout, présence d'espèces protégées et/ou patrimoniales.	CBNBI, INPN, Réseaux naturalistes locaux (Clicnat)
✓ Évolution de la part des zones naturelles dans l'occupation des sols	CORINE Land Cover, analyses comparatives d'orthophotographies

20 Ces données n'étant pas exhaustives, leur consultation n'aura qu'une valeur indicative (notamment, constat du retour régulier des espèces observées). Une augmentation du nombre des espèces présentées dans ces listings ne signifiera pas nécessairement un accroissement de la biodiversité : parmi les mammifères, le Renard roux (Vulpes), par exemple, ne figure actuellement pas dans ces bases de données, alors qu'il est très probable que l'espèce fréquente d'ores et déjà la commune.

ANNEXES :

Rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme de Maizy

Annexe n°1 : Fiche descriptive de la ZNIEFF

fiche znieff détaillée

Page 1 of 10



Présentation de la znieff LIT MINEUR DE L' AISNE EN AMONT DE CELLES-SUR-AISNE ET PRAIRIES DES ECOUPONS, DES BLANCHES RIVES A MAIZY

Type de znieff : 1

Numéro régional : 02CHP110

Numéro national SFF : 220013549

Année de mise à jour : 1997

Surface de la znieff : 581.00 hectares

Altitudes mini - maxi : 46 - 86

Rédacteur de la fiche : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (COPPA G. et SALVAN S.)

Commune(s) concernée(s)	Département
BEAURIEUX	02
BERRY-AU-BAC	02
BOURG-ET-COMIN	02
CELLES-SUR-AISNE	02
CHASSEMY	02
CHAUDARDES	02
CHAVONNE	02
CONCEVREUX	02
CONDE-SUR-AISNE	02
CONDE-SUR-SUIPPE	02
CUIRY-LES-CHAUDARDES	02
CUISSY-ET-GENY	02
CYS-LA-COMMUNE	02
EVERGNICOURT	02
GERNICOURT	02
GUIGNICOURT	02
JUVINCOURT-ET-DAMARY	02
MAIZY	02
MENNEVILLE	02
MOUSSY-VERNEUIL	02
NEUFCHATEL-SUR-AISNE	02
OEUILLY	02

Rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme de Maizy

PARGNAN	02
PIGNICOURT	02
PONT-ARCY	02
PONTAVERT	02
PRESLES-ET-BOVES	02
SAINT-MARD	02
SOUPIR	02
VAILLY-SUR-AISNE	02
VARISCOURT	02
VIEL-ARCY	02
VILLERS-EN-PRAYERES	02

* TYPOLOGIE DES MILIEUX

Milieus déterminants :	
Libellé	Pourcentage
Eaux dormantes mésotrophes	5
Végétation aquatique flottante ou submergée	1
Cours des rivières	50
Prairies humides	10
Roselières, végétation du bord des eaux	2

Autres milieux :	
Libellé	Pourcentage
Bancs de graviers des cours d'eau, avec végétation	5
Prairies de fauche de plaine	5
Chênaies-charmaies	2
Forêts et fourrés alluviaux ou très humides	5
Bas-marais et sources	0
Cultures	10
Ecrans d'arbres, haies, bosquets, bocage	5

Milieus périphériques :	
Libellé	Pourcentage
Cultures	
Plantations de feuillus	
Friches et terrains rudéraux	

* COMPLEMENTS DESCRIPTIFS

Géomorphologie :

Rivière, fleuve

Lit majeur

Lit mineur
 Bras mort
 Etang

Commentaires :
 Secteur amont de la rivière Aisne dans la région Picarde.

Activités humaines :

Agriculture
 Elevage
 Pêche
 Industrie
 Circulation routière ou autoroutière
 Exploitations minières, carrières

Statuts de propriétés :

Indéterminé
 Propriété privée (personne physique)

Mesures de protection :

Autres inventaires : - Directive Habitats : non - Directive Oiseaux : non

*** FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE**

Libellé	Caractère
Extraction de matériaux	R
Dépôts de matériaux, décharges	R
Equipements sportifs et de loisirs	R
Rejets de substances polluantes dans les eaux	R
Comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides	R
Mises en culture, travaux du sol	R
Traitements de fertilisation et pesticides	R
Plantations, semis et travaux connexes	R
Entretiens liés à la sylviculture, nettoyages, épandages	R
Pratiques liées aux loisirs	R
Atterrissements, envasement, assèchement	R
Eutrophisation	R
Fermeture du milieu	R

Légende "Caractère" : R : réel ; P : probable

*** CRITERES D'INTERET**

Patrimoniaux :

Ecologique
 Poissons
 Oiseaux
 Phanérogames

Fonctionnels :

Fonctions de régulation hydraulique

Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales

Complémentaires :

*** BILAN DES CONNAISSANCES CONCERNANT LES ESPECES**

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib.	Poissons	Insectes	Autr.Inv.	Phanér.	Ptérido.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	1	1	1	1	3	1	0	2	1	0	0	0	0
NB Espèces citées	1	8			20	15		39					

Légende pour prospection : 0 : insuffisant ; 1 : assez bonne ; 2 : bonne ; 3 : très bonne

*** CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE**

Commentaires :

Le périmètre englobe le lit mineur et certains secteurs du lit majeur de la partie amont de la rivière Aisne.

*** COMMENTAIRE GENERAL**

DESCRIPTION

Cette zone correspond à l'amont de la rivière Aisne, depuis Celles-sur-Aisne jusqu'à la limite du département des Ardennes. L'Aisne est canalisée en aval de cette zone. La partie concernée de cette rivière s'étend le long d'un linéaire d'environ soixante kilomètres, en décrivant de nombreux méandres. Le lit mineur représente l'élément dominant à l'intérieur du périmètre. Quelques secteurs du lit majeur, moyennement ou non dégradés, complètent cette ZNIEFF cours d'eau.

D'importantes ballastières ont été creusées dans les dépôts alluviaux du lit majeur de l'Aisne, notamment dans le secteur de Bourg-et-Comin. Le cours d'eau est doublée par "le canal latéral de l'Aisne".

Le régime de cette rivière, ici dans son cours moyen, se caractérise par un pic de crue, généralement axé sur le mois de février et atteignant en moyenne quatre-vingt-dix mètres cubes/seconde et une période de basses eaux (étiage) axée sur le mois d'août (dix mètres cube/seconde). Le régime de cette rivière est fortement tributaire des précipitations.

Le substrat du fond de la rivière est constitué de graviers centimétriques et de sables fins, d'origine fluviale. Des îles sableuses sont mises à jour lors de l'étiage. Le tronçon concerné voit alterner des seuils sableux et des zones plus profondes.

L'abaissement du niveau de l'eau, durant la période estivale, permet le développement d'une végétation à l'intérieur du chenal actif. Des groupements nitrophiles des bords de rivière, dans lesquels dominent *Urtica dioica*, *Symphytum officinale*, *Solanum dulcamara* et *Rorripa amphibium*, s'installent rapidement sur les berges, après avoir reçu les dépôts limoneux de la crue précédente. De grands herbiers à *Ranunculus*, du groupe fluitans, se développent localement sur certains seuils graveleux.

Les abords de la rivière et ses anciens chenaux sont souvent plantés en peupliers. Des cultures sont par ailleurs implantées dans le lit majeur de la rivière et, enfin, quelques secteurs de prairies alluviales, relativement pâturées, persistent localement.

INTERET DES MILIEUX

L'alternance de zones de l'hyporhitron (eaux rapides et érosives) et de zones du potamon (zone de dépôt) caractérise remarquablement ce périmètre. Ce type de milieu, relativement rare en Picardie,

correspond au cours moyen des rivières de plaines et tend, de façon générale, à être "domestiqué" dans de nombreuses régions de l'Europe occidentale.

Les unités fonctionnelles du lit mineur (ensemble des micro-habitats d'un méandre par exemple) sont encore relativement diversifiées. Ceci est à l'origine d'une assez grande variété à la fois piscicole et floristique de la rivière et de ses berges. Le substrat, constitué d'éléments à granulométrie irrégulière incluant des argiles, des sables de dimensions diverses, des graviers centimétriques et des blocs, offre une forte potentialité d'habitats pour les macro-invertébrés aquatiques.

Certaines prairies possèdent une flore relativement diversifiée et présentent encore de nombreuses caractéristiques de systèmes prairiaux alluviaux non dégradés.

Les herbiers à *Ranunculus fluitans*, milieux devenus extrêmement rares en Picardie, tendent à régresser dans de nombreux secteurs de la moitié nord de la France.

INTERET DES ESPECES

Le peuplement piscicole de ce secteur de l'Aisne est très riche et l'on y note la présence de vingt-deux espèces. Les plus remarquables à l'échelle de la Picardie sont :

- l'Anguille (*Anguilla anguilla*),
- le Barbeau fluviatile (*Barbus barbus*),
- le Chabot (*Cottus gobio*),
- la Lote de rivière (*Lota lota*),
- la Vandoise (*Leuciscus leuciscus*),
- le Brochet (*Esox lucius*),
- la Bouvière (*Rhodeus sericeus ssp.amarus*). Cette dernière espèce est inscrite à l'annexe II de la directive "Habitats" de l'Union Européenne.

Les macro-invertébrés sont peu étudiés mais présentent plusieurs espèces peu connues en France telles que *Heptagenia flava* et *Procloeon bifidum* (éphéméroptères).

La flore possède un nombre important de taxons, rares ou en déclin en Picardie. Nous n'en citerons que quelques-uns :

- pour les herbiers flottants ou immergés : *Ranunculus fluitans*, *Potamogeton densus* et *Myriophyllum verticillatum* ;
- pour les roselières du bord des eaux : *Sagittaria sagittifolia* et *Scirpus tabernaemontani* ;
- pour les prairies alluviales humides : *Samolus valerandi*, *Silaum silaus*, *Althea officinalis* et *Cuscuta europea* ;
- pour les fossés : *Sium latifolia* *, *Rumex hydrolapathum* et *Oenanthe fistulosa*.

Quelques espèces d'oiseaux rares, en déclin ou localisés en Picardie, sont observées : la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), la Locustelle tachetée (*Locustella naevia*), et l'Hirondelle de rivage (*Riparia riparia*).

Plusieurs espèces d'odonates rares et localisées en Picardie sont notées sur le cours de l'Aisne ou sur les pièces d'eau incluses dans le périmètre. Ce sont :

- le Gomphus très commun (*Gomphus vulgatissimus*), qui forme une importante population ;
- le Caloptéryx vierge (*Calopteryx virgo*) ;
- l'Agrion à longs cercoïdes (*Coenagrion lindenii*) ;
- le Gomphe à pinces (*Onychogomphus forcipatus*), dont c'est le seul site actuellement connu dans le département de l'Aisne (deux sites connus en région Picarde).

FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

La rivière est un système dynamique entretenant de nombreux liens d'amont en aval, mais aussi latéralement et verticalement (interactions avec le substratum géologique sous-jacent et son aquifère). La rivière apparaît donc comme un système ouvert très sensible à la qualité des flux (dynamiques, chimiques,..) qui l'empruntent.

L'environnement, fortement agricole dans la partie proche du bassin amont (département des Ardennes, départements de la Marne et de l'Aisne), est à l'origine d'une pollution chimique permanente. Les analyses récentes et disponibles montrent que les différentes formes de l'azote, présente dans l'eau, dépassent souvent les normes de la directive piscicole européenne. Par ailleurs, l'excès de phosphates pénalise la vie aquatique en démultipliant les effets de l'azote présent. Ces substances ont des origines agricole, urbaine et industrielle.

Le colmatage des seuils sableux par des éléments limoneux semble modeste et relativement bien atténué par les crues périodiques de fin d'hiver, qui, parfois, présentent une très forte amplitude. La crue permet cette restauration des qualités physiques du substrat, en démobilisant les limons et les particules organiques qui tendent à asphyxier le substrat. La qualité de ce dernier constitue un facteur important de la biodiversité de la faune et de la flore aquatiques.

Le creusement de nombreuses pièces d'eau dans le lit majeur de l'Aisne, représentant une très grande surface, est une source de modifications de l'écosystème de la plaine alluviale (par exemple, impossibilité de reproduction du Brochet sur ces zones).

Les plantations de peupliers sont à l'origine d'altérations des potentialités floristiques et faunistiques, en raison de la quasi-impossibilité de voir s'exprimer les éléments coénotiques des aulnaies-frênaies.

Le maintien de la pratique de la fauche, associée à un pâturage, est la cause de la persistance de prairies possédant de nombreux taxons rares.

N.B. : les espèces dont le nom latin est suivi d'un astérisque sont légalement protégées.

* SOURCES / INFORMATEURS

- BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
- BOULLET V.
- COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
- Fiche ZNIEFF 0080.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V. et GAVORY L.)
- Fiche ZNIEFF 0189.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V. et GAVORY L.), C. WORMS
- FRIMIN D. (Association des Entomologistes de Picardie)
- GAVORY L. (Picardie Nature)
- HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
- SALVAN S. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
- WORMS C.

* SOURCE / BIBLIOGRAPHIE

- MONNIER D., et al., 1997. - Résultats des pêches électriques dans le département de l'Aisne.

Délégation Régionale C.S.P.

- VANGHELWEN M., 1992. - Schéma départemental de vocation piscicole du département de l'Aisne. Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

* LISTE DES ESPECES

Catégorie	Dét	Espèce	Statut	Source	Période Obs	Deg ab	Ab inf	Ab sup	App	Dis
Mamm.	A	Myocastor coypus		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Oiseaux	D	Alcedo atthis	R	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Oiseaux	A	Ardea cinerea		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Oiseaux	A	Buteo buteo		COPPA G. et BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Oiseaux	A	Hippolais polyglotta	R	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Oiseaux	A	Lanius collurio	R	COPPA G. et BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Oiseaux	A	Locustella naevia	R	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Oiseaux	A	Riparia riparia	R	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Oiseaux	A	Saxicola torquata	R	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Poissons	D	Rhodeus amarus		MONNIER D., et al., 1997. - Résultats des pêches électriques dans le département de l'Aisne. Délégation Régionale C.S.P.	(- 1997)					
Poissons	A	Abramis brama		MONNIER D., et al., 1997. - Résultats des pêches électriques dans le département de l'Aisne. Délégation Régionale C.S.P.	(- 1997)					
Poissons	A	Alburnus alburnus		MONNIER D., et al., 1997. - Résultats des pêches électriques dans le département de l'Aisne. Délégation Régionale C.S.P.	(- 1997)					
Poissons	A	Anguilla anguilla		MONNIER D., et al., 1997. - Résultats des pêches électriques dans le département de l'Aisne. Délégation Régionale C.S.P.	(- 1997)					
Poissons	A	Barbus barbus		MONNIER D., et al., 1997. - Résultats des pêches électriques dans le département de l'Aisne. Délégation Régionale C.S.P.	(- 1997)					
Poissons	A	Chondrostoma nasus		MONNIER D., et al., 1997. - Résultats des pêches électriques dans le département de l'Aisne. Délégation Régionale C.S.P.	(- 1997)					
Poissons	A	Cobitis taenia		MONNIER D., et al., 1997. - Résultats des pêches électriques dans le département de l'Aisne. Délégation Régionale C.S.P.	(- 1997)					
Poissons	A	Cottus gobio		MONNIER D., et al., 1997. - Résultats des pêches électriques dans le département de l'Aisne. Délégation Régionale C.S.P.	(- 1997)					
Poissons	A	Esox lucius		MONNIER D., et al., 1997. - Résultats des pêches électriques dans le département de l'Aisne. Délégation Régionale C.S.P.	(- 1997)					
Poissons	A	Gasterosteus aculeatus		MONNIER D., et al., 1997. - Résultats des pêches électriques dans le département de l'Aisne. Délégation Régionale C.S.P.	(- 1997)					
Poissons	A	Gobio gobio		MONNIER D., et al., 1997. - Résultats des pêches électriques dans le département de l'Aisne. Délégation Régionale C.S.P.	(- 1997)					
Poissons	A	Gymnocephalus cernua		MONNIER D., et al., 1997. - Résultats des pêches électriques dans le département de l'Aisne. Délégation Régionale C.S.P.	(- 1997)					
Poissons	A	Leuciscus cephalus		MONNIER D., et al., 1997. - Résultats des pêches électriques dans le département de l'Aisne. Délégation Régionale C.S.P.	(- 1997)					
Poissons	A	Leuciscus leuciscus		MONNIER D., et al., 1997. - Résultats des pêches électriques dans le département de l'Aisne. Délégation Régionale C.S.P.	(- 1997)					
				MONNIER D., et al., 1997. - Résultats des pêches						

Poissons	A	Nemacheilus barbatulus		électriques dans le département de l'Aisne. Délégation Régionale C.S.P.	(- 1997)						
Poissons	A	Perca fluviatilis		MONNIER D., et al., 1997. - Résultats des pêches électriques dans le département de l'Aisne. Délégation Régionale C.S.P.	(- 1997)						
Poissons	A	Rutilus rutilus		MONNIER D., et al., 1997. - Résultats des pêches électriques dans le département de l'Aisne. Délégation Régionale C.S.P.	(- 1997)						
Poissons	A	Scardinius erythrophthalmus		MONNIER D., et al., 1997. - Résultats des pêches électriques dans le département de l'Aisne. Délégation Régionale C.S.P.	(- 1997)						
Poissons	A	Stizostedion lucioperca		MONNIER D., et al., 1997. - Résultats des pêches électriques dans le département de l'Aisne. Délégation Régionale C.S.P.	(- 1997)						
Poissons	A	Tinca tinca		MONNIER D., et al., 1997. - Résultats des pêches électriques dans le département de l'Aisne. Délégation Régionale C.S.P.	(- 1997)						
Insectes	D	Calopteryx virgo	R	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Insectes	D	Coenagrion lindenii	R	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Insectes	D	Gomphus vulgatissimus	R	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Insectes	D	Onychogomphus forcipatus	R	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Insectes	A	Aeshna grandis	R	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Insectes	A	Baetis rhodani		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Insectes	A	Baetis vernus		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Insectes	A	Calopteryx splendens	R	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Insectes	A	Ephemera danica		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Insectes	A	Ephemera ignita		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Insectes	A	Erythromma viridulum	R	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Insectes	A	Libellula fulva	R	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Insectes	A	Libellula quadrimaculata	R	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Insectes	A	Mettiopetra roeselii	R	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Insectes	A	Orthetrum albistylum	P	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Autr. Inv.	A	Oronectes limosus		MONNIER D., et al., 1997. - Résultats des pêches électriques dans le département de l'Aisne. Délégation Régionale C.S.P.	(- 1997)						
Phanéro.	D	Achillea ptarmica		COPPA G. et BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Phanéro.	D	Althaea officinalis		COPPA G. et BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Phanéro.	D	Butomus umbellatus		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Phanéro.	D	Carex distans		COPPA G. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Phanéro.	D	Carex vulpina		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Phanéro.	D	Cuscuta europaea		BOULLET V.	(- 1995)						
Phanéro.	D	Hydrocharis morsus- ranae		COPPA G. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Phanéro.	D	Juncus compressus		COPPA G. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Phanéro.	D	Lythrum hyssopifolia		BOULLET V.	(- 1995)						
Phanéro.	D	Myriophyllum verticillatum		COPPA G. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
				COPPA G. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des							

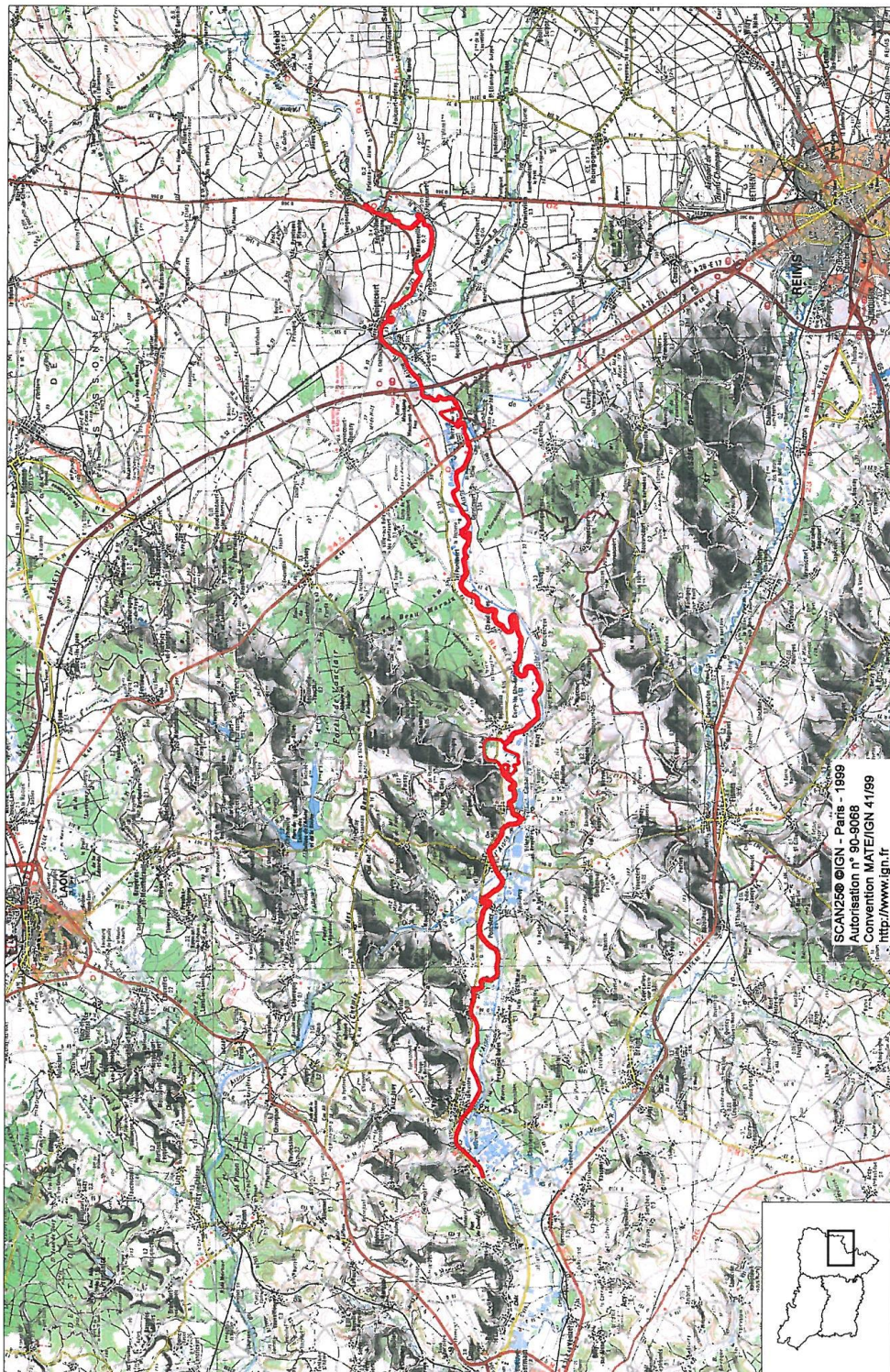
Phanéro.	D	Oenanthe aquatica	Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Oenanthe fistulosa	COPPA G. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Petasites hybridus	FRIMIN D. (Association des Entomologistes de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Potamogeton berchtoldii	BOULLET V.	(- 1995)					
Phanéro.	D	Potamogeton densus	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Potamogeton nodosus	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Potamogeton perfoliatus	HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Ranunculus fluitans	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Rorippa sylvestris	COPPA G., HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), FRIMIN D. (Association Des Entomologistes de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Rumex maritimus	FRIMIN D. (Association des Entomologistes de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Sagittaria sagittifolia	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Samolus valerandi	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Scirpus tabernaemontani	COPPA G. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Senecio aquaticus	COPPA G. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Silaum silaus	COPPA G. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Sium latifolium	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Sparganium emersum	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Thalictrum flavum	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), FRIMIN D. (Association des Entomologistes de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Valeriana repens	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Carex riparia	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Ceratophyllum demersum	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Erysimum cheiranthoides	COPPA G. et BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Nuphar lutea	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Potamogeton pectinatus	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Ranunculus sceleratus	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), FRIMIN D. (Association des Entomologistes de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Rorippa islandica	WORMS C.	(-)					
Phanéro.	A	Rumex hydrolapathum	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Typha latifolia	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Veronica anagallis-aquatica	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					

Légende du tableau :

Dét. : Déterminance de l'espèce pour l'élaboration de la fiche (D : espèce déterminante ; A : autre espèce)
 Deg Ab : degré d'abondance de l'espèce (A = peu abondant ; B = abondant ; C = très abondant)
 Ab inf : seuil inférieur d'abondance ;
 Ab sup : seuil supérieur d'abondance ;
 App : date d'apparition de l'espèce ;

FICHE ZNIEFF N° 02CHP110

LIT MINEUR DE L'AINSE EN AMONT DE CELLES-SUR-AISNE ET PRAIRIES DES ECOUPONS, DES BLANCHES RIVES A MAIZY



Annexe n°2 : Fiche descriptive des ENS

Lit mineur de l'Aisne en amont de Celles-sur-Aisne		Numero : SO 011
n° CSNP : 94 Prior. CSNP : 4 n° CBNB : Prior. CBNB :	Description : Tronçon de la rivière Aisne à fort intérêt piscicole. Présence de 22 espèces de poissons.	Pays : Soissonnais - Vallée de l'Aisne Type ENS : ENS site naturel
Si ENS site naturel : Superficie : plus de 50 ha Lfn. cours d'eau (km) : 20		Si ENS grand territoire : Superficie :
CRITERES NATURALISTES		
HABITATS		Fonctionnalité externe :
		Etat de conservation : Possibilité de restauration :
H A B. 1 H A B. 2 H A B. 3		
Si ENS site naturel : Intérêt des habitats : fortement prioritaire		Si ENS grand territoire : Intérêt de la mosaïque d'habitats :
E S P E C E S		
<u>Intérêt des groupes suivants :</u>		
Insectes : <input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> Gomphus vulgatissimus <input type="checkbox"/> Calopteryx virgo <input type="checkbox"/> Onychogomphus forcipatus	Lichens : <input type="checkbox"/> pas d'info
Poissons : <input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> Barbus barbus <input type="checkbox"/> Esox lucius <input type="checkbox"/> Rhodeus sericeus ssp amarus	Bryophytes : <input type="checkbox"/> pas d'info
Reptiles : <input type="checkbox"/> pas d'info		Ptéridophytes : <input type="checkbox"/> pas d'info
Amphibiens : <input type="checkbox"/> pas d'info		Phanérogames : <input type="checkbox"/> oui
Oiseaux : <input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> Alcedo atthis	Autres groupes : <input type="checkbox"/>
Mammifères : <input type="checkbox"/> pas d'info		
Commentaires : Le peuplement piscicole de ce secteur de l'Aisne est très diversifié (présence de 22 espèces). Les plus remarquables à l'échelle de la Picardie sont : l'Anguille, le Barbeau fluviatile, le chabot, la Lote de rivière, la Vandoise, le Brochet et la Bouvière Insectes : Gomphes à oïnces (seul site connu dans l'Aisne).		
MILIEU PHYSIQUE		
<input type="checkbox"/> Intérêt géologique ou géomorphologique		
ORIGINALITE		
Originalité à l'échelle de l'Aisne : sans équivalent		
FONCTIONNALITE EXTERNE		
<i>pour que(illes) habitat(s) / espèce(s) :</i>		
Situation dans le réseau écologique :	<input type="checkbox"/> site en réseau	<input type="checkbox"/> cours d'eau
Possibilités de restauration des continuités écologiques :	<input type="checkbox"/> sans objet	

MENACES

Pour mémoire, niveau de menaces selon les données CSNP : moyennes

Dynamique naturelle :	faible	⇒	colmatage des seuils sableux
Dérangement dû à la fréquentation :		⇒	
Activités humaines :	moyenne	⇒	pollutions chimiques, creusement de pièces d'eau
Projet d'aménagement :		⇒	

EN SYNTHÈSE DES CRITÈRES NATURALISTES, ECHELLE D'INTERET ECOLOGIQUE : régional

ZONAGES, PROTECTIONS, MODES DE GESTIONZones d'intérêt écologique reconnu
ou zones de protection :

- ZNIEFF type I
- ZNIEFF type II
- Natura 2000 (ZPS)
- Natura 2000 (ZIC)
- Arrêté de Protection de Biotope
- Réserve Naturelle Nationale
- Réserve Naturelle Régionale
- Réserve biologique domaniale
- Forêt de protection
- Série d'intérêt écologique

Zones d'intérêt paysager :

- Site inscrit
- Site classé

Gestion :

L'ENS est géré pour le
patrimoine naturel :

non

Si oui, gestionnaire :

 Existence d'un document de gestion
conservatoire**PEDAGOGIE ET ACCESSIBILITE**

- ENS présentant un potentiel pédagogique
- Facilité d'accès à l'ENS pour le grand public
- Existence d'une information du public sur l'ENS
- Proximité de l'ENS avec un itinéraire de randonnée

CONTEXTE LOCAL

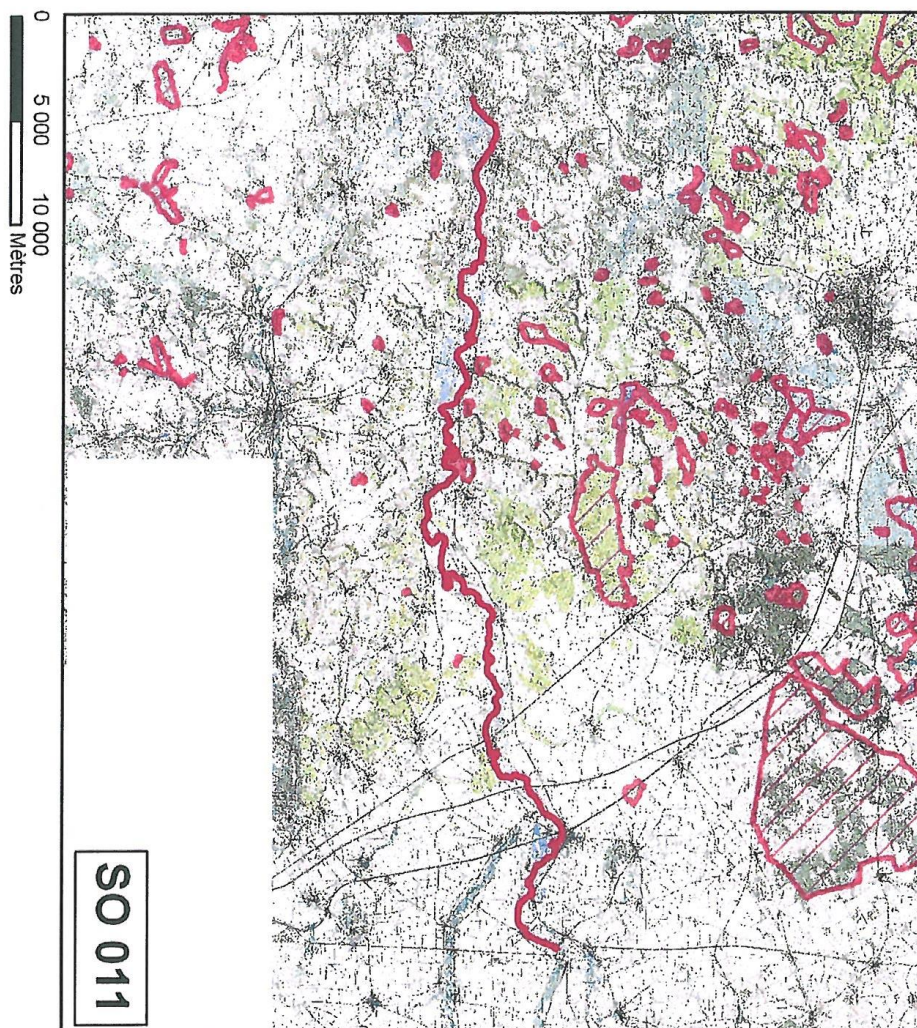
Manifestation d'intérêt des acteurs locaux :

COMMUNES CONCERNEES

CUISSY-ET-GENY
 MAIZY
 PARGHAN
 BEAURIEUX
 BERRY-AU-BAC
 BOURG-ET-COMIN
 CELLES-SUR-AISNE
 CHASSENY
 CHAUDARDES
 CHAVONNE
 CONCEVREUX
 CONDE-SUR-AISNE
 CONDE-SUR-SUIPPE
 CUIRY-LES-CHAUDARDES
 CUISSY-ET-GENY
 CYS-LA-COMMUNE

GERNICOURT
GUIGNICOURT
JUVINCOURT-ET-DAMARY
MAIZY
MENNEVILLE
MOUSSY-VERNEUIL
NEUFCHATEL-SUR-AISNE
OEULLY
PARGNAN
PIGNICOURT
PONT-ARCY
PONTAVERT
PRESLES-ET-BOVES
SAINT-MARD
SOUPIR
VAILLY-SUR-AISNE
VARISCOURT
VIEL-ARCY
VILLERS-EN-PRAYERES

Lit mineur de l'Aisne en amont de Celles-sur-Aisne



Prairies des Écoupons		Numéro : G1.017
n° CSNP : 165 Prior. CSNP : 2 n° CBNB : 83-87 Prior. CBNB :	Description : Témoin des anciennes prairies inondables de la vallée de l'Aisne accompagnées de la flore et la faune associées. Herbiers aquatiques à Renoncles et Potamots, Prairies à Jonc à tépales obtus.	Pays : Grand Laonnois Type ENS : ENS site naturel

Si ENS site naturel : Superficie : de 10 à 50 ha
 Lin. cours d'eau (km) :

Si ENS grand territoire : Superficie :

CRITERES NATURALISTES

HABITATS	Fonctionnalité externe :
H.A.B. 1 Plans d'eau eutrophes naturels avec végétation flottante ou enracinée H.A.B. 2 H.A.B. 3	Etat de conservation : Possibilité de restauration : bon sans objet

Si ENS site naturel : Intérêt des habitats :

Si ENS grand territoire : Intérêt de la mosaïque d'habitats :

ESPECES		Intérêt des groupes suivants :
Insectes : <input type="text" value="oui"/>	<input type="text" value="Gomphus vulgarissimus"/> <input type="text" value="Calopteryx virgo"/> <input type="text" value="Cercion lindenii"/>	Lichens : <input type="text" value="pas d'info"/>
Poissons : <input type="text" value="pas d'info"/>		Bryophytes : <input type="text" value="pas d'info"/>
Reptiles : <input type="text" value="pas d'info"/>		Ptéridophytes : <input type="text" value="pas d'info"/>
Amphibiens : <input type="text" value="pas d'info"/>		Phanérogames : <input type="text" value="oui"/>
Oiseaux : <input type="text" value="pas d'info"/>		Autres groupes : <input type="text"/>
Mammifères : <input type="text" value="pas d'info"/>		<input type="text" value="Galium uliginosum"/> <input type="text" value="Sium latifolium"/> <input type="text" value="Cuscuta europaea"/>
Commentaires : Au moins deux habitats naturels déterminants d'intérêt européen en bon état de conservation. phanérogames ; au moins 5 espèces déterminantes. Seule population picarde de Peucedanum carvifolia		

MILIEU PHYSIQUE
 Intérêt géologique ou géomorphologique

ORIGINALITE
 Originalité à l'échelle de l'Aisne :

FONCTIONNALITE EXTERNE pour quel(les) habitat(s) / espèce(s) :

Situation dans le réseau écologique :

Possibilités de restauration des continuités écologiques :

MENACES

Pour mémoire, niveau de menaces selon les données CSNP : fortes

Dynamique naturelle :	faible	↕	
Dérangement dû à la fréquentation :		↕	
Activités humaines :	forte	↕	pollutions chimiques, creusements de pièces d'eau, plantations
Projet d'aménagement :		↕	

EN SYNTHÈSE DES CRITÈRES NATURALISTES, ECHELLE D'INTERET ECOLOGIQUE : régional

ZONAGES, PROTECTIONS, MODES DE GESTIONZones d'intérêt écologique reconnu
ou zones de protection :

- ZNIEFF type I
- ZNIEFF type II
- Natura 2000 (ZPS)
- Natura 2000 (ZIC)
- Arrêté de Protection de Biotope
- Réserve Naturelle Nationale
- Réserve Naturelle Régionale
- Réserve biologique domaniale
- Forêt de protection
- Série d'intérêt écologique

Zones d'intérêt paysager :

- Site inscrit
- Site classé

Gestion :

L'ENS est géré pour le
patrimoine naturel :

non

Si oui, gestionnaire :

 Existence d'un document de gestion
conservatoire**PEDAGOGIE ET ACCESSIBILITE**

- ENS présentant un potentiel pédagogique
- Existence d'une information du public sur l'ENS
- Facilité d'accès à l'ENS pour le grand public
- Proximité de l'ENS avec un itinéraire de randonnée

CONTEXTE LOCAL

Manifestation d'intérêt des acteurs locaux :

COMMUNES CONCERNÉES

CUISSY-ET-GENY
 MAIZY
 PARGNAN
 BEAURIEUX
 CUISSY-ET-GENY
 MAIZY
 PARGNAN

Prairies des Ecoupons

